

Investir ses impôts dans le cinéma

Avertissement

L'attention des INVESTISSEURS est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'INVESTISSEMENT proposé présente certains risques. Les facteurs de risque sont décrits en préambule du présent PROSPECTUS;
- En complétant l'engagement de souscription repris en annexe au PROSPECTUS, les INVESTISSEURS s'engagent à se lier à SCOPE INVEST et SCOPE PICTURES selon les termes de la CONVENTION CADRE et du contrat d'option repris en annexes 3 à 5 du PROSPECTUS;
- La présente OFFRE s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992;
- L'INVESTISSEMENT proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 33,99%. Si la personne morale en question bénéficie du taux réduit d'imposition, le rendement dont il est question dans le présent PROSPECTUS peut être plus élevé, mais aussi considérablement plus bas, voire négatif.

PROSPECTUS du 28 août 2012

SCOPE INVEST

THE PREMIUM TAX SHELTER COMPANY

Société anonyme
Rue de Limal 63
1330 Rixensart
BCE n° 0865.234.456

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES SOUS LE REGIME DU "TAX SHELTER"

L'OFFRE est ouverte du 3 septembre 2012 au 31 août 2013.

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers : En application de l'article 43 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux OFFRES publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation des marchés réglementés, l'Autorité des Services et Marchés Financiers a approuvé le présent PROSPECTUS en date du 28 août 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

Restrictions De Vente : La distribution du présent PROSPECTUS, tout comme l'OFFRE visée par le présent PROSPECTUS, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du présent PROSPECTUS sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. La présente OFFRE est faite exclusivement en Belgique, et dans aucun autre Etat.

La mise à disposition du présent PROSPECTUS sur Internet ne constitue ni une OFFRE ni une invitation à acquérir des valeurs mobilières dans les pays dans lesquels pareille OFFRE ou invitation n'est pas autorisée. La mise à disposition de ce PROSPECTUS sur Internet est limitée aux sites World Wide Web mentionnés dans celui-ci. Cette version électronique ne peut être ni reproduite ni mise à disposition à quelque autre endroit que ce soit.

Le présent PROSPECTUS a été préparé pour les besoins et aux fins de la présente OFFRE. En décidant d'y participer, les INVESTISSEURS sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'OFFRE, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques que celle-ci implique. L'OFFRE est faite uniquement sur la base du présent PROSPECTUS.

Ce PROSPECTUS n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les Lois et règlements applicables. La version néerlandaise du présent PROSPECTUS constitue une traduction de la version originale en français.

Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un PROSPECTUS est portée à la connaissance d'un tribunal, l'INVESTISSEUR plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du PROSPECTUS avant le commencement de la procédure.

La présente OFFRE s'adresse à toute personne morale, mais n'est recommandée qu'à celles susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992. Y souscrire sans être en mesure de bénéficier de l'exonération fiscale associée rend l'OPERATION inintéressante pour la personne morale concernée.

Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le présent PROSPECTUS, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente OFFRE, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

Avertissement : L'attention des INVESTISSEURS est attirée quant au fait qu'en complétant l'engagement de souscription repris en annexe au présent PROSPECTUS, ils s'engagent à se lier à SCOPE INVEST et à SCOPE PICTURES selon les termes de la CONVENTION CADRE et du contrat d'option repris en annexes 3 à 5 du présent PROSPECTUS.

La présente OFFRE s'inscrit dans le cadre très spécifique des dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992. Les informations contenues dans le présent PROSPECTUS ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont en outre susceptibles d'être modifiées. La situation particulière des INVESTISSEURS doit par conséquent être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

L'OFFRE étant ouverte du 3 septembre 2012 au 31 août 2013, tout fait nouveau significatif, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'INVESTISSEMENT et survient après ou est constaté entre l'approbation du PROSPECTUS et la clôture définitive de l'OFFRE sera mentionné dans un supplément au PROSPECTUS, conformément à l'article 34, §1 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Index

- ARTICLE 194TER DU CIR 1992** : L'article 194ter du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la Loi-programme du 2 août 2002 et modifié par l'article 291 de la Loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 2 de la Loi du 17 mai 2004 et l'article 7 de la Loi du 21 décembre 2009, repris en annexe 1.
- ATTESTATIONS** : Les ATTESTATIONS visées par l'Article 194ter du CIR 1992, § 4, 7° et 7bis°.
- BÉNÉFICE RÉSERVÉ IMPOSABLE** : L'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'INVESTISSEUR au cours de la période durant laquelle il procède à l'INVESTISSEMENT.
- BUDGET** : Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production du FILM, mentionnant le montant minimum des DEPENSES BELGES à réaliser après la signature de la LETTRE D'ENGAGEMENT, repris en Annexe D de la LETTRE D'ENGAGEMENT.
- FSMA** : L'Autorité des Services et Marchés Financiers ("Financial Services and Markets Authority"), anciennement connue sous le nom "CBFA")
- COPIE ZÉRO** : La première copie du FILM tirée depuis l'internégatif. En comptabilité, la date de tirage de la copie zéro marque le moment à compter duquel la société de production peut activer les dépenses liées à la production du FILM, et de ce fait commencer à les amortir.
- COMMUNAUTÉ** : La Communauté française ou la Communauté flamande qui agrée le FILM en tant qu'œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.
- CONVENTION CADRE** : La convention dont le modèle est repris en annexes 3 et 4 du présent PROSPECTUS, et l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante. Celle-ci se décompose en (i) une lettre d'engagement telle que reprise en annexe 3 du présent PROSPECTUS (la "LETTRE D'ENGAGEMENT") et en (ii) une convention type telle que reprise en annexe 4 du présent PROSPECTUS (la "CONVENTION TYPE"). Celle-ci tient lieu de CONVENTION CADRE au sens de l'Article 194ter, § 1er, 2° du CIR 1992.
- COPRODUCTEUR** : La société de production mentionnée au point 19 de l'Annexe B de la LETTRE D'ENGAGEMENT (le PRODUCTEUR et le COPRODUCTEUR étant collectivement dénommés les "COPRODUCTEURS")
- DÉPENSES BELGES** : Les dépenses de production, à réaliser après la signature de la CONVENTION CADRE, répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1er, 4° du CIR 1992.
- DROIT AUX RECETTES** : La quote-part des RNPP provenant de l'exploitation du FILM que l'INVESTISSEUR acquiert en raison de son INVESTISSEMENT, telles qu'elles sont définies à l'Annexe E de la LETTRE D'ENGAGEMENT, selon la méthode de calcul visée au point 21 de l'ANNEXE B de la LETTRE D'ENGAGEMENT, pour la durée des droits d'auteur mentionnée au point 20 de cette même Annexe B, au fur et à mesure de leur encaissement effectif par SCOPE PICTURES.
- FILM(S)** : La ou les coproduction(s) européenne(s) à laquelle (auxquelles) participeront SCOPE PICTURES (en tant que coproducteur belge au sens de l'Article 194ter du CIR 1992), SCOPE INVEST (en tant que consultant) et l'INVESTISSEUR (en tant qu'INVESTISSEUR au sens de l'Article 194ter du CIR 1992) après avoir signé la CONVENTION CADRE y afférente.
- INVESTISSEMENT** : Le montant pour lequel l'INVESTISSEUR s'engage à participer à la production du FILM aux termes de la CONVENTION CADRE. L'INVESTISSEMENT se décompose en (i) un prêt consenti par l'INVESTISSEUR au PRODUCTEUR, à hauteur de 40% de l'INVESTISSEMENT (le "PRÊT") et (ii) un investissement en DROITS AUX RECETTES du FILM à hauteur de 60% de l'INVESTISSEMENT ("L'INVESTISSEMENT EN EQUITY"). L'INVESTISSEMENT ne peut pas être inférieur à dix mille (10.000) euros. L'INVESTISSEMENT EN EQUITY est constitué de "DROITS AUX RECETTES" et n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

- INVESTISSEUR** : La société belge (ou l'établissement belge d'une société étrangère) qui, répondant aux prescriptions de l'Article 194ter du CIR 1992, réalise l'INVESTISSEMENT visé par le présent PROSPECTUS.
- MONTANT NON DÉFISCALISÉ** : Montant de l'INVESTISSEMENT diminué du montant de l'avantage fiscal obtenu sous le régime de l'Article 194ter du CIR 1992. Ainsi, à supposer un INVESTISSEMENT de €100.000, l'INVESTISSEUR qui est soumis à un taux d'imposition de 33,99% pourra déduire fiscalement €150.000 (150% de €100.000). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de €150.000 x 33,99% = €50.985. En l'occurrence, le Montant non défiscalisé s'élèvera à €49.015.
- OFFRE** : L'OFFRE visée par le présent PROSPECTUS.
- OPTION DE VENTE** : L'OPTION DE VENTE octroyée par SCOPE INVEST à l'INVESTISSEUR en vertu du contrat d'option repris en Annexe 5 au présent PROSPECTUS, permettant à l'INVESTISSEUR de céder à SCOPE INVEST son DROIT AUX RECETTES.
- PRODUCTEUR** : Voy. SCOPE PICTURES.
- PROSPECTUS** : Le présent PROSPECTUS, l'ensemble de ses annexes et l'engagement de souscription qui en font partie intégrante.
- RNPP** : Les recettes nettes part producteur provenant de l'exploitation du FILM, telles qu'elles sont définies à l'Annexe E de la LETTRE D'ENGAGEMENT.
- SCOPE INVEST** : La société d'intermédiation SCOPE INVEST, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1330 Rixensart, Rue de Limal 63, inscrite à la BCE sous le n° 0865.234.456.
- SCOPE PICTURES** : La société de production SCOPE PICTURES, une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1330 Rixensart, Rue de Limal 63, inscrite à la BCE sous le n° 0876.249.894.

Sommaire

· Index	3
· Sommaire	5
· Résumé du Prospectus	7
· Facteurs de risque	13
Chapitre 1 Responsables du Prospectus	
· 1.1. Déclaration de conformité et responsabilité	20
· 1.2. Contrôle des comptes	20
· 1.3. Politique d'information	20
Chapitre 2 Renseignements concernant l'OFFRE et l'INVESTISSEMENT	
· 2.1. Renseignements concernant les destinataires de l'OFFRE	23
· 2.1.1. Montant de l'avantage fiscal	23
· 2.1.2. Limites de l'avantage fiscal	24
· 2.1.3. Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal	25
· 2.2. Renseignements généraux sur L'INVESTISSEMENT	30
· 2.2.1. Caractéristiques générales	30
· 2.2.2. Rendement	30
· 2.2.3. Trésorerie	33
· 2.2.4. Montant de l'émission	34
· 2.2.5. Forme	34
· 2.2.6. Loi applicable et tribunaux compétents	34
· 2.2.7. Acceptation des termes et conditions	34
· 2.2.8. Régime fiscal de L'INVESTISSEMENT	34
· 2.3. Renseignements sur le PRÊT	35
· 2.3.1. Libération du PRÊT	35
· 2.3.2. Intérêt et rendement	36
· 2.3.3. Remboursement	36
· 2.3.4. Remboursement anticipé	36
· 2.3.5. Garantie	36
· 2.3.6. Droits sociaux des détenteurs de DROIT AUX RECETTES	36
· 2.4. Renseignements sur les DROITS AUX RECETTES	36
· 2.4.1. Durée du DROIT AUX RECETTES	36
· 2.4.2. Calcul du DROIT AUX RECETTES	36
· 2.4.3. Rendement	36
· 2.4.4. Libération de L'INVESTISSEMENT EN EQUITY	39
· 2.4.5. Dépassement du BUDGET du FILM	39
· 2.4.6. Décomptes d'exploitation	39
· 2.4.7. Garanties	39
· 2.4.8. Cessibilité	40
· 2.5. Renseignements sur L'OPTION DE VENTE	40
· 2.5.1. Nature de L'OPTION DE VENTE	40
· 2.5.2. Caractéristiques de L'OPTION DE VENTE	40
· 2.5.3. Prix d'exercice de L'OPTION DE VENTE	41
· 2.5.4. Information des INVESTISSEURS	41
· 2.5.5. Capacité à honorer l'OPTION DE VENTE	41
· 2.6. Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'OFFRE	41
· 2.6.1. Générique du FILM	41
· 2.6.2. Matériel promotionnel du FILM	42
· 2.6.3. Divers	42
· 2.7. Renseignements concernant l'OFFRE	42
· 2.7.1. Structure de l'OFFRE	42
· 2.7.2. Buts de l'OFFRE	42
· 2.7.3. Frais de l'OFFRE	42
· 2.7.4. Période de l'OFFRE	42
· 2.7.5. Formalités	42
· 2.7.6. Droit applicable et compétence	42
· 2.7.7. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'OFFRE	42
Chapitre 3 Renseignements de caractère général concernant SCOPE INVEST et les Films	
· 3.1. Renseignements concernant SCOPE INVEST	44
· 3.1.1. Dénomination sociale et siège social	44
· 3.1.2. Forme juridique	44

·	3.1.3. Durée de la société	44
·	3.1.4. Objet social (article 3 des statuts)	44
·	3.1.5. Banque-Carrefour des Entreprises	44
·	3.1.6. Exercice social	44
·	3.1.7. Statuts	44
·	3.2. Renseignements de caractère général concernant le capital	44
·	3.2.1. Capital social	44
·	3.2.2. Evolution du capital	44
·	3.2.3. Titres non représentatifs du capital	44
·	3.2.4. Appartenance de SCOPE INVEST à un groupe	45
·	3.3. Répartition actuelle du capital et des droits de vote	45
·	3.3.1. Actionnariat de SCOPE INVEST	45
·	3.3.2. Parts du capital détenues par les membres des organes d'administration de la société	46
·	3.3.3. Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices	46
·	3.3.4. Conventions d'actionnaires	46
·	3.4. Distribution de dividendes	46
·	3.4.1. Dividende distribué au titre des trois derniers exercices	46
·	3.4.2. Prescription	46
·	3.4.3. Politique future de dividendes	46
·	3.5. Renseignements de caractère général concernant les FILMS	46
·	3.5.1. Présélection des FILMS	46
·	3.5.2. Rendements passés	47
·	3.5.3. Principaux FILMS	47
·	3.5.4. Participation effective aux FILMS	47
·	Chapitre 4 Renseignements concernant l'activité de SCOPE INVEST	
·	4.1. Historique	50
·	4.2. Filmographie de SCOPE PICTURES	54
·	4.3. Filmographie de SCOPE INVEST	55
·	4.4. Rémunération de SCOPE INVEST	57
·	4.5. Litiges	58
·	4.6. Informations sur les tendances	58
·	4.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	58
·	Chapitre 5 Patrimoine, situation financière et résultats de SCOPE INVEST et de SCOPE PICTURES	
·	5.1. Situation financière et résultats de SCOPE INVEST au cours des trois derniers exercices	60
·	5.2. Rapports du commissaire relatifs aux comptes annuels de SCOPE INVEST pour les trois derniers exercices	62
·	5.3. Situation financière et résultats de SCOPE PICTURES au cours des trois derniers exercices	68
·	Chapitre 6 Organes d'administration et direction	
·	6.1. Conseil d'administration	71
·	6.1.1. Composition	71
·	6.1.2. Pouvoirs	71
·	6.1.3. Principaux partenaires	72
·	6.2. Rémunération	73
·	6.3. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes	73
·	6.4. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés	73
·	6.5. Intéressement du personnel	73
·	6.6. Liens entre SCOPE INVEST et d'autres sociétés qui lui seraient liées via ses associés ou dirigeants	73
·	6.7. Conflits d'intérêts	73
·	6.8. Gouvernance d'entreprise	73
·	Annexes	
·	Annexe 1 – Article 194ter du CIR 1992	75
·	Annexe 2 – Statuts de SCOPE INVEST S.A.	78
·	Annexe 3 – Lettre d'engagement relative à la CONVENTION CADRE	85
·	Annexe 4 – Convention type	94
·	Annexe 5 – Contrat d'Option	101
·	Annexe 6 – Contrat de Cession	104
·	Annexe 7 – Modèle de Garantie bancaire	107
·	Annexe 8 – Modèle d'attestation ONSS	108
·	Annexe 9 – Comptes annuels SCOPE INVEST	109
·	Annexe 10 – Attestation 100% avantages fiscaux définitifs	128
·	Annexe 11 – Engagement de souscription	129

Résumé du Prospectus

· Ce résumé doit être lu comme une introduction au PROSPECTUS. Il contient des informations
· sélectionnées concernant SCOPE INVEST et l'OFFRE. Il peut ne pas comprendre toutes les
· informations qui peuvent être importantes pour les INVESTISSEURS. Toute décision de procéder
· à l'INVESTISSEMENT visé par le présent PROSPECTUS doit être fondée sur un examen exhaustif
· du PROSPECTUS par l'INVESTISSEUR.

· Ce résumé doit donc être lu conjointement avec (et être entièrement nuancé par) les informations
· plus détaillées et les annexes s'y rapportant, reprises par ailleurs dans le PROSPECTUS. Il doit
· également être lu conjointement avec les informations figurant dans la section "Facteurs de Risque".

· SCOPE INVEST n'assume aucune responsabilité quant à ce résumé, à moins qu'il ne soit
· trompeur ou incompatible avec les autres sections du PROSPECTUS. Si une action concernant
· l'information contenue dans un PROSPECTUS était intentée devant un tribunal, l'INVESTISSEUR
· plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les frais liés à la traduction du
· PROSPECTUS avant le début de la procédure judiciaire.

Principaux risques de l'investissement

(i) Le remboursement du capital sur le PRÊT

· Afin de prémunir les INVESTISSEURS contre le risque de non-remboursement par SCOPE
· PICTURES du capital sur le PRÊT, représentant 40% de l'INVESTISSEMENT, SCOPE PICTURES
· fournit à l'INVESTISSEUR, préalablement au versement par ce dernier du montant du PRÊT, une
· garantie bancaire irrévocable et appelable à première demande établie sur le modèle de la
· garantie bancaire reprise en Annexe 7 au présent PROSPECTUS, garantissant le remboursement
· à l'échéance du capital investi par l'INVESTISSEUR.

(ii) Le paiement des RNPP

· Afin de prémunir les INVESTISSEURS contre le risque qu'ils ne perçoivent pas de SCOPE
· PICTURES les RNPP auxquelles leur donnent droit leur INVESTISSEMENT EN EQUITY,
· l'INVESTISSEUR bénéficie d'une délégation sur les RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR
· provenant de l'exploitation du FILM. Celle-ci lui permet le cas échéant d'encaisser seul auprès
· des sociétés en charge de l'exploitation du FILM les recettes qui lui reviennent, hors le concours
· et sans la présence du PRODUCTEUR.

(iii) Le paiement du prix d'exercice de l'OPTION DE VENTE

· Afin de prémunir les INVESTISSEURS contre le risque d'un échec commercial du FILM, SCOPE
· INVEST a émis une OPTION DE VENTE, permettant à tout INVESTISSEUR de lui revendre ses
· DROITS AUX RECETTES pendant un délai de trois (3) ans, dès lors que vingt-sept (27) mois
· minimum se sont écoulés depuis la date à laquelle l'INVESTISSEMENT a été
· intégralement versé par l'INVESTISSEUR. Le paiement de ce prix d'exercice par SCOPE INVEST
· n'est pas systématiquement couvert par une garantie bancaire. Conformément à une décision du
· Service des Décisions Anticipées du SPF Finances ("SDA"), une garantie bancaire peut être
· fournie à l'INVESTISSEUR à ses frais. Dans le respect de cette décision, SCOPE INVEST peut
· fournir ce service à la demande de l'INVESTISSEUR.

(iv) Les risques liés à l'avantage fiscal

· L'INVESTISSEUR qui participe à la présente OFFRE peut, moyennant le respect des conditions
· prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices
· imposables à concurrence de 150% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le
· cadre de la présente OFFRE. Cependant, pour que l'INVESTISSEUR puisse bénéficier de cet
· avantage fiscal, SCOPE PICTURES, l'INVESTISSEUR et le FILM doivent satisfaire à un certain
· nombre de conditions (voy. chapitre 2.1.3).
· En vertu de l'article 1.3 de la CONVENTION TYPE, SCOPE PICTURES garantit que le FILM d'une
· part, et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation d'autre part,
· répondent au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, permettant à l'INVESTISSEUR de bénéficier
· du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992.

· En tout état de cause, il appartient à chaque INVESTISSEUR de vérifier s'il dispose de
· suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il
· pourrait prétendre en raison de l'investissement qu'il effectuerait dans le cadre de la présente
· OFFRE.

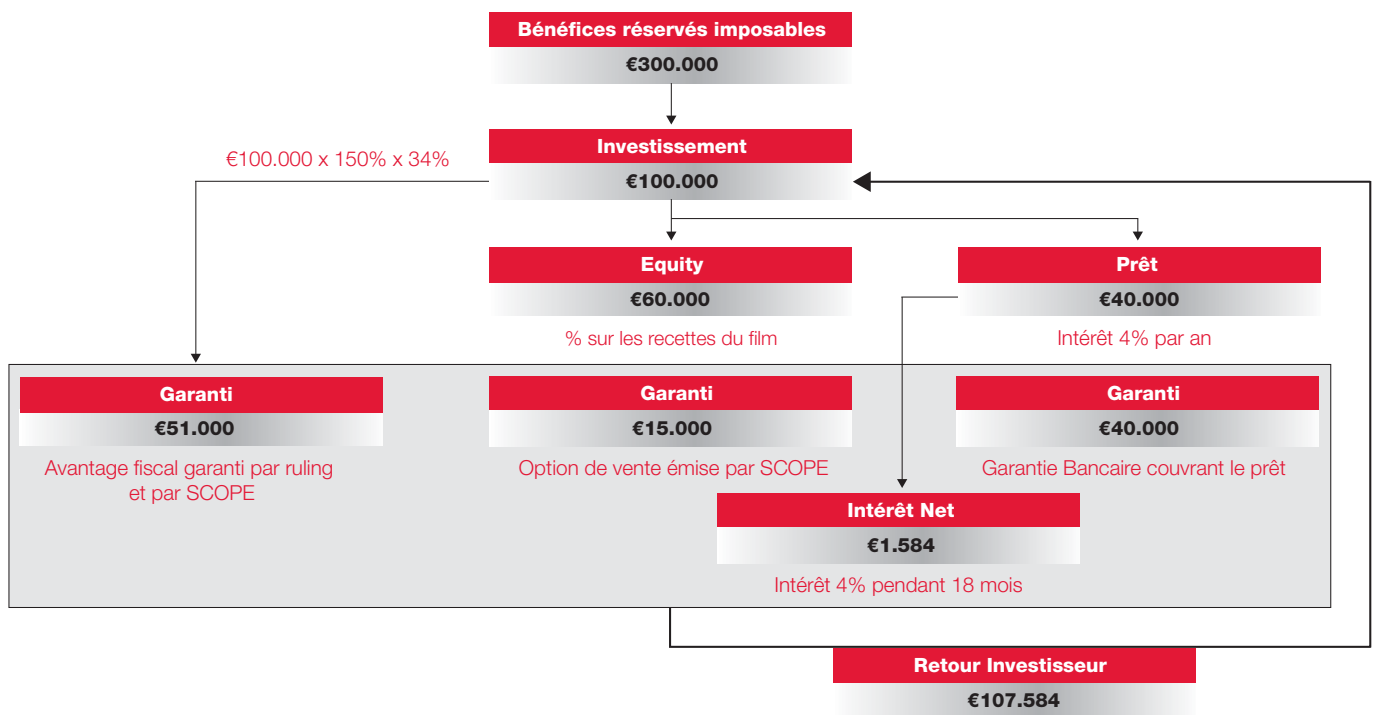
Cadre : Depuis l'adoption de l'Article 194ter du CIR 1992, il est permis aux sociétés belges et aux sociétés non-résidentes d'investir dans la production d'une œuvre audiovisuelle belge et de déduire de leurs bénéfices imposables 150% du montant de cet INVESTISSEMENT. Cet incitatif fiscal est communément désigné sous l'appellation de "Tax Shelter".

Dans ce contexte, SCOPE INVEST est devenue un des chefs de file sur le marché de la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a en effet tissé de nombreuses relations privilégiées avec les principaux intervenants européens, qui lui permettent aujourd'hui de se positionner comme l'un des leaders sur le marché du Tax Shelter en Belgique. En outre, forte du mix unique d'expériences et de connaissances de ses fondateurs et de ses collaborateurs dans les domaines de la production, de la finance, de la fiscalité, de la comptabilité et de la gestion, elle s'est érigée en partenaire incontournable à la fois des producteurs et des INVESTISSEURS.

Investissement : Toute personne qui participerait à l'OFFRE visée par le présent PROSPECTUS pour un montant minimal de 10.000 euros ("L'INVESTISSEMENT"), verrait son INVESTISSEMENT se décomposer en :

- un prêt à hauteur de 40% de l'INVESTISSEMENT (le "PRÊT");
- un investissement en DROITS AUX RECETTES du FILM à hauteur de 60% de l'INVESTISSEMENT ("L'INVESTISSEMENT EN EQUITY"). L'INVESTISSEMENT EN EQUITY est constitué de "DROITS AUX RECETTES" et n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

A titre d'exemple, un INVESTISSEMENT de 100.000 EUR se décomposera en un PRÊT d'un montant de 40.000 EUR, et en un INVESTISSEMENT en DROITS AUX RECETTES du FILM d'un montant de 60.000 EUR.



*Calculé pour un taux d'imposition de 33,99%

Retour net minimal garanti* 15,5%, upside illimité

Rendement : A condition de respecter les limitations et les conditions reprises dans le présent PROSPECTUS et dans la CONVENTION CADRE, L'INVESTISSEUR est autorisé à déduire un montant correspondant à 150% du montant de son INVESTISSEMENT. Ainsi, à supposer un INVESTISSEMENT de €100.000, l'INVESTISSEUR pourra déduire fiscalement €150.000 (150% de €100.000). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de $€150.000 \times 33,99\% = €50.985$ (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal de 33,99%). En conséquence, si l'INVESTISSEUR est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, cette économie d'impôts pourrait être inférieure. Si le taux d'imposition de l'INVESTISSEUR est inférieur à 33,99%, le rendement dont il

est question dans le présent PROSPECTUS peut être considérablement plus bas, voire négatif (voy. Chapitre 2.2.2).

L'INVESTISSEUR percevra également le remboursement du capital de son PRÊT (40% du montant de son INVESTISSEMENT, soit dans l'exemple précédent €40.000), majoré d'un intérêt (au taux annuel fixe de 4%, sur lesquels l'impôt des sociétés sera dû, soit dans l'exemple précédent €1.584 net sur 18 mois).

Enfin, sur la partie de son INVESTISSEMENT EN EQUITY, l'INVESTISSEUR percevra, selon qu'il exerce ou non son OPTION DE VENTE :

- (i) au minimum le prix d'exercice de L'OPTION DE VENTE, soit 15% du montant de son INVESTISSEMENT (soit dans l'exemple précédent €15.000). L'OPTION DE VENTE est exerçable pendant un délai de trois (3) ans dès lors que vingt-sept (27) mois minimum se sont écoulés depuis la date à laquelle l'INVESTISSEUR a intégralement versé l'INVESTISSEMENT;
- (ii) les RNPP attachées à son INVESTISSEMENT EN EQUITY, lesquelles peuvent être inférieures ou supérieures au prix d'exercice de L'OPTION DE VENTE, selon la performance du FILM. Si elles sont inférieures au prix d'exercice de L'OPTION DE VENTE, il est fortement recommandé à L'INVESTISSEUR d'exercer cette OPTION DE VENTE pour en percevoir le prix d'exercice.

Le gain minimum net d'impôts est de 7.584 euros (voir tableau ci-dessous), ce qui représente un rendement net de 15,5% sur base du "montant non défiscalisé" de 49.000 (=100.000 – 51.000). En effet, $7.584 / 49.000 = 15,5\%$.

Investissement		Montant €
Equity (60% du total)		60.000
Prêt (40% du total)	+	40.000
Total	=	100.000
	x 150%	
Montant immunisé fiscalement	=	150.000
Opération		Montant €
Investissement	-	100.000
Avantage fiscal (= montant immunisé x 34%)*	+	51.000
Montant non défiscalisé	=	49.000
Remboursement prêt (garantie bancaire)	+	40.000
Intérêts nets sur le prêt (4% sur 18 mois)	+	1.584
Option Put (15%)	+	15.000
Gain net minimum	=	7.584

$7.584 / 49.000 = 15,5\%$ de rendement net minimum garanti sur le montant non défiscalisé
 $7.584 / 100.000 = 7,6\%$ de rendement net minimum garanti sur l'investissement total

Trésorerie L'objectif poursuivi par SCOPE INVEST est d'optimiser les flux de trésorerie et de limiter les risques supportés par les INVESTISSEURS. En conséquence, L'INVESTISSEMENT doit être libéré selon le timing ci-dessous, qui se rapproche autant que possible des besoins en cash-flow réels du PRODUCTEUR, à savoir :

- (i) pour ce qui concerne le PRÊT, au plus tard 60 (soixante) jours avant le début du tournage du FILM et au plus tard quinze (15) mois après la date de signature de la CONVENTION CADRE ou, si le tournage du FILM a déjà démarré, dans les trente (30) jours suivant la signature de la CONVENTION CADRE;
- (ii) pour ce qui concerne L'INVESTISSEMENT EN EQUITY, à concurrence de 50% à la fin du tournage du FILM, et au plus tard dix-sept (17) mois suivant la date de la signature de la CONVENTION CADRE, et à concurrence de 50% au visionnage du FILM avant mixage, et au plus tard dix-sept (17) mois suivant la date de la signature de la CONVENTION CADRE.

OFFRE : L'offre est ouverte du 3 septembre 2012 au 31 août 2013.

Garanties : Afin de prémunir les INVESTISSEURS contre le risque de non-remboursement par SCOPE INVEST du capital sur le PRÊT, représentant 40% de L'INVESTISSEMENT, le PRODUCTEUR fournit à L'INVESTISSEUR, préalablement au versement par L'INVESTISSEUR du montant du PRÊT, une garantie bancaire irrévocable et appelable à première demande établie sur le modèle de la garantie bancaire reprise en Annexe 7 au présent PROSPECTUS, garantissant le remboursement à l'échéance du capital investi par L'INVESTISSEUR.

Cette garantie sera émise par la banque ou l'établissement financier qui assure le cash-flow du FILM. Il s'agira toujours d'un établissement financier de premier ordre, en général l'un des trois établissements spécialistes suivants :

- ING;
- la filiale française de la banque Natixis et son établissement spécialisé Natixis Coficiné;
- la filiale française de la banque ABN Amro et son établissement spécialisé Cofiloisirs.

En outre, aux fins de garantir le règlement par SCOPE PICTURES de la part des RNPP qui revient à l'INVESTISSEUR, ce dernier est expressément autorisé par SCOPE PICTURES à encaisser cette quote-part de RECETTES NETTES ART PRODUCTEUR seul et directement auprès de tous tiers détenteurs et débiteurs des dites recettes hors la présence et sans le concours du PRODUCTEUR, sous réserve d'informer préalablement par écrit ce dernier de toute démarche visant à encaisser directement sa quote-part de recettes.

Ruling : SCOPE INVEST a obtenu, le 19 décembre 2006, le 25 septembre 2007 (complété par un avenant le 16 décembre 2008) et le 12 octobre 2010 au profit des personnes qui investiraient dans le cadre de la présente OFFRE, un "Ruling" du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances ("SDA"). Le dernier "Ruling" en date détaille l'ensemble des éléments constitutifs du produit Tax Shelter commercialisé par SCOPE INVEST. Ce "ruling" est valable cinq ans, soit jusqu'au 12 octobre 2015.

Ces rulings ont été publiés sur le site Internet du SDA (www.ruling.be). Ils peuvent également être obtenus auprès de SCOPE INVEST. Aux termes de ceux-ci, le Service des Décisions Anticipées a reconnu notamment que le produit commercialisé par SCOPE INVEST était conforme à l'Article 194ter du CIR 1992, mais également que la CONVENTION CADRE reprise en annexes 3 et 4 du présent PROSPECTUS est conforme à l'Article 194ter du CIR 1992, et que l'OPTION DE VENTE, dans les conditions prévues à l'annexe 5 du présent PROSPECTUS, nonobstant le fait qu'elle assure un rendement garanti aux INVESTISSEURS, est conforme à l'Article 194ter du CIR 1992. Il en découle que l'administration fiscale n'est pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal que constitue la déduction de 150% du montant de l'INVESTISSEMENT réalisé par les INVESTISSEURS dans le cadre de la présente OFFRE, pour autant que les conditions prescrites tant par le ruling que par l'Article 194ter du CIR/92 soient respectées tant par SCOPE PICTURES que par l'INVESTISSEUR (voy. Chapitre 2.1.3).

Films : SCOPE INVEST a présélectionné un certain nombre de coproductions européennes en projet, agréées, en cours d'agrégation ou susceptibles d'être agréées comme œuvres audiovisuelles au sens de l'Article 194ter du CIR 1992 et à la réalisation desquelles SCOPE PICTURES a été invitée à participer en tant que coproducteur belge. Cette présélection a été opérée sur base de critères tels que la réputation du producteur principal et des sociétés chargées de l'exploitation de chacun des FILMS, la notoriété des acteurs principaux, l'intérêt du sujet traité et la qualité du scénario, le montant des dépenses belges, les perspectives de rendement telles qu'elles peuvent raisonnablement être estimées en fonction des mérites respectifs de chacun des FILMS en question, mais surtout la solidité financière de chacun des FILMS, leur état d'avancement et la certitude qu'il sera produit dans des délais permettant d'effectuer les dépenses en Belgique indispensables à l'obtention définitive de l'avantage fiscal.

A ce titre, il est important de noter que cette rigueur dans le choix des FILMS a permis, à ce jour, aux INVESTISSEURS, d'obtenir l'avantage fiscal définitif pour l'ensemble des films sélectionnés par SCOPE éligibles pour passer les contrôles fiscaux finaux, soit 44 films à ce jour (voir Annexe 10). Au niveau du rendement, à titre de comparaison, les INVESTISSEMENTS liés aux FILMS

financés pour l'heure par SCOPE INVEST en cours d'exploitation ont rapporté à leurs INVESTISSEURS en moyenne un rendement d'approximativement 20% sur le "montant non défiscalisé", soit le total investi hors avantage fiscal (voir Section 2.2.2. pour les détails du mode de calcul de ce rendement net sur le montant non défiscalisé). A ce jour les rendements les plus élevés ont été obtenus sur les films "Potiche", "Rien à Déclarer", "Indigènes", "L'Enfant" et "Mauvaise Foi" qui dépassent tous les 25%. Dans le cas où un FILM ne rencontrerait qu'un faible succès commercial, grâce à l'OPTION DE VENTE, le rendement minimum net garanti s'élève toutefois à 7,6%, soit 15,5% sur la partie de l'INVESTISSEMENT non couverte par l'avantage fiscal. Cependant, SCOPE INVEST négocie généralement avec les producteurs un couloir préférentiel de remboursement sur les recettes du FILM, et ne sélectionne typiquement un projet que s'il offre des perspectives raisonnables de rendement de minimum 20% sur le montant non défiscalisé. Les pourcentages de recettes du FILM négociés pour les INVESTISSEURS par SCOPE INVEST sont en effet souvent plus que proportionnels au montant de leur apport.

Les DROITS AUX RECETTES négociés sont rétrocédés intégralement aux INVESTISSEURS au prorata de leur INVESTISSEMENT dans le FILM. Ni SCOPE INVEST ni SCOPE PICTURES ne conserve de DROITS AUX RECETTES.

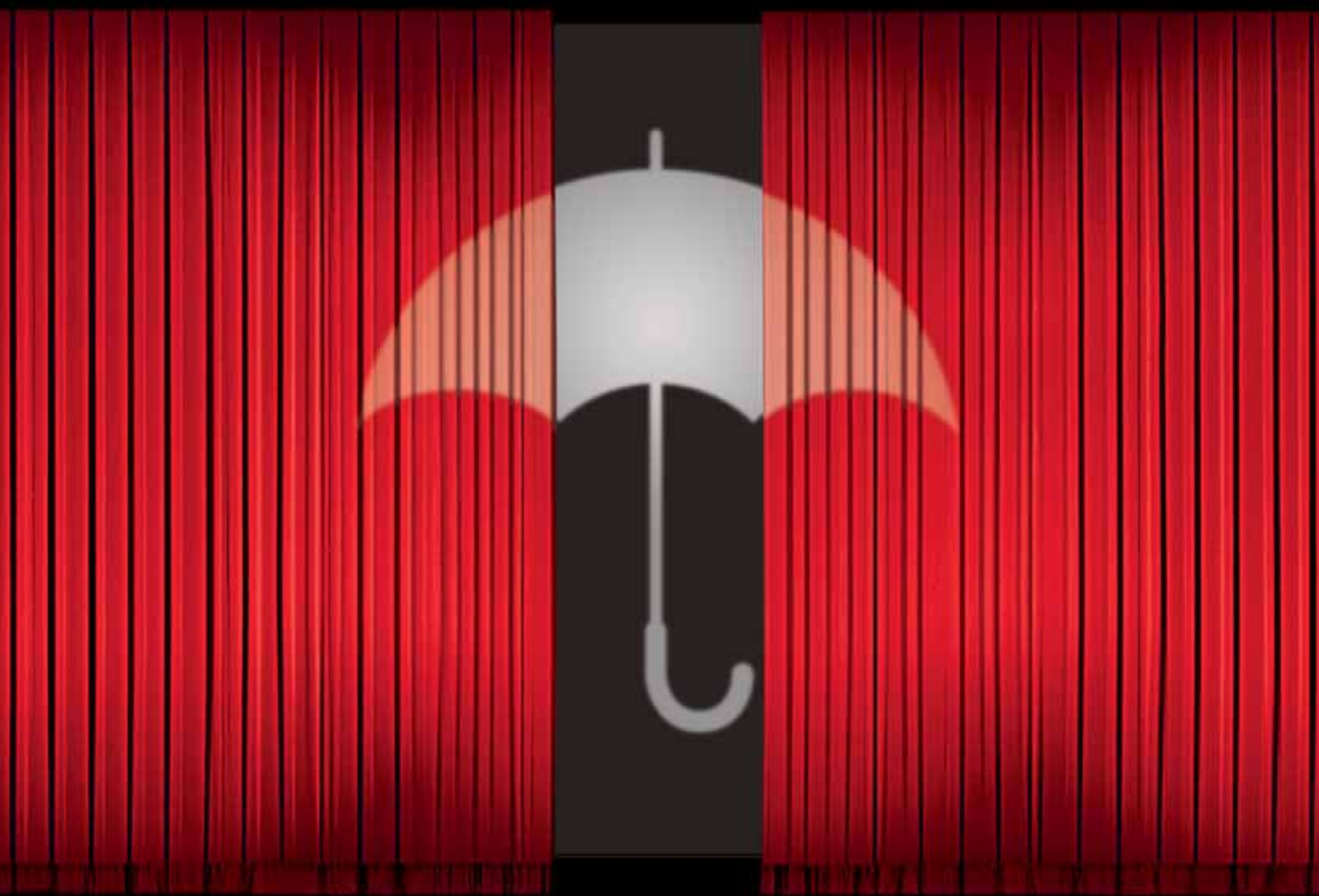
**Informations
financières
sélectionnées
relatives à SCOPE
INVEST (en EUR)**

	31/03/2010 (12 mois)	31/03/2011 (12 mois)	31/03/2012 (12 mois)
Chiffre d'affaires	4.232.212	3.131.935	2.774.271
Actifs	3.797.667	2.880.557	1.669.429
EBIT*	186.163	1.743.031	444.057

* Earnings before interests and taxes: résultat net augmenté des intérêts et des taxes.

Prospectus

Le présent PROSPECTUS, relatif à la présente OFFRE a été approuvé le 28 août 2012 par l'Autorité des services et marchés financiers ("FSMA"). Le PROSPECTUS est disponible en français, et en traduction libre en néerlandais. Il sera mis gratuitement à la disposition des INVESTISSEURS au siège d'exploitation de SCOPE INVEST, et peut être obtenu sur simple demande auprès de SCOPE INVEST au +32 2 340 72 00. Sous réserve de certaines conditions, ce PROSPECTUS est également disponible sur le site Internet suivant : www.scopeinvest.be



Facteurs de risque

• L'INVESTISSEMENT visé par la présente OFFRE comporte un certain nombre de risques.
• Les principaux d'entre eux sont décrits ci-dessous. Avant de prendre la décision de procéder à L'INVESTISSEMENT visé par la présente OFFRE, L'INVESTISSEUR est invité à examiner attentivement ces facteurs de risque qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'INVESTISSEMENT, en plus des informations contenues dans le PROSPECTUS.

Les risques liés à SCOPE INVEST et à SCOPE PICTURES

(i) Stabilité financière de SCOPE INVEST et de SCOPE PICTURES

• La commission que SCOPE INVEST perçoit de la part de SCOPE PICTURES pour la recherche de fonds Tax Shelter qu'elle lui confie constitue la source essentielle de revenus pour la société. Cette dépendance actuelle à l'égard d'une seule société et d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité de ses résultats financiers.

• Il est cependant à noter que, l'actionnariat de SCOPE INVEST étant le même que celui de SCOPE PICTURES et l'équipe de direction étant la même, il serait déraisonnable et illogique pour SCOPE PICTURES de mettre en danger la pérennité de SCOPE INVEST en cessant de lui confier la recherche de fonds Tax Shelter pour les films sélectionnés. Il est également à noter que les résultats financiers de SCOPE INVEST ne devraient avoir qu'un impact limité sur le rendement que les INVESTISSEURS peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente OFFRE. En effet, la performance financière de L'INVESTISSEMENT est essentiellement tributaire de la performance financière des FILMS qui seront financés grâce aux apports financiers des INVESTISSEURS. On relèvera cependant qu'en cas de faillite de SCOPE INVEST, les INVESTISSEURS pourraient ne plus être en mesure d'exercer utilement l'OPTION DE VENTE dont ils disposent. Ils continueraient cependant à percevoir les RNPP qui leur sont dues. Une faillite de SCOPE INVEST n'est donc susceptible d'affecter le rendement potentiel des INVESTISSEURS que dans la mesure où les recettes du FILM seraient inférieures au PRIX D'EXERCICE de L'OPTION DE VENTE. Les INVESTISSEURS qui souhaitent obtenir une garantie complémentaire à L'OPTION DE VENTE peuvent le faire à leur frais, conformément aux règles édictées en ce sens par le Service des Décisions Anticipées, auprès d'établissements financiers partenaires de SCOPE INVEST. Le management de SCOPE INVEST pratique par ailleurs une politique de provisions rigoureuse, afin d'être toujours à même, le cas échéant, de faire face aux engagements souscrits par SCOPE INVEST auprès des INVESTISSEURS au travers des OPTIONS DE VENTE émises.

• En cas de faillite de SCOPE PICTURES, on soulignera que la production du FILM serait confiée par le producteur délégué à un autre producteur belge, qui reprendrait les obligations de SCOPE PICTURES envers les INVESTISSEURS. La bonne fin du FILM est en outre contre-garantie par le banquier qui assure le cash flow du FILM, par le producteur délégué du FILM, ainsi que dans certains cas par les associés de SCOPE PICTURES sur leur patrimoine propre. Le paiement du capital du PRET est également couvert par une garantie bancaire, comme indiqué ci-dessus. Enfin en vertu du mécanisme de délégation de recettes susmentionné, en cas de faillite ultérieure de SCOPE PICTURES, l'INVESTISSEUR continuerait à percevoir les recettes qui lui sont dues directement auprès des mandataires chargés de l'exploitation du FILM et/ou des tiers détenteurs de ces recettes.

• Les résultats financiers de SCOPE PICTURES devraient, eux aussi, n'avoir qu'un impact limité sur le rendement que les INVESTISSEURS peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente OFFRE, d'autant que ces derniers disposent d'un mécanisme de délégation de recettes si SCOPE PICTURES devait manquer à son obligation de leur rétrocéder la part de RNPP qui leur revient en raison de leur INVESTISSEMENT. Ce mécanisme permet aux INVESTISSEURS si nécessaire d'encaisser directement auprès des sociétés chargées de la commercialisation du FILM les recettes qui leur sont dues, hors le concours et sans la présence du PRODUCTEUR.

• Aucune assurance ne peut cependant être donnée quant au fait que des difficultés financières que rencontrerait SCOPE INVEST et/ou SCOPE PICTURES n'aient pas un impact négatif pour les INVESTISSEURS, en particulier si ces derniers souhaitaient exercer l'OPTION DE VENTE qui leur a été octroyée par SCOPE INVEST, laquelle oblige SCOPE INVEST à racheter aux INVESTISSEURS leurs DROITS AUX RECETTES.

(ii) : **Le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux**

La personnalité de Mlle Geneviève LEMAL, représentante permanente de ELISAL, principale dirigeante de SCOPE INVEST et de SCOPE PICTURES, constitue un élément important pour le développement de SCOPE INVEST et de SCOPE PICTURES. C'est en effet sous son impulsion que ces deux sociétés ont atteint leur stade de développement actuel.

Depuis fin 2007 cependant, la décision a été prise de renforcer l'équipe managériale en engageant M. Fabrice Delville en tant que Directeur Général. Par ailleurs, dans le cadre de l'évolution de l'actionnariat telle que décrite dans la section 3.3. de la présente OFFRE, SCOPE INVEST et SCOPE PICTURES bénéficient de l'expérience et des compétences diversifiées de ses nouveaux actionnaires et administrateurs, spécialistes du financement, de l'assurance et de la gestion des sociétés audiovisuelles. Ces deux évolutions ont progressivement réduit le risque de dépendance à l'égard de Mlle Geneviève Lemal. Une éventuelle disparition de Mlle Geneviève LEMAL, même si elle aurait sans conteste des conséquences néfastes pour le fonctionnement de SCOPE INVEST et de SCOPE PICTURES, ne devrait dès lors pas mettre en péril la pérennité de ces dernières.

(iii) : **Risque d'érosion de la position concurrentielle de SCOPE INVEST**

La position concurrentielle de SCOPE INVEST pourrait être mise à mal par le développement de sociétés concurrentes, voire par l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché. En particulier, la société est de plus en plus confrontée à des offres concurrentes ne respectant pas les règles du Tax Shelter, telles que confirmées par le Service des Décisions Anticipées (par exemple, rendements garantis supérieurs aux normes acceptées par le SDA). En dépit des risques inhérents à de telles offres, certains investisseurs pourraient être attirés par de telles promesses de rendements. Par ailleurs, si la société devait de manière régulière proposer des projets de films dont les résultats commerciaux sont décevants, les INVESTISSEURS pourraient reconsidérer leur décision d'investir dans le futur. Egalement, il est envisageable que la société présente des projets de films qui présenteraient peu d'attrait auprès des investisseurs potentiels. L'érosion potentielle de la levée de fonds réalisées par la société aurait un impact sur ses revenus financiers et donc potentiellement sur sa stabilité financière.

Il est important de noter que SCOPE INVEST pratique une politique de strict contrôle des coûts et de croissance contrôlée, comme attesté par l'évolution des états financiers repris en annexe du présent PROSPECTUS. D'autre part, les résultats financiers de SCOPE INVEST ne devraient avoir qu'un impact limité sur le rendement que les INVESTISSEURS peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente OFFRE, comme expliqué via les différents mécanismes décrits ci-dessus (délégation de recettes, possibilité de couvrir l'OPTION DE VENTE par garantie bancaire, etc).

(iv) : **L'absence de détention d'une participation au sein du capital**

Les INVESTISSEURS qui participeront à l'OFFRE ne détiendront aucune part au sein du capital de SCOPE INVEST. Par conséquent, leur capacité d'influer sur les décisions prises par SCOPE INVEST est nulle, même s'il est peu probable que les décisions prises ne soient pas toujours en ligne avec les intérêts des INVESTISSEURS.

(v) : **Risque d'évolution du contexte légal régissant le mécanisme Tax Shelter**

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être amendée voire abrogée. Un tel événement pourrait avoir un effet sur la capacité de SCOPE INVEST à maintenir sa position concurrentielle et/ou sur la taille du marché total. Indirectement, une telle remise en question pourrait donc mettre à mal la stabilité financière de la société. Aucune mesure prise lors de la formation du gouvernement Elio Di Rupo à l'automne 2011 n'a entraîné de modification de la législation soutenant le mécanisme Tax Shelter.

Au cours des 12 derniers mois, SCOPE INVEST a pris une part active aux discussions ayant lieu régulièrement entre les parties prenantes du mécanisme Tax Shelter (représentants politiques, producteurs belges, associations professionnelles, etc) au sujet d'une évolution possible de la législation. A cet égard, SCOPE INVEST a fait une série de propositions concrètes pour que le mécanisme Tax Shelter soit mieux encadré. Ces propositions sont en cours d'analyse auprès des instances compétentes.

L'approbation de la Commission Européenne quant au mécanisme Tax Shelter est effective jusqu'au 31 décembre 2012. Dans le passé, le renouvellement de cette approbation (d'une durée de 3 ans) n'a pas posé de problème particulier et s'est fait sans interruption de la validation du

• mécanisme Tax Shelter. Il est cependant possible que la nouvelle approbation entraîne des
• aménagements de la législation sur le mécanisme Tax Shelter qui pourraient avoir un effet sur la
• situation économique de SCOPE INVEST. Les éléments-clés de la position de la Commission
• Européenne repris dans la communication du 14 mars 2012 semblent indiquer que le mécanisme
• Tax Shelter en respecte précisément les principes. Cette question retient cependant l'attention de
• la société qui ne manquera pas d'adapter son modèle économique si nécessaire.

• Il est cependant à noter qu'une éventuelle modification ou abrogation ne pourrait très probablement
• pas être implémentée avec effet rétroactif, suivant un principe général de droit.

• Les INVESTISSEMENTS passés seraient donc très probablement menés à leur terme. Une telle
• éventualité est aussi la raison pour laquelle la société a maintenu consciemment un développement
• raisonnable, de manière, le cas échéant, à pouvoir ajuster la taille de ses opérations.

Les risques liés à L'OFFRE

• SCOPE INVEST estime que ses ressources actuelles (qui tiennent compte des montants déjà
• récoltés en investissements Tax Shelter, et qui font abstraction des fonds récoltés dans le cadre
• de L'OFFRE) seront suffisantes pour financer la production du budget belge d'un ou de plusieurs
• FILMS. En conséquence, un échec partiel de L'OFFRE n'aurait pour seul effet que de limiter le
• nombre de FILMS dans lesquels SCOPE INVEST investirait. Par ailleurs, si le financement qui
• devait provenir de l'étranger pour un des FILMS proposés ne parvenait pas effectivement au
• producteur principal, SCOPE refuserait d'investir dans ce FILM, qui serait alors remplacé par un
• autre projet.

• Sauf rare exception justifiée par la situation spécifique du FILM en question, SCOPE INVEST ne
• fait participer des investisseurs sur un projet déterminé que quand le financement de ce dernier
• est sécurisé à concurrence de plus de 80%. Dans certains rares cas, il peut arriver que SCOPE
• s'engage sur un film avant que ce palier de 80% ne soit atteint. Ce ne sera le cas que si
• l'évaluation de SCOPE permet de déterminer que l'état d'avancement des dossiers de
• financement en question est en suffisamment bonne voie pour rendre leur concrétisation quasi
• certaine et/ou si le budget du FILM est suffisamment flexible pour que la mise en chantier du film
• ne soit pas dépendante de l'obtention des financements en question. En tout état de cause,
• SCOPE ne proposera ces projets à l'INVESTISSEUR qu'une fois le financement du FILM
• totalement bouclé. Enfin, les investisseurs ne libèrent la première tranche de leur
• INVESTISSEMENT (le "Prêt") que quelques semaines avant le début du tournage du film, voire
• même (suivant le moment de leur décision d'investir), après celui-ci. Dès que le film entre en
• tournage, tous les risques inhérents à sa production sont couverts par l'assurance de production.

• L'OFFRE est régie par le droit belge. Tout litige en rapport avec cette opération sera soumis à la
• compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français.
• L'INVESTISSEUR peut cependant être soumis au droit d'autres juridictions que la Belgique,
• notamment s'il souhaite recourir à la garantie bancaire établie sur le modèle de la garantie
• bancaire reprise en Annexe 7 au présent PROSPECTUS, garantissant le remboursement à
• l'échéance du capital investi par L'INVESTISSEUR.

Le risque d'illiquidité de L'INVESTISSEMENT

• Les DROITS AUX RECETTES sont librement cessibles, sous réserve de ce qui figure à l'article 8
• de la CONVENTION TYPE. L'attention des INVESTISSEURS est cependant attirée quant au fait
• qu'ils pourraient perdre l'avantage fiscal auquel leur INVESTISSEMENT leur donne droit, pour
• autant que les conditions visées par l'Article 194ter du CIR 1992 soient satisfaites, s'ils cèdent
• leurs DROITS AUX RECETTES :

- avant d'avoir reçu du PRODUCTEUR l'attestation de la COMMUNAUTE visée par l'article 12 h
• de la CONVENTION TYPE certifiant que la réalisation du FILM est achevée; ou
- avant une période de soixante (60) jours révolus suivant parfait paiement de la totalité du
• montant de l'INVESTISSEMENT;
- avant que ne se soit écoulé un délai minimum de dix-huit mois à compter de la date de la
• CONVENTION CADRE.

• Les DROITS AUX RECETTES pourront par ailleurs être cédés par les INVESTISSEURS au moyen
• de L'OPTION DE VENTE qui leur sera octroyée par SCOPE INVEST. Par contre, ces DROITS AUX
• RECETTES ne feront pas l'objet d'une demande de cotation. Aucune assurance ne peut par
• conséquent être donnée quant au fait qu'un marché liquide et actif se développera après L'OFFRE
• autour de ces DROITS AUX RECETTES.

**Les risques
financiers
inhérents à
L'INVESTISSEMENT**

(i) Le remboursement du capital sur le PRÊT

Afin de prémunir les INVESTISSEURS contre le risque de non-remboursement par SCOPE PICTURES du capital sur le PRÊT, représentant 40% de L'INVESTISSEMENT, SCOPE PICTURES fournit à L'INVESTISSEUR, préalablement au versement par L'INVESTISSEUR du montant du PRÊT, une garantie bancaire irrévocable et appellable à première demande établie sur le modèle de la garantie bancaire reprise en Annexe 7 au présent PROSPECTUS, garantissant le remboursement à l'échéance du capital investi par L'INVESTISSEUR.

Cette garantie sera émise par un établissement financier de premier ordre ou par la banque ou l'établissement financier qui assure le cash-flow du FILM. Il s'agira en général de l'un des trois établissements spécialistes suivants:

- ING;
- la filiale française de la banque Natixis et son établissement spécialisé Natixis Coficiné;
- la filiale française de la banque ABN Amro et son établissement spécialisé Cofiloisirs.

L'exercice de cette garantie bancaire est toutefois conditionné au versement préalable par L'INVESTISSEUR de l'intégralité du montant de L'INVESTISSEMENT, ainsi qu'à la réception de l'attestation de la COMMUNAUTE certifiant que la réalisation du FILM est achevée. Cette garantie sera par ailleurs libérée dès le règlement intégral à L'INVESTISSEUR du montant du capital et des intérêts visés par la CONVENTION CADRE.

(ii) Le retard dans le remboursement du capital sur le PRÊT

Le PRÊT est contractuellement remboursable quarante-cinq jours après la remise à L'INVESTISSEUR de l'attestation de la COMMUNAUTE selon laquelle la réalisation du FILM est achevée, sous réserve que l'intégralité du montant de L'INVESTISSEMENT ait été préalablement versé par L'INVESTISSEUR sur le compte du PRODUCTEUR depuis au moins soixante jours. Il est ainsi possible que le remboursement du PRÊT soit différé en raison d'un délai d'achèvement du FILM plus long que prévu. Cependant, il est à noter que, si, pour quelque raison que ce soit, la réalisation du FILM était retardée, le PRODUCTEUR devra rembourser le PRÊT à L'INVESTISSEUR au plus tard dix-neuf mois révolus après la date de signature de la CONVENTION CADRE, sous réserve que l'intégralité de L'INVESTISSEMENT ait été versé préalablement par L'INVESTISSEUR au PRODUCTEUR depuis au moins soixante jours. L'INVESTISSEUR connaît donc, dès le moment de la signature de la CONVENTION-CADRE la date ultime de remboursement du PRÊT, même dans le cas où l'achèvement du FILM était différé.

(iii) Le paiement des RNPP

Afin de prémunir les INVESTISSEURS contre le risque qu'ils ne perçoivent pas les RNPP auxquelles leur donnent droit leur INVESTISSEMENT EN EQUITY, L'INVESTISSEUR bénéficie d'une délégation sur les RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR provenant de l'exploitation du FILM.

Cette délégation de recettes permet à L'INVESTISSEUR d'encaisser seul directement auprès de tous tiers détenteurs les RNPP qui lui reviennent, sans le concours du PRODUCTEUR. Elle continue à produire tous ses effets en cas de résiliation de la CONVENTION CADRE, de façon à garantir le remboursement par le PRODUCTEUR des sommes dues à L'INVESTISSEUR au titre de ladite CONVENTION CADRE.

Aucune assurance ne peut cependant être donnée quant au fait que les INVESTISSEURS percevront effectivement les RNPP auxquelles leurs donnent droit leur INVESTISSEMENT EN EQUITY. Pour rappel, l'INVESTISSEMENT EN EQUITY est constitué de "DROITS AUX RECETTES" et n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

(iv) Le paiement du prix d'exercice de L'OPTION DE VENTE

Afin de prémunir les INVESTISSEURS contre le risque d'échec commercial du FILM, SCOPE INVEST a émis une OPTION DE VENTE, permettant à tout INVESTISSEUR de lui revendre ses DROITS AUX RECETTES pendant un délai de trois (3) ans, dès lors que vingt-sept (27) mois

minimum se seront écoulés depuis la date à laquelle L'INVESTISSEMENT aura été intégralement versé par L'INVESTISSEUR.

Le prix d'exercice de cette OPTION DE VENTE correspond à 15% du montant total de l'INVESTISSEMENT, déduction faite du montant des recettes que l'INVESTISSEUR aurait déjà encaissées ou qui lui sont dues sur base du dernier décompte de recettes qui lui a été adressé au jour de la levée de cette OPTION DE VENTE. Le paiement de ce prix d'exercice par SCOPE INVEST n'est pas couvert par une garantie bancaire. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que SCOPE INVEST disposera de la trésorerie suffisante pour lui permettre d'honorer l'exercice par les INVESTISSEURS de cette OPTION DE VENTE.

Dans l'historique de l'activité de SCOPE INVEST, on relèvera cependant que les OPTIONS DE VENTE concernant les films n'ont été que rarement exercées: soit du fait que les recettes générées par l'exploitation des films en question aient correspondu aux prix d'exercice de ces OPTIONS DE VENTE, soit parce que les INVESTISSEURS ont cédé leurs DROITS AUX RECETTES aux coproducteurs, lesquels ont fait usage du droit de préemption dont ils disposent sur les DROITS AUX RECETTES (Voy. Chapitre 2.3.6).

Les risques liés à l'avantage fiscal

L'INVESTISSEUR qui participe à la présente OFFRE peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 150% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la CONVENTION CADRE reprise en annexes 3 et 4 du présent PROSPECTUS. Cependant, pour que L'INVESTISSEUR qui procède à un INVESTISSEMENT dans le cadre de l'OFFRE puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, SCOPE PICTURES, L'INVESTISSEUR et le FILM doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées au chapitre 2.1.3 du PROSPECTUS (achèvement du FILM, agrément du FILM comme œuvre européenne, etc.), faute de quoi L'INVESTISSEUR pourrait perdre l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre, et pourrait être contraint de payer des amendes et des intérêts de retard. En outre, pour optimiser son rendement, il est de l'intérêt de L'INVESTISSEUR d'être soumis en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si son taux d'imposition est inférieur à 33,99%, le rendement dont il est question dans le présent PROSPECTUS peut être considérablement plus bas, voire négatif (voy. Chapitre 2.2.2).

En vertu de l'article 1.3 de la CONVENTION TYPE, SCOPE PICTURES garantit cependant que le FILM d'une part, et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation d'autre part, répondent au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, permettant à L'INVESTISSEUR de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter u CIR 1992. En outre, en vertu de l'article 6.1 de cette même convention, en cas d'inexécution par SCOPE PICTURES de l'une quelconque de ses obligations telles qu'elles découlent de cette convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par SCOPE PICTURES, L'INVESTISSEUR, après une simple mise en demeure adressée à SCOPE PICTURES par lettre recommandée restée sans effet dans les quinze (15) jours de sa première présentation, pourra cesser les versements prévus par la CONVENTION CADRE et demander le remboursement des sommes déjà versées, sans préjudice du droit pour L'INVESTISSEUR d'exiger de SCOPE PICTURES d'éventuels dommages et intérêts. Enfin, grâce au choix rigoureux des projets de FILMS, ainsi que grâce au suivi direct de la production réalisé par SCOPE PICTURES, l'avantage fiscal définitif a pu être obtenu pour l'ensemble des films sélectionnés par SCOPE INVEST éligibles pour passer les contrôles fiscaux finaux, soit 44 films à ce jour.

Aucune assurance ne peut cependant être donnée quant au fait que L'INVESTISSEUR bénéficiera effectivement d'une exonération de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 150% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la CONVENTION CADRE reprise en annexes 3 et 4 du présent PROSPECTUS.

Les risques liés à la situation économique actuelle

En ce troisième trimestre 2012, la situation économique demeure difficile et incertaine, essentiellement en raison d'une certaine instabilité monétaire dans la zone euro. Ceci pourrait ralentir la sortie de la crise économique et financière actuelle et ainsi avoir un impact sur les perspectives de recettes des FILMS. En effet, les dépenses de loisirs ainsi que la capacité financière des groupes médias impliqués dans l'achat de FILMS peuvent diminuer en raison de la crise économique actuelle.

• Cependant, les effets de la crise actuelle sur l'industrie cinématographique sont incertains à ce
• jour. Ainsi, les entrées en salles en France (le plus grand marché en Europe) ont progressé de
• 10% en 2011 par rapport à 2010. L'année 2010 avait elle-même enregistré une progression de
• 3% par rapport à 2009. En revanche, les résultats de janvier 2012 à juillet 2012 montrent une
• stagnation des entrées en salles (+1% par rapport à la même période de 2011). Le marché de
• vente du DVD est en diminution, mais celui de la Vidéo à la Demande montre des forts taux de
• croissance. Enfin, le marché international du film vit, de son côté, des temps difficiles, avec une
• plus grande prudence des acheteurs internationaux et une concentration des investissements sur
• des films moins nombreux et moins risqués.

• Ces effets divergeant créent une certaine incertitude actuellement sur l'industrie
• cinématographique et ses perspectives de croissance.





Chapitre 1

Responsables du Prospectus

1.1 Déclaration de conformité et responsabilité

Le conseil d'administration de SCOPE INVEST, représenté par ELISAL SCRL, administrateur délégué, assume la responsabilité du présent PROSPECTUS, et atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les données contenues dans ce PROSPECTUS sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Geneviève LEMAL
Représentant permanent de
ELISAL SCRL

1.2 Contrôle des comptes

SCOPE INVEST n'a pas désigné de commissaire. En effet, en vertu de l'article 22 de ses statuts :

“Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire”.

Les comptes annuels de SCOPE INVEST au 31 mars 2010, au 31 mars 2011 et au 31 mars 2012 ont tous fait l'objet d'une revue limitée par Bossaert, Moreau, Saman & C°, ayant ses bureaux à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo 757, valablement représentée par Monsieur Paul Moreau, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, et ont été certifiés sans réserve (voy. Chapitre 5). Dans ses rapports relatifs aux comptes arrêtés au 31 mars 2010, au 31 mars 2011 et au 31 mars 2012, le réviseur Paul Moreau mentionne que “L'organe de gestion n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du code des sociétés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat”.

SCOPE PICTURES a désigné le cabinet Bossaert, Moreau, Saman & C° en tant que commissaire. Les comptes annuels de SCOPE INVEST au 31 mars 2010, au 31 mars 2011 et au 31 mars 2012 sont disponibles sur le site internet de SCOPE INVEST (www.scopeinvest.be) ou sur simple demande auprès de la société.

1.3 Politique d'information

Responsable de l'information :

SCOPE INVEST
Siège d'exploitation : Place Flagey 7, 1050 Bruxelles
Siège social : 63 rue de Limal, 1330 Rixensart
Téléphone : +32 2 340 72 00 Téléfax : +32 2 340 71 98
E-mail : info@scopeinvest.be Site Internet : www.scopeinvest.be

Documents sociaux

Les documents sociaux, comptables ou juridiques dont la communication est prévue par la Loi et les statuts peuvent être consultés au siège d'exploitation de SCOPE INVEST.

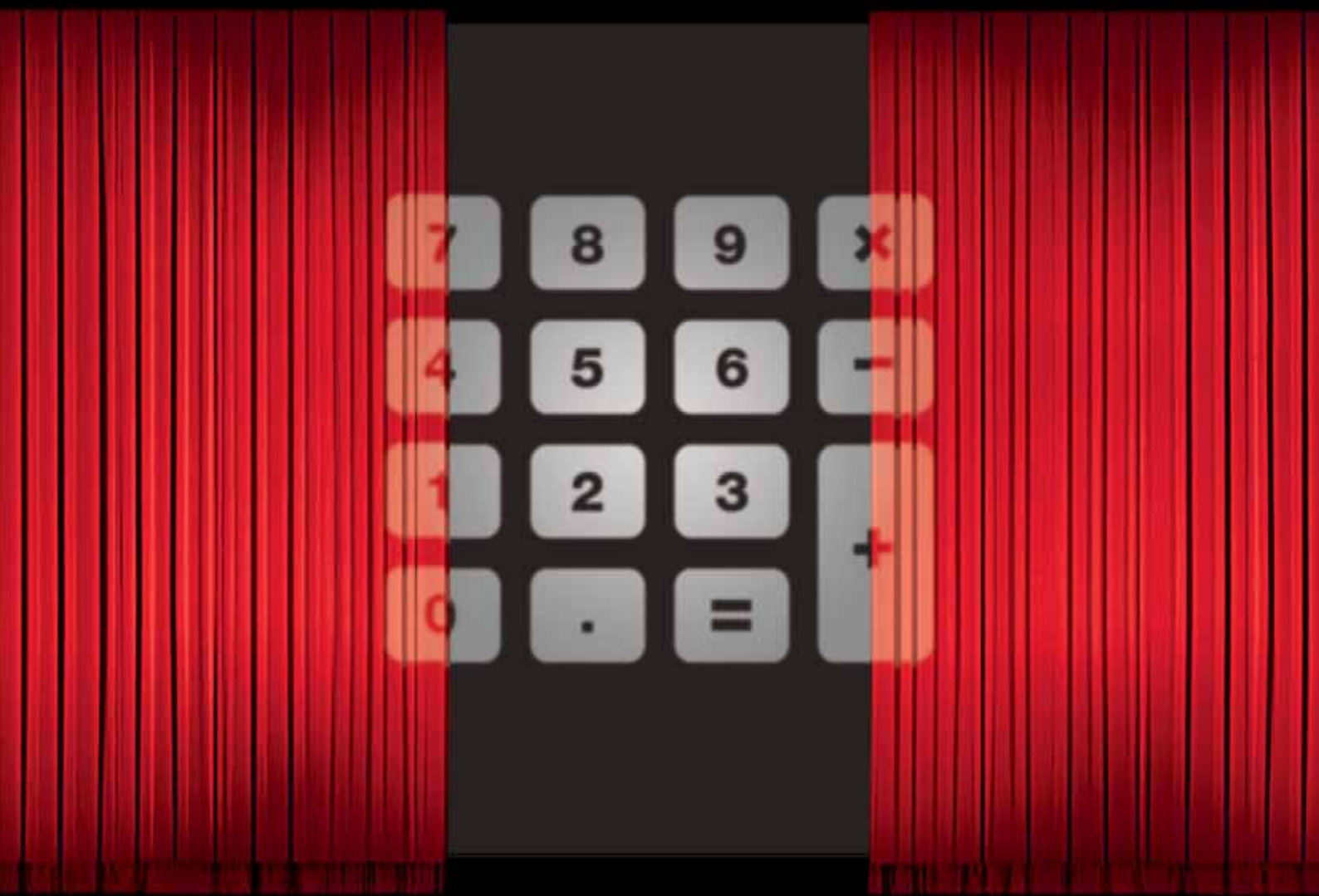
Recettes

Afin que les INVESTISSEURS soient en mesure d'exercer L'OPTION DE VENTE en toute connaissance de cause durant la période d'exercice de L'OPTION DE VENTE, SCOPE INVEST fournira à ces derniers, tous les six (6) mois à compter du démarrage de l'exploitation de chaque FILM et jusqu'à la fin de la période d'exercice de L'OPTION DE VENTE, un tableau actualisé incluant le détail des recettes d'exploitation déjà enregistrées, ainsi que des revenus attendus liés à l'exploitation de chaque FILM.

• **PROSPECTUS**

• Le PROSPECTUS est disponible en français, et en traduction libre en néerlandais. Il sera mis
• gratuitement à la disposition des INVESTISSEURS au siège d'exploitation de SCOPE INVEST, et
• peut être obtenu sur simple demande auprès de SCOPE INVEST au +32 2 340 72 00. Sous
• réserve de certaines conditions, ce PROSPECTUS est également disponible, à titre informatif
• seulement, sur les sites Internet suivants : www.scopeinvest.be et www.fsma.be





Chapitre 2

Renseignements concernant l'OFFRE et l'INVESTISSEMENT

2.1 : Renseignements concernant les destinataires de l'OFFRE

- L'INVESTISSEUR qui participe à la présente OFFRE peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier pour l'année de l'INVESTISSEMENT d'une exonération de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 150% du montant de son INVESTISSEMENT. A titre d'exemple, en considérant un INVESTISSEUR soumis à un taux d'impôt des sociétés de 34%, s'il participe à la présente OFFRE à concurrence de 100.000 EUR, il réalisera une économie d'impôts de 51.000 EUR :

	Montant €	Montant €
Bénéfices réservés imposables	300.000	300.000
Investissement Tax Shelter	0	100.000
Exonération fiscale (150%)	0	150.000
Nouvelle base taxable	300.000	150.000
Imposition 34%	102.000	51.000

- Cet avantage fiscal est cependant réservé par l'Article 194ter du CIR 1992 à certains contribuables. En l'occurrence, la présente OFFRE est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés) qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et qui ne sont pas :

- des sociétés résidentes de production audiovisuelle au sens de l'Article 194ter du CIR 1992;
- des entreprises de télédiffusion au sens de l'Article 194ter du CIR 1992; ou
- des établissements de crédit au sens de l'Article 194ter du CIR 1992.

- Chaque INVESTISSEUR qui participe à la présente OFFRE est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un "INVESTISSEUR" au sens de l'Article 194ter du CIR 1992. Chaque INVESTISSEUR est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel INVESTISSEMENT, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

- L'attention de l'INVESTISSEUR est attirée sur le fait que la LETTRE D'ENGAGEMENT doit être signée durant la période de souscription de l'OFFRE.

2.1.1 Montant de l'avantage fiscal

- Par période imposable, l'immunité dont peuvent bénéficier les INVESTISSEURS qui procèdent à un investissement dans le cadre de la présente OFFRE est limitée à 50%, plafonné à €750.000 (ce qui correspond à un investissement maximum de €500.000), des bénéfices réservés imposables réalisés au cours de la période imposable durant laquelle est réalisé l'investissement, les bénéfices réservés imposables étant déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée ci-après.

- Par "bénéfices réservés imposables", il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'INVESTISSEUR au cours de la période durant laquelle il procède à l'INVESTISSEMENT visé par le présent PROSPECTUS, soit le cadre 020 de la déclaration fiscale (cf extrait ci-dessous). Le montant maximal exonéré (soit l'INVESTISSEMENT total Tax Shelter x 1,5) repris dans la case 324 de la déclaration fiscale correspond à maximum 50% de la case 20 (cf extrait ci-dessous), avant constitution de la réserve exonérée via l'INVESTISSEMENT. Dans la pratique, ceci signifie que le montant inscrit dans la case 324 ne peut excéder la somme des montants de la case 020 (tenant compte de l'INVESTISSEMENT) et de la case 324.

- Lors de la réception de la dernière des ATTESTATIONS visées par l'Article 194ter du CIR 1992, l'INVESTISSEUR pourra transférer la réserve exonérée vers les réserves disponibles.

1. - RESERVES

A. BENEFICES RESERVES IMPOSABLES		Situation au début de la période imposable	Situation à la fin de la période imposable
j) Majorations de la situation de début de réserves:			
- plus-values sur actions ou parts.....	+, . . 006	”
- exonération définitive oeuvres audiovisuelles agréées tax shelter.....	+, . . 008	”
- exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	+, . . 014	”
- autres.....	-, . . 007	”
k) Diminutions de la situation de début des réserves.....	, . . 009	
Totaux (un total par colonne) { positifs.....	, . . 010, . . 013
{ négatifs (en rouge).....	, . . 011, . . 013
Mouvement de la période imposable { Augmentation (positif).....	, . . 020, . . 020
{ Prélèvement (négatif) (en rouge).....	, . . 021, . . 021

B. BENEFICES RESERVES EXONERES		Situation au début de la période imposable	Situation à la fin de la période imposable
a) Réductions de valeur sur créances commerciales.....	, . . 301, . . 316
b) Provisions pour risques et charges.....	, . . 302, . . 317
c) Plus-values exprimées mais non réalisées.....	, . . 303, . . 318
d) Plus-values réalisées autres que celles visées sub e), f) et g).....	, . . 304, . . 319
e) Taxation étalée des plus-values réalisées.....	, . . 305, . . 320
f) Plus-values sur véhicules d'entreprises.....	, . . 306, . . 321
g) Plus-values sur navires.....	, . . 307, . . 322
h) Réserves d'investissement.....	, . . 308, . . 323
i) Oeuvres audiovisuelles agréées tax shelter.....	, . . 309, . . 324

Les montants immunisés temporairement sont immunisés définitivement par une majoration de la situation de début des réserves lors de la réception de la dernière des attestations

Montant immunisé = 150% du montant total investi (equity + prêt)

Maximum immunisable = 50% du cadre 020 de la déclaration à L'ISOC

2.1.2 : Limites de l'avantage fiscal

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'INVESTISSEUR lors de la période au cours de laquelle est réalisé l'INVESTISSEMENT, l'exonération non accordée pour cette période est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'immunité puisse excéder les limites visées au point 2.1.1, et sans que cette immunité ne puisse être reportée au-delà de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle la dernière des ATTESTATIONS visées par l'Article 194ter du CIR 1992 est envoyée par l'INVESTISSEUR à son service de taxation.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des conditions visées par l'Article 194ter du CIR 1992 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement immunisés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période, éventuellement majorés d'amendes et d'intérêts de retard. Dans le cas contraire, les sommes exonérées temporairement sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle la dernière des ATTESTATIONS visées par l'Article 194ter du CIR 1992 a été reçue.

En tout état de cause, il appartient à chaque INVESTISSEUR de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre en raison de l'INVESTISSEMENT qu'il effectuerait dans le cadre de l'OFFRE.

2.1.3 Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal

SCOPE INVEST a obtenu, en dates du 19 décembre 2006, du 25 septembre 2007 (complété le 16 décembre 2008) et du 12 octobre 2010, au profit des personnes qui investiraient dans le cadre de la présente OFFRE, un "Ruling" du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances ("SDA"). Le dernier "Ruling" en date détaille l'ensemble des éléments constitutifs du produit Tax Shelter commercialisé par SCOPE INVEST. Il remplace les "Rulings" précédents.

Le "Ruling" actuel a introduit une série d'adaptations mineures sans effet sur les rendements ou risques de l'INVESTISSEMENT. SCOPE INVEST a cependant désiré l'obtenir pour, d'une part, simplifier le processus administratif lié à une opération Tax Shelter et, d'autre part, adapter l'offre à l'environnement concurrentiel. Le nouveau "ruling" a également été l'occasion de demander confirmation à l'Administration fiscale au sujet de certaines problématiques liées à une opération Tax Shelter. Par exemple, le nouveau "ruling" :

- Elargit la définition de "fin de film", moment déclencheur du remboursement du "PRET" et du paiement des intérêts afférents.
- Acte la disparition du critère "18 mois après la sortie en salles dans le Benelux" dans la détermination du début de la période d'exercice de l'OPTION DE VENTE. Ce critère était non pertinent pour les séries TV et les séries d'animation, voire pour certains longs-métrages et documentaires (susceptibles de ne pas "sortir en salles"). Dorénavant, seul le critère décrit à l'article 2.5.2.4 est d'application.
- Confirme que, dans le cas où l'INVESTISSEUR revend ses droits à un montant inférieur à la valeur d'acquisition de l'EQUITY ("INVESTISSEMENT EN EQUITY"), le produit de la revente est exempté d'Impôt des Sociétés.
- Confirme que sont exemptés de TVA : les versements de fonds effectués par l'INVESTISSEUR dans le cadre de son investissement Tax Shelter, les recettes éventuellement perçues par l'INVESTISSEUR dans le cadre de son investissement Tax Shelter et le produit de la cession de ses droits aux RNPP lorsque l'INVESTISSEUR les cède. Ces éléments sont sans effet sur les rendements ou risques de l'investissement.

Ces rulings ont été publiés sur le site Internet du SDA (www.ruling.be). Ils peuvent également être obtenus auprès de SCOPE INVEST. Aux termes de ceux-ci, le Service des Décisions Anticipées a reconnu notamment que le produit commercialisé par SCOPE INVEST était conforme à l'Article 194ter du CIR 1992, mais également que la CONVENTION CADRE reprise en annexes 3 et 4 du présent PROSPECTUS est conforme à l'Article 194ter du CIR 1992, et que l'OPTION DE VENTE, dans les conditions prévues à l'annexe 5 du présent PROSPECTUS, nonobstant le fait qu'elle assure un rendement garanti aux INVESTISSEURS, est conforme à l'Article 194ter du CIR 1992.

Il en découle que l'administration fiscale n'est pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal que constitue la déduction de 150% du montant de L'INVESTISSEMENT réalisé par les INVESTISSEURS dans le cadre de la présente OFFRE, pour autant que les conditions prescrites tant par le ruling que par l'Article 194ter du CIR 1992 soient respectées tant par SCOPE PICTURES que par l'INVESTISSEUR. Le régime du Tax Shelter est en effet soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'INVESTISSEUR, à un certain nombre de conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992 :

- (i) **Le respect par SCOPE PICTURES des conditions prescrites par l'Article 194ter**

Pour que L'INVESTISSEUR qui procède à un INVESTISSEMENT dans le cadre de l'OFFRE puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, SCOPE PICTURES s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

1. **Objet social et engagements de SCOPE PICTURES**

SCOPE PICTURES doit avoir pour objet principal le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, et ne pas être une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion. L'article 1.2 de la CONVENTION TYPE dispose à cet égard que "(SCOPE PICTURES) déclare et garantit qu'il est une société résidente belge de production audiovisuelle, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, comme en atteste l'article 3 de ses statuts, dont une copie est reprise dans le présent PROSPECTUS". En l'occurrence, en vertu de l'article 3 de ses statuts :

"SCOPE PICTURES a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles.

La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques.

Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres, elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation.

La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes civil, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toute entreprise, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte tiers.

Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci même hypothécairement."

La société s'engage auprès de partenaires co-producteurs vis-à-vis desquels elle remplit le rôle de co-producteur belge. Concrètement, ceci amène SCOPE Pictures à s'engager à contribuer un montant déterminé de financement pour assurer la production du FILM en Belgique. La société sous-traite à sa société-sœur SCOPE INVEST l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.

SCOPE Pictures s'engage également à gérer la production exécutive en Belgique et les "DEPENDANCES BELGES" en collaboration avec le co-producteur. Cette gestion inclut l'engagement des salariés et prestataires réalisant des activités et prestations pour le FILM sous le régime Tax Shelter, ainsi que le contrôle régulier des DEPENSES BELGES.

SCOPE Pictures s'engage également, dans certains cas, à utiliser ses meilleurs efforts pour que le FILM dépose un dossier de candidatures dans le but d'obtenir des financements complémentaires auprès d'organismes régionaux belges comme Wallimage ou Bruxellimage. Cet engagement ne contient jamais d'obligation de résultat.

2. Budget global du FILM

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 ne peut pas excéder cinquante pour cent (50%) du budget global des dépenses de chaque FILM. L'article 12 d) de la CONVENTION TYPE dispose à cet égard que SCOPE PICTURES s'engage "à limiter la part des investissements effectivement versés par l'ensemble des investisseurs en exonération des bénéficiaires réservés imposables conformément à l'Article 194ter du CIR 1992 à maximum cinquante pour cent (50%) du budget en annexe D de la LETTRE D'ENGAGEMENT". Le plan de financement du FILM qui figure en cette même annexe D illustre de manière chiffrée la part du budget de chaque FILM qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992.

3. Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées par SCOPE PICTURES dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 doit être effectivement affecté par SCOPE PICTURES à l'exécution du budget de chaque FILM. L'article 12 b) de la CONVENTION TYPE dispose à cet égard que SCOPE PICTURES s'engage irrévocablement "à affecter effectivement la totalité des sommes qui lui seront versées par l'INVESTISSEUR conformément à la CONVENTION CADRE à l'exécution du budget en annexe D de la LETTRE D'ENGAGEMENT." Les sommes récoltées étant appelées progressivement et étant directement affectées à la production du FILM, un remboursement sans affectation préalable des fonds à la réalisation du film est impossible.

4. Dépenses en Belgique

SCOPE PICTURES doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1er, 4° du CIR 1992 dans un délai maximum de

• 18 mois à compter de la date à laquelle est signée la CONVENTION CADRE, à concurrence de
• minimum 150% des sommes récoltées par SCOPE PICTURES sous la forme
• d'INVESTISSEMENTS EN EQUITY.

• SCOPE PICTURES, avec l'aide des partenaires avec lesquels elle a travaillé par le passé, a déjà
• obtenu les ATTESTATIONS requises par l'Article 194ter du CIR 1992, § 4, 7° et 7bis° certifiant le
• respect de cette exigence de dépenses en Belgique pour 44 FILMS dont « Chez Gino », « Moi
• Michel G », Un heureux évènement », « Il était une fois, une fois » et « Zarafa », depuis le dernier
• PROSPECTUS, soit moins de 24 mois (par opposition au délai légal maximum de 48 mois) après
• la signature des conventions d'investissement par les investisseurs dans les 5 films précités (voir
• Annexe 10 pour l'attestation du réviseur confirmant cette réalité). SCOPE INVEST contrôle à cet
• égard le BUDGET et les dépenses de semaine et exige des producteurs une large
• marge de manœuvre. De plus, il est possible dans le cadre de l'article 194ter de rajouter aux
• dépenses de production des dépenses d'exploitation, qui seront réalisées lors de la sortie du FILM
• pour sa promotion, le délai de 18 mois pour effectuer les dépenses étant large.

• La meilleure garantie de L'INVESTISSEUR à cet égard réside cependant dans le fait que désormais
• SCOPE PICTURES gère elle-même l'entièreté de ces dépenses, au départ d'un compte en
• banque spécifique, dédié à la production du FILM, sur lequel sont versés les fonds des
• INVESTISSEURS. La comptabilité analytique de chacun des FILMS produit par SCOPE PICTURES
• est ainsi parfaitement transparente. A ce jour, les résultats de cette manière de travailler sont très
• probants: l'avantage fiscal définitif a été accordé aux INVESTISSEURS pour l'ensemble des films
• sélectionnés par SCOPE éligibles pour passer les contrôles fiscaux finaux, soit 44 films à ce jour.

• L'article 12 c) de la CONVENTION TYPE dispose en outre que SCOPE PICTURES s'engage
• à effectuer en Belgique dans le cadre de la production du FILM, dans un délai maximum de
• dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la CONVENTION CADRE, un montant
• équivalent à minimum cent cinquante pour cent (150%) de l'INVESTISSEMENT EN EQUITY
• réalisé par L'INVESTISSEUR sous la forme de DEPENSES BELGES. Le PRODUCTEUR garantit
• à L'INVESTISSEUR que seules constitueront des DEPENSES BELGES :

- les dépenses effectivement décaissées et nettes de toutes ristournes et rabais auprès
• d'entreprises régulièrement domiciliées en Belgique et ne recourant pas à des sous traitants
• non belges pour l'exécution des dépenses éligibles;
- les rémunérations de salariés ou personnes physiques régulièrement imposés en Belgique ou ayant
• opté pour un prélèvement libératoire à la source en Belgique pour leur prestation dans le FILM.

• L'attention des INVESTISSEURS est par ailleurs attirée sur le budget du FILM tel qu'il figure en
• annexe D de la LETTRE D'ENGAGEMENT, lequel mentionne notamment le montant minimum des
• dépenses de production répondant au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, §1er, 4°. On
• relèvera à cet égard que les accords de coproduction que SCOPE PICTURES conclut
• généralement avec ses partenaires étrangers, et le montant total des fonds investis par SCOPE
• PICTURES dans chaque FILM sont établis sur base de prévisions détaillées poste par poste des
• dépenses à effectuer en Belgique, pour lesquels SCOPE PICTURES prévoit systématiquement
• une marge de minimum 5% par rapport au prescrit légal.

5. Financement sous forme de PRÊTS

• Seul 40% du total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 aux fins
• du FILM peut avoir été perçu sous la forme de PRÊTS. A cette fin, l'article 1er de la LETTRE
• D'ENGAGEMENT dispose que l'INVESTISSEMENT se décompose en (i) un prêt consenti par
• l'INVESTISSEUR au PRODUCTEUR, à hauteur de 40% de l'INVESTISSEMENT et (ii) un
• investissement en DROITS AUX RECETTES du FILM à hauteur de 60% de l'INVESTISSEMENT.
• L'article 12 e) de la CONVENTION TYPE dispose par ailleurs que SCOPE PICTURES s'engage
• expressément "à limiter le total des investissements effectivement versés par chacun des
• INVESTISSEURS en exonération des bénéfices réservés imposables conformément à l'Article
• 194ter du CIR 1992 sous la forme de PRÊTS à maximum quarante pour cent (40%) des
• investissements ainsi effectivement versés par chacun de ces INVESTISSEURS. Si le
• PRODUCTEUR venait à signer d'autres CONVENTIONS CADRE dans le cadre de l'Article 194ter
• du CIR 1992 liées au FILM postérieurement à la signature de la CONVENTION CADRE, il
• s'engage à remettre à l'INVESTISSEUR et à SCOPE INVEST une version mise à jour du plan de
• financement du FILM repris à l'Annexe D de la LETTRE D'ENGAGEMENT".

6. **Arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale**

SCOPE PICTURES ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la date à laquelle sera signée la CONVENTION CADRE. L'article 1.2 de la CONVENTION TYPE dispose à cet égard que "SCOPE PICTURES déclare et garantit par ailleurs ne pas être une entreprise belge ou étrangère de télédiffusion, ou ne pas être liée à une telle société, et qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale, comme en témoigne l'attestation reprise en Annexe 8 du PROSPECTUS".

7. **Attestations**

SCOPE PICTURES doit transmettre aux INVESTISSEURS, au plus tard dans les quatre ans à compter de la date à laquelle est signée la CONVENTION CADRE :

- un document par lequel le contrôle dont dépend SCOPE PICTURES atteste le respect des conditions de dépenses en Belgique conformément au point 4 ci-dessus, ainsi que des conditions et plafonds prévus aux points 2 et 3 ci-dessus, et que l'INVESTISSEUR a effectivement versé le montant de son INVESTISSEMENT à SCOPE PICTURES dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle est signée la CONVENTION CADRE. L'article 12 h) de la CONVENTION TYPE dispose à cet égard que SCOPE PICTURES s'engage à remettre cette attestation "dès que possible, et au plus tard dans les trois (3) ans et onze (11) mois à compter de la date de la signature de la CONVENTION CADRE, par l'intermédiaire de SCOPE INVEST";

- un document par lequel la COMMUNAUTE atteste que la réalisation du FILM est achevée et que le financement global de celui-ci respecte les conditions et plafonds prévus au point 2 ci-dessus. L'article 12 h) de la CONVENTION TYPE dispose à cet égard que SCOPE PICTURES s'engage à remettre cette attestation "dès que possible, et au plus tard dans les trois (3) ans et onze (11) mois à compter de la date de la signature de la CONVENTION CADRE, par l'intermédiaire de SCOPE INVEST".

(ii) **Le respect par l'INVESTISSEUR des conditions prescrites par l'Article 194ter**

Pour que l'INVESTISSEUR qui procède à un INVESTISSEMENT dans le cadre de l'OFFRE puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'INVESTISSEUR doit également satisfaire certaines conditions. On relèvera à cet égard que, conformément à l'article 13 de la CONVENTION TYPE, "L'INVESTISSEUR s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du PRODUCTEUR et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue, s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du dit article."

Ces obligations sont les suivantes :

1. Lorsque SCOPE INVEST lui en fait la demande, compléter et signer la LETTRE D'ENGAGEMENT et ses annexes, emportant ratification de la CONVENTION TYPE;
2. Lorsque SCOPE INVEST lui en fait la demande, verser le montant de son INVESTISSEMENT sur le compte de SCOPE PICTURES indiqué au point 22 de l'annexe B de la LETTRE D'ENGAGEMENT;
3. Annexer la LETTRE D'ENGAGEMENT et le PROSPECTUS à la déclaration fiscale qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle a été signée la CONVENTION CADRE;
4. Comptabiliser les bénéfices immunisés suite à la déduction de son INVESTISSEMENT à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle la dernière des ATTESTATIONS a été reçue;
5. Ne pas distribuer ces bénéfices immunisés (par exemple comme rémunérations ou attributions quelconques) jusqu'à l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle la dernière des ATTESTATIONS a été reçue;
6. Annexer les ATTESTATIONS à la déclaration fiscale qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle il a reçu lesdites ATTESTATIONS;

7. Ne pas aliéner ses DROITS AUX RECETTES conformément à ce qui figure à l'article 8.1 de la CONVENTION TYPE, jusqu'à la première des deux dates suivantes (sans que ces délais d'incessibilité puissent dépasser dix-huit mois révolus suivant la date de la CONVENTION) :
- la date à laquelle il a reçu du PRODUCTEUR l'attestation de la COMMUNAUTE visée par l'article 12 h) de la CONVENTION certifiant que la réalisation du FILM est achevée,
 - une période de soixante (60) jours révolus suivant parfait paiement de la totalité du montant de l'INVESTISSEMENT visé à l'article 2.2 ci-dessus;
8. Limiter son INVESTISSEMENT à maximum €500.000, étant entendu qu'il doit avoir réalisé, pour la période imposable au cours de laquelle a été signée la CONVENTION CADRE, des bénéfices réservés imposables qui dépassent trois cents pour cent du montant de son INVESTISSEMENT.
- (iii) **Le respect par le FILM des conditions prescrites par l'Article 194ter**
- Pour que l'INVESTISSEUR qui procède à un INVESTISSEMENT dans le cadre de l'OFFRE puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, le FILM doit également satisfaire certaines conditions. L'article 1.3 de la LETTRE D'ENGAGEMENT dispose à cet égard que SCOPE PICTURES *"déclare et garantit que le FILM d'une part, et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation d'autre part, répondent au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, permettant à l'INVESTISSEUR de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par cette disposition"*. Ces conditions relatives au FILM prescrites par l'Article 194ter sont :
1. **Agrément du FILM**
- Le FILM doit consister en une œuvre audiovisuelle belge agréée, à savoir un long métrage de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, une collection télévisuelle d'animation ou un programme télévisuel documentaire, et être agréé (ou en cours d'agrégation) par les services compétents de la COMMUNAUTE comme œuvre européenne. L'article 1.3 de la CONVENTION TYPE dispose à cet égard que SCOPE PICTURES *"déclare et garantit que le FILM consiste en un long métrage de fiction ou documentaire, un long métrage ou une série d'animation, un téléfilm, un documentaire ou une série de téléfilms ou de documentaires. Le PRODUCTEUR déclare et garantit par ailleurs que le FILM a été agréé par les services compétents de la COMMUNAUTE"*. En l'occurrence, l'annexe C de la LETTRE D'ENGAGEMENT reprend l'agrément en question.
2. **Achèvement du FILM**
- Le FILM doit être terminé. L'article 1.4 de la CONVENTION TYPE dispose à cet égard que SCOPE PICTURES *"déclare par ailleurs que les COPRODUCTEURS ont réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du BUDGET et se portent garants de la bonne fin du FILM conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 11 de l'Annexe B de la LETTRE D'ENGAGEMENT, de l'ensemble du matériel de tirage du FILM conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la LETTRE D'ENGAGEMENT, avec tous visas de contrôle nécessaires à son exploitation"*.
- Pour le surplus, tous les risques spécifiques liés à la production et la pré-production du FILM, la responsabilité civile et la protection du négatif du FILM sont couverts par une police d'assurance spécialisée, le FILM étant par ailleurs assuré contre les risques suivants :
- tous risques "préparation" et "production", couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes,
 - tous risques "négatifs",
 - tous risques "meubles et accessoires",
 - tous risques "matériel et prises de vues".
- L'article 7.3 de la CONVENTION TYPE prévoit en outre que, *"en cas d'arrêt temporaire de la réalisation du FILM ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du FILM pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci"*. De plus, en vertu de l'article 7.4, *"les assurances prévoiront, dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement du FILM, le remboursement à l'INVESTISSEUR de la totalité des sommes investies par eux, étant entendu que l'INVESTISSEUR aura la faculté de procéder à toutes significations aux compagnies d'assurance et d'encaisser seul directement les sommes à lui revenir sans la présence et hors le concours du PRODUCTEUR."*

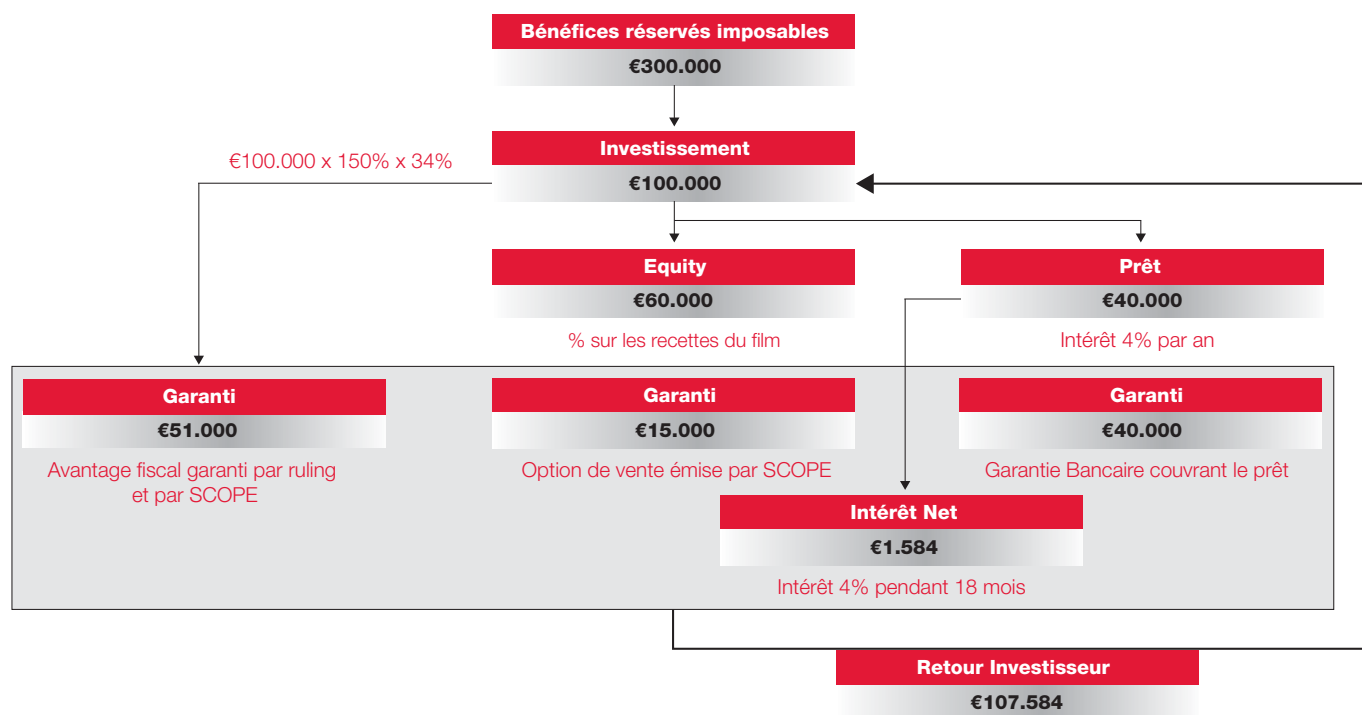
2.2 : Renseignements généraux sur l'INVESTISSEMENT

2.2.1 : Caractéristiques générales

Toute personne qui participerait à l'OFFRE visée par le présent PROSPECTUS pour un montant minimal de 10.000 euros ("L'INVESTISSEMENT"), verrait son INVESTISSEMENT se décomposer en :

- un prêt à hauteur de 40% de l'INVESTISSEMENT (le "PRÊT");
- un investissement en DROITS AUX RECETTES du FILM à hauteur de 60% de l'INVESTISSEMENT ("l'INVESTISSEMENT EN EQUITY"). Pour rappel, l'INVESTISSEMENT EN EQUITY est constitué de "DROITS AUX RECETTES" et n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

A titre d'exemple, à supposer un INVESTISSEMENT d'un montant de 100.000 euros, cet INVESTISSEMENT se décomposerait en un PRÊT à hauteur de 40% du montant de l'INVESTISSEMENT, soit 40.000 euros, et en un investissement en DROITS AUX RECETTES du FILM à hauteur de 60% du montant de l'INVESTISSEMENT, soit 60.000 euros :



*Calculé pour un taux d'imposition de 33,99%

2.2.2 : Rendement

A condition de respecter les limitations et les conditions d'investissement reprises dans le présent PROSPECTUS et dans la CONVENTION CADRE, L'INVESTISSEUR peut déduire fiscalement un montant correspondant à 150% du montant de son INVESTISSEMENT. Ainsi, à supposer une nouvelle fois que l'INVESTISSEUR réalise un INVESTISSEMENT de 100.000 euros, il pourra déduire 150.000 euros. Ce faisant, il réalisera une économie d'impôts de $150.000 \times 33,99\% = 50.985$ euros (à supposer qu'il soit soumis à un taux d'imposition de 33,99%). En conséquence, si l'INVESTISSEUR est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, ce rendement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif.

L'INVESTISSEUR percevra également le remboursement du capital de son PRÊT (40% du montant de son INVESTISSEMENT, soit dans l'exemple précédent 40.000 euros), majoré d'un intérêt (au taux annuel fixe de 4%, sur lesquels un précompte sera retenu). Enfin, sur la partie de son INVESTISSEMENT EN EQUITY, L'INVESTISSEUR percevra, selon qu'il exerce ou non son OPTION DE VENTE :

- au minimum le prix d'exercice de L'OPTION DE VENTE, soit 15% du montant de son INVESTISSEMENT (soit dans l'exemple précédent 15.000 euros);

- (ii) les **RNPP** attachées à son INVESTISSEMENT EN EQUITY, lesquelles peuvent être inférieures ou supérieures au prix d'exercice de L'OPTION DE VENTE, selon la performance du FILM. Si elles sont inférieures au prix d'exercice de L'OPTION DE VENTE, il est fortement recommandé à L'INVESTISSEUR d'exercer cette OPTION DE VENTE pour en percevoir le prix d'exercice.

Investissement		Montant €
Equity (60% du total)		60.000
Prêt (40% du total)	+	40.000
Total	=	100.000
	x 150%	
Montant immunisé fiscalement	=	150.000
Opération		Montant €
Investissement	-	100.000
Avantage fiscal (= montant immunisé x 34%)*	+	51.000
Montant non défiscalisé	=	49.000
Remboursement prêt (garantie bancaire)	+	40.000
Intérêts nets sur le prêt (4% sur 18 mois)	+	1.584
Option Put (15%)	+	15.000
Gain net minimum	=	7.584

7.584 / 49.000 = 15,5% de rendement net minimum garanti sur le montant non défiscalisé
 7.584 / 100.000 = 7,6% de rendement net minimum garanti sur l'investissement total

Le rendement sur l'INVESTISSEMENT EN EQUITY s'élève par conséquent à 4,52% net en rythme annuel. Ceci est conforme au ruling obtenu par SCOPE INVEST, en vertu duquel le rendement minimum garanti sur l'INVESTISSEMENT EN EQUITY, soit la part de l'INVESTISSEMENT réalisée sous la forme de DROITS AUX RECETTES du FILM, ne peut pas excéder un rendement net de 4,52% par an. Ceci s'ajoute à l'intérêt de 4% brut en rythme annuel sur la part de l'INVESTISSEMENT réalisée sous forme de PRÊT (ou 2,64% net en considérant un précompte mobilier libératoire de 33,99%).

A titre d'exemple, à supposer un INVESTISSEUR qui investit 100.000 euros dans un FILM le 1^{er} octobre 2011. Il verse à ce titre le montant du PRET 30 jours avant le début de tournage, soit 40.000 euros, soit le 1^{er} décembre 2011 (dans cet exemple). Il verse ensuite 50% de l'INVESTISSEMENT EN EQUITY, soit 30.000 euros, le 31 mars 2012 (dans cet exemple) lorsque le tournage du FILM est terminé, et enfin les derniers 50% de l'INVESTISSEMENT EN EQUITY, soit 30.000 euros, le 1^{er} juillet 2012 (dans cet exemple). L'INVESTISSEUR se fera rembourser son PRET le 1^{er} octobre 2012 (dans cet exemple), en plus des intérêts sur le PRET, soit 884 euros net d'impôts sur 10 mois. Il pourra exercer son OPTION DE VENTE le 1^{er} octobre 2014 (dans cet exemple), soit 27 mois après le versement de la totalité du montant de l'INVESTISSEMENT. Cette dernière échéance peut être anticipée si le PRODUCTEUR ou un tiers fait une proposition de rachat des droits sur base de la valeur économique des droits cédés à l'INVESTISSEUR.

Le rendement de l'INVESTISSEUR à cette date est donc de 14,0% sur base du montant non-défiscalisé de son INVESTISSEMENT, ce qui équivaut à un rendement global de 6,9%. En outre, dans le cas où les RNPP (après impôt des sociétés) provenant du FILM sont supérieures au prix d'exercice de l'OPTION DE VENTE dès le premier décompte de recettes, soit 6 mois après la sortie du FILM (dans cet exemple, il s'agit du 1^{er} juillet 2013), par exemple 20.000 euros de recettes (après impôt des sociétés) le rendement net serait alors à cette date de 24,24% sur base du montant non défiscalisé de son INVESTISSEMENT, soit (40.000 EUR + 884 EUR d'intérêts nets + 20.000 EUR) par rapport au montant non défiscalisé (soit 49.000 EUR) = 24,24%, ce qui équivaut à un rendement global de 11,88%.

La période d'immobilisation des fonds varie selon les films, étant entendu qu'en vertu du ruling obtenu par SCOPE INVEST, comme indiqué ci-dessus, l'OPTION DE VENTE ne peut être exercée qu'après une période d'immobilisation du montant de l'investissement en equity de minimum 27 mois. Les DROITS AUX RECETTES peuvent cependant être revendus au PRODUCTEUR ou à un

• tiers avant cette échéance sur base de la valeur économique des droits détenus par
 • l'INVESTISSEUR.

• Le tableau ci-après illustre la sensibilité du rendement net minimum garanti offert par SCOPE
 • INVEST par rapport au taux marginal d'imposition des sociétés auquel peut être soumis
 • l'INVESTISSEUR (régime du taux normal d'imposition et régime du taux réduit d'imposition). Pour
 • les entreprises au régime du taux réduit, on constate qu'il convient d'être situé dans la tranche de
 • 25.000€ à 90.000€ pour bénéficier d'un rendement positif.

Régime du taux normal d'imposition	Taux d'imposition	Rendement net minimum garanti sur investissement total	Rendement net minimum garanti sur Montant non défiscalisé
Taux normal	33,99%	7,58%	15,5%
Régime du taux réduit d'imposition (par tranche de base imposable)	Taux d'imposition	Rendement net minimum garanti sur investissement total	Rendement net minimum garanti sur Montant non défiscalisé
De 0 à 25.000 €	24,98%	-5,9%	-9,2%
De 25.000 à 90.000 €	31,93%	4,5%	8,7%
De 90.000 à 322.500 €	35,54%	9,9%	21,1%
Au-delà de 322.500 €	33,99%	7,58%	15,5%

• Le calcul d'un rendement annualisé sur l'INVESTISSEMENT total (par opposition au montant
 • non-défiscalisé comme expliqué ci-dessus) pourrait être déterminé sur base d'une série de
 • paramètres dont une partie est inconnue de SCOPE INVEST. Dans ce contexte, SCOPE INVEST
 • recommande à l'INVESTISSEUR d'analyser au mieux sa situation spécifique sur base de ces
 • paramètres et de déterminer, pour chaque INVESTISSEMENT qu'il envisage d'effectuer ou qu'il a
 • réalisé dans le passé, le rendement annualisé qui lui est propre. En particulier, l'attention des
 • INVESTISSEURS est attirée sur la manière avec laquelle certains opérateurs Tax Shelter mettent en
 • avant des rendements annualisés historiques suivant une méthodologie simplificatrice et donc
 • contestable. Ainsi, à titre d'exemple, le timing de l'avantage fiscal dans le flux de trésorerie est pris
 • en compte suivant le scénario le plus favorable (via adaptation des versements anticipés), alors
 • que nombre des investisseurs se situent dans un scénario de trésorerie moins favorable. Dans le
 • calcul du rendement annualisé qui lui est propre, l'INVESTISSEUR veillera à prendre en compte les
 • paramètres suivants :

• **Avantage fiscal :**

- le montant de l'avantage fiscal est déterminé sur base du taux d'imposition effectif de l'INVESTISSEUR (voir Chapitre 2.2.2 pour détails).
- le moment auquel l'INVESTISSEUR bénéficie effectivement de son avantage fiscal (lors d'un ou plusieurs versements anticipés ou, si l'INVESTISSEUR n'en a pas tenu compte lors de ses versements anticipés, lors de l'établissement de l'avertissement extrait de rôle par les autorités fiscales) est déterminant dans l'annualisation du rendement.

• **Versements effectifs de l'INVESTISSEMENT :**

• Le moment auquel l'INVESTISSEUR va devoir effectuer les versements liés à son
 • INVESTISSEMENT fluctue projet par projet et INVESTISSEUR par INVESTISSEUR. Lors de sa
 • décision d'investir, l'INVESTISSEUR a à sa disposition des échéances estimées pour chacun des
 • FILMS proposés. Sur cette base, il peut déterminer un timing prévisionnel des cash flows liés aux
 • versements de l'INVESTISSEMENT.

• **Remboursement du Prêt :**

• Le moment auquel l'INVESTISSEUR va bénéficier du remboursement du PRÊT fluctue projet par
 • projet et INVESTISSEUR par INVESTISSEUR. Lors de sa décision d'investir, l'INVESTISSEUR a
 • une date prévisionnelle de remboursement du PRÊT à sa disposition dans le dossier de
 • présentation du FILM. Ce moment (combiné à la date effective de versement du Prêt) va
 • déterminer le montant d'intérêts perçus par l'INVESTISSEUR et qui variera FILM par FILM et
 • INVESTISSEUR par INVESTISSEUR.

RNPP et/ou revente des droits aux recettes:

- Le(s) moments au(x)quels l'INVESTISSEUR va bénéficier (le cas échéant) des RNPP peu(ven)t être estimé(s) par l'INVESTISSEUR, FILM par FILM, sur base des échéances prévisionnelles qui lui sont présentées dans le dossier de présentation du FILM;
- Le(s) montant(s) des RNPP qui sont susceptibles d'être dus à l'INVESTISSEUR (le cas échéant) peu(ven)t être estimé(s) par l'INVESTISSEUR, FILM par FILM, sur base des projections (basses, moyennes, hautes) qui lui sont présentées dans le dossier de présentation de chaque FILM et compte tenu des conditions propres à chaque FILM (type des recettes, par exemple);
- L'INVESTISSEUR peut également déterminer sa politique de revente éventuelle des DROITS AUX RECETTES (via exercice de l'OPTION DE VENTE ou non) et en déduire les échéances prévisionnelles du cash flow positif lié à cette revente (voir timing de l'OPTION de VENTE).

Situation de trésorerie:

L'INVESTISSEUR peut décider d'affiner son calcul de rendement annualisé en tenant compte de l'éventuel produit financier lié à la trésorerie excédentaire générée par l'INVESTISSEMENT et/ou de l'éventuelle charge financière liée au besoin de trésorerie lié à son INVESTISSEMENT. Pour ce faire, il devra prendre en compte sa situation de trésorerie propre ainsi que les rendements de trésorerie dont il bénéficierait et/ou les coûts d'emprunt auquel il ferait face.

Taux d'actualisation:

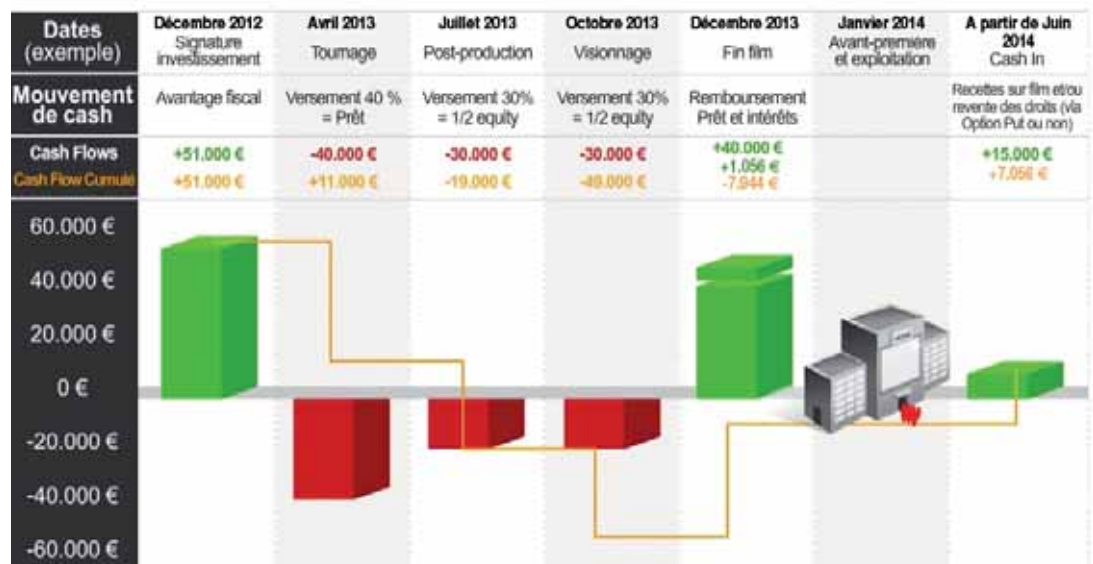
Pour déterminer la valeur nette actualisée de l'INVESTISSEMENT, l'INVESTISSEUR peut utiliser le taux d'actualisation qui lui est propre ("discount rate") et déterminer ainsi le rendement annualisé spécifique à sa situation et à son INVESTISSEMENT.

2.2.3 Trésorerie

L'objectif poursuivi par SCOPE INVEST est d'optimiser les flux de trésorerie et de limiter les risques supportés par les INVESTISSEURS. En conséquence, L'INVESTISSEMENT doit être libéré selon le timing ci-dessous, qui se rapproche autant que possible des besoins en cash-flow réels du PRODUCTEUR, à savoir:

- pour ce qui concerne le PRÊT, au plus tard soixante jours avant le début du tournage du FILM et au plus tard quinze mois après la date de signature de la CONVENTION CADRE ou, si le tournage du FILM a déjà démarré, dans les trente jours suivant la signature de la CONVENTION CADRE;
- pour ce qui concerne L'INVESTISSEMENT EN EQUITY, à concurrence de 50% à la fin du tournage du FILM, et au plus tard dix-sept mois suivant la date de la signature de la CONVENTION CADRE, et à concurrence de 50% au visionnage du FILM avant mixage, et au plus tard dix-sept mois suivant la date de la signature de la CONVENTION CADRE.

EXEMPLE (le timing ci-dessous étant propre à chaque FILM):



2.2.4 Montant de l'émission

L'OFFRE qui fait l'objet du présent PROSPECTUS résulte d'une décision du conseil d'administration de SCOPE INVEST en date du 4 juillet 2012. SCOPE INVEST n'a pas fixé de montant minimal ni de montant maximal de l'OFFRE, et ne réduira pas les souscriptions éventuelles.

2.2.5 Forme

L'INVESTISSEMENT sera matérialisé par la signature de la LETTRE D'ENGAGEMENT reprise en annexe 3 au présent PROSPECTUS, emportant ratification de la CONVENTION TYPE, reprise en annexe 4 au présent PROSPECTUS.

2.2.6 Loi applicable et tribunaux compétents

En vertu de l'article 15 de la CONVENTION TYPE, cette dernière est exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la CONVENTION CADRE sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles, siégeant en français.

2.2.7 Acceptation des termes et conditions

En complétant la LETTRE D'ENGAGEMENT reprise en annexe 3 au présent PROSPECTUS, les INVESTISSEURS s'engagent irrévocablement à signer la ou les CONVENTION(S) CADRE afférente(s) à leur INVESTISSEMENT, dont le modèle est repris en annexe 4 au présent PROSPECTUS, et ce pour le 31 mars 2010 au plus tard, et s'engagent irrévocablement à virer le montant de leur INVESTISSEMENT sur le compte de SCOPE PICTURES, au moment prévu par la CONVENTION CADRE.

2.2.8 Régime fiscal de l'INVESTISSEMENT

Le chapitre suivant résume les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour les INVESTISSEURS qui procèdent à L'INVESTISSEMENT visé par la présente OFFRE. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du présent PROSPECTUS et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation, éventuellement avec effet rétroactif.

L'attention des INVESTISSEURS est cependant attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, si bien que la situation particulière de chaque INVESTISSEUR doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

Le présent résumé ne prend pas en compte et ne commente pas le droit fiscal de tout pays autre que la Belgique. Les INVESTISSEURS sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux personnels à propos des conséquences fiscales belges et autres de L'INVESTISSEMENT. Il ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux INVESTISSEURS soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles d'INVESTISSEURS, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.

2.2.8.1 L'Article 194ter du CIR 1992

La Loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus (ci-après, "CIR") un nouvel incitant fiscal repris à l'Article 194ter du CIR 1992. Il a été modifié par une Loi du 17 mai 2004 et, la dernière fois, par amendement via la Loi du 21 décembre 2009. Une copie de l'Article 194ter du CIR 1992 figure en Annexe 1 du présent PROSPECTUS.

Cet incitant fiscal, communément appelé "Tax Shelter", accorde aux INVESTISSEURS (sociétés résidentes ou contribuables visés à l'article 227, 2° CIR) qui concluent avec une société belge de production audiovisuelle une convention-cadre en vue du financement, direct ou par voie de prêt, d'une œuvre audiovisuelle belge agréée, une exonération à concurrence de 150% de leur investissement.

Par période imposable et par société, cette immunité est limitée à 50% des bénéfices réservés de la période, plafonnée à €750.000.

Pour pouvoir bénéficier de cette immunité, le total des sommes affectées, sous la forme de prêts, à l'exécution de la convention-cadre ne peut excéder 40% des sommes investies, le solde devant être consacré à l'acquisition de droits aux recettes nettes de l'œuvre audiovisuelle belge agréée.

- La Loi oblige par ailleurs la société de production qui bénéficie de ce financement à effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation pour un montant équivalent à au moins 150% des sommes investies sous la forme de droits aux recettes nettes de l'œuvre audiovisuelle belge agréée.

2.2.8.2 Description du régime

- Chaque INVESTISSEMENT étant composée d'une partie obligataire (productive d'intérêts) d'une part et d'une partie à risque (donnant droit à des RNPP) d'autre part, respectivement autonomes l'une par rapport à l'autre, chacune de ces catégories de revenus suit le régime fiscal qui lui est propre.

PRÊT :

- Dans l'état actuel de la législation, le montant couru des intérêts comptabilisés par L'INVESTISSEUR en fin d'exercice constitue un revenu imposable à l'impôt des sociétés. Cet intérêt étant payé par une société et pas par un organisme financier, il n'est pas possible d'y appliquer un précompte libératoire.
- Le remboursement du PRÊT à l'échéance n'est pas constitutif d'un revenu imposable.

Droits aux RNPP :

- Les DROITS AUX RECETTES que confère chaque INVESTISSEMENT représentent un certain pourcentage des RNPP résultant de l'exploitation du FILM qui sera attribué à l'INVESTISSEUR au prorata des DROITS AUX RECETTES acquis. Ces RNPP constituent dans le chef de l'INVESTISSEUR un revenu imposable au taux normal de l'impôt des sociétés, soit en principe 33,99% (cotisation complémentaire de crise comprise). L'attribution ou la mise en paiement de la part des RNPP qui reviennent aux INVESTISSEURS n'est par contre pas soumise à une retenue à la source ou à un précompte de la part de SCOPE PICTURES.

Pertes :

- Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du CIR 1992, les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant, selon le cas, sur l'INVESTISSEMENT ne sont pas déductibles à titre de frais ou de pertes professionnelles, ni exonérés. Cela signifie notamment que les INVESTISSEURS ne pourront pas déduire la moins-value qu'ils réaliseraient en exerçant L'OPTION DE VENTE, et ce faisant, en vendant à SCOPE INVEST leurs DROITS AUX RECETTES.

- De même, les INVESTISSEURS ne pourront pas déduire la perte qu'ils auraient réalisée s'ils perdent l'avantage conféré par l'Article 194ter du CIR 1992, notamment du fait que les conditions prévues dans le chef de SCOPE PICTURES, du FILM ou de L'INVESTISSEUR n'ont pas été respectées par SCOPE PICTURES ou L'INVESTISSEUR, du fait du principe de l'annualité de l'impôt. Ils risquent par ailleurs de supporter des amendes et des intérêts de retard.

Exercice de L'OPTION DE VENTE

- En cas d'exercice de l'OPTION DE VENTE et de vente des DROITS AUX RECETTES qu'ils ont acquis, les INVESTISSEURS réalisent une moins-value par rapport au montant initialement investi pour acquérir ces mêmes DROITS AUX RECETTES. Le prix d'exercice de l'OPTION DE VENTE n'est par conséquent pas un revenu imposable dans le chef des INVESTISSEURS.

2.3 Renseignements sur le PRÊT

2.3.1 Libération du PRÊT

- Le PRÊT devra être libéré au plus tard soixante jours avant le début du tournage du FILM ou, si le tournage du FILM a déjà démarré, dans les trente jours suivant la date de signature de la CONVENTION CADRE, et au plus tard quinze mois après la date de signature de la CONVENTION CADRE.

- Le PRÊT sera remboursé quarante-cinq jours après la remise à L'INVESTISSEUR de l'attestation de la COMMUNAUTE selon laquelle la réalisation du FILM est achevée, sous réserve que l'intégralité du montant de L'INVESTISSEMENT ait été préalablement versé par L'INVESTISSEUR sur le compte du PRODUCTEUR depuis au moins soixante jours.

- Si, pour quelque raison que ce soit, la réalisation du FILM était retardée, le PRODUCTEUR devra rembourser le PRÊT à L'INVESTISSEUR au plus tard dix-neuf mois révolus après la date de

· signature de la CONVENTION CADRE, sous réserve que l'intégralité de L'INVESTISSEMENT ait
· été versé préalablement par L'INVESTISSEUR au PRODUCTEUR depuis au moins soixante jours.

2.3.2 Intérêt et rendement

· Le PRÊT porte intérêt au taux annuel brut de 4%, payable à l'échéance du PRÊT.

2.3.3 Remboursement

· Le PRÊT sera remboursé à 100% de sa valeur nominale, soit 40% de L'INVESTISSEMENT. Il sera
· remboursé par l'établissement bancaire qui aura émis la garantie visée en Annexe 7 au présent
· PROSPECTUS, en faisant appel à ladite garantie.

· Tout montant remboursable et non réclamé par L'INVESTISSEUR sera tenu à sa disposition par
· SCOPE PICTURES, sans produire d'intérêt, et sans préjudice des dispositions légales relatives à
· la prescription de ses droits (article 2262 du Code civil).

2.3.4 Remboursement anticipé

· Le PRÊT ne peut pas être remboursé anticipativement. Il est incessible.

2.3.5 Garantie

· Afin de prémunir les INVESTISSEURS contre le risque de non-remboursement par SCOPE
· INVEST du capital sur le PRÊT, représentant 40% de L'INVESTISSEMENT, le PRODUCTEUR
· fournit à L'INVESTISSEUR, préalablement au versement par L'INVESTISSEUR du montant du
· PRÊT, une garantie bancaire irrévocable et appelable à première demande établie sur le modèle
· de la garantie bancaire reprise en Annexe 7 au présent PROSPECTUS, garantissant le
· Remboursement à l'échéance du capital investi. Elle sera éventuellement émise par la banque ou
· l'établissement financier qui assure le cash-flow du FILM dans son ensemble. Il s'agira toujours
· d'un établissement de premier ordre, en général l'un des trois établissements suivants :

- ● ING;
- ● la filiale française de la banque Natixis et son établissement spécialisé Natixis Coficiné;
- ● la filiale française de la banque ABN Amro et son établissement spécialisé Cofiloisirs.

· L'appel de fonds lié au PRET n'est effectué qu'après réception par L'INVESTISSEUR de cette
· garantie. L'exercice de cette garantie bancaire est conditionné au versement préalable par
· L'INVESTISSEUR de l'intégralité du montant de L'INVESTISSEMENT, ainsi qu'à la réception de
· l'attestation de la COMMUNAUTE certifiant que la réalisation du FILM est achevée. Cette garantie
· sera par ailleurs libérée dès le règlement intégral du montant du capital et des intérêts visés par la
· CONVENTION CADRE.

2.3.6 Droits sociaux des détenteurs de DROITS AUX RECETTES

· Jusqu'à la date de remboursement du PRÊT, les INVESTISSEURS jouissent des droits conférés
· par les conditions du PRÊT. Les détenteurs de DROITS AUX RECETTES ne bénéficient d'aucune
· forme de représentation auprès des organes dirigeants de SCOPE INVEST.

2.4 Renseignements sur les DROITS AUX RECETTES

2.4.1 Durée du DROIT AUX RECETTES

· Chaque INVESTISSEMENT EN EQUITY donne à L'INVESTISSEUR le droit de percevoir, pour la
· durée des droits d'auteur mentionnée au point 20 de l'Annexe B de la LETTRE D'ENGAGEMENT,
· au fur et à mesure de leur perception par le PRODUCTEUR ou ses ayant droits (notamment les
· sociétés auxquelles le Producteur confie l'exploitation commerciale du FILM), une quote-part des
· RNPP provenant de l'exploitation du FILM telles qu'elles sont définies à l'Annexe E de la LETTRE
· D'ENGAGEMENT, selon la méthode de calcul visée au point 21 de L'ANNEXE B de la LETTRE
· D'ENGAGEMENT (ci-après le "DROIT AUX RECETTES").

2.4.2 Calcul du DROIT AUX RECETTES

· La quote-part des RNPP acquise par L'INVESTISSEUR en vertu de la CONVENTION CADRE se
· calculera conformément au point 21 de l'Annexe B des LETTRES D'ENGAGEMENT.

2.4.3 Rendement

· Préalablement à la signature de la LETTRE D'ENGAGEMENT, SCOPE INVEST remettra à
· L'INVESTISSEUR un dossier de présentation du FILM, comprenant un tableau présentant les recettes
· attendues liés à l'exploitation du FILM, selon différentes hypothèses (basses, moyennes, hautes).

Le tableau ci-dessous figurait par exemple dans le dossier de présentation du film "Potiche" de François Ozon, sortis sur les écrans en novembre 2010. Le film, qui est sorti en France le 10 novembre 2010, a réalisé 2.318.221 entrées, soit 132% de plus que les estimations moyennes présentées aux plus de 50 investisseurs qui, au total, ont soutenu le FILM via SCOPE INVEST. Les recettes dont peuvent bénéficier les investisseurs Tax Shelter via leurs DROITS AUX RECETTES avoisinent 900.000€. Ce montant est à comparer à la fourchette estimée entre 587.550€ (le minimum obtenu via l'exercice de l'OPTION de VENTE octroyée par SCOPE INVEST) et 1.062.485€ (voir tableau ci-dessous).

Projections de recettes: film "Potiche"

Estimations	BASSES		MOYENNES	HAUTES	
Entrées Salles France	500.000	750.000	1.000.000	1.500.000	2.500.000
Recettes Salles France (2,3 € par place)	1.150.000 €	1.725.000 €	2.300.000 €	3.450.000 €	5.750.000 €
- Commission distributeur (25%)	-287.500 €	-431.250 €	-575.000 €	-862.500 €	-1.437.500 €
- Frais sorties Salles	-750.000 €	-750.000 €	-1.000.000 €	-1.250.000 €	-1.250.000 €
= Recettes Salles	112.500 €	543.750 €	725.000 €	1.337.500 €	3.062.500 €
DVD unités (10,0% des entrées Salles)	50.000	75.000	100.000	150.000	250.000
Recettes DVD (2,5 € par unité)	125.000 €	187.500 €	250.000 €	375.000 €	625.000 €
= Recettes DVD	125.000 €	187.500 €	250.000 €	375.000 €	625.000 €
Recettes "International"	1.187.500 €	1.600.000 €	1.987.500 €	2.400.000 €	2.797.500 €
Recettes TV + VOD	423.000 €	622.750 €	893.000 €	1.292.500 €	2.185.500 €
= RNPP totales	610.500 €	1.222.750 €	1.980.500 €	2.842.500 €	5.870.500 €
Prêt Tax Shelter	1.566.800 €	1.566.800 €	1.566.800 €	1.566.800 €	1.566.800 €
+ Equity Tax Shelter	2.350.200 €	2.350.200 €	2.350.200 €	2.350.200 €	2.350.200 €
= Investissement total (1)	3.917.000 €	3.917.000 €	3.917.000 €	3.917.000 €	3.917.000 €
Investissement net (montant non défiscalisé) =(1)-(2)	1.919.330 €	1.919.330 €	1.919.330 €	1.919.330 €	1.919.330 €
Avantage Fiscal (2)	1.997.670 €	1.997.670 €	1.997.670 €	1.997.670 €	1.997.670 €
Flux prévisionnels (Scope -> Investisseur)					
Remboursement Prêt	1.566.800 €	1.566.800 €	1.566.800 €	1.566.800 €	1.566.800 €
+ Intérêts nets (hypothèse: prêt =18 mois)	62.045 €	62.045 €	62.045 €	62.045 €	62.045 €
Recettes investisseurs Tax Shelter					
ESTIMATED MINIMUM	587.550 €	587.550 €	672.868 €	711.038 €	825.018 €
ESTIMATED BEST CASE	587.550 €	673.143 €	758.185 €	834.525 €	1.062.485 €
= Rentrées totales (ESTIMATED MINIMUM)	2.216.395 €	2.216.395 €	2.301.713 €	2.339.883 €	2.453.863 €
= Rentrées totales (ESTIMATED BEST CASE)	2.216.395 €	2.301.988 €	2.387.030 €	2.463.370 €	2.691.330 €
Rentrées totales + Avantage fiscal (ESTIMATED MINIMUM)	4.214.065 €	4.214.065 €	4.299.383 €	4.337.553 €	4.451.533 €
Rentrées totales + Avantage fiscal (ESTIMATED BEST CASE)	4.214.065 €	4.299.658 €	4.384.700 €	4.461.040 €	4.689.000 €
Rendement sur montant total (ESTIMATED MINIMUM)	7,6%	7,6%	9,8%	10,7%	13,64%
Rendement sur montant total (ESTIMATED BEST CASE)	7,6%	9,8%	11,9%	13,9%	19,7%
Rendement sur montant non défiscalisé (ESTIMATED MINIMUM)	15,5%	15,5%	19,9%	21,9%	27,8%
Rendement sur montant non défiscalisé (ESTIMATED BEST CASE)	15,5%	19,9%	24,4%	28,3%	40,2%

· Les % de RNPP qui reviennent aux INVESTISSEURS sont à calculer sur les RNPP provenant des
· différents supports d'exploitation. Pour arriver aux montants nets, il convient de déduire des
· recettes brutes les commissions perçues par les sociétés chargées de l'exploitation du FILM sur
· les différents supports, ainsi que les frais de marketing et de commercialisation liés à chacun des
· supports et enfin les "MG" (minimum garanti = avances payées par les mandataires afin d'obtenir
· les droits de commercialisation du FILM) inclus dans le plan de financement du FILM. Les
· pourcentages de RNPP revenant aux INVESTISSEURS peuvent dans certains cas être dégressifs
· lorsque les recettes atteignent certains paliers.

· **Calcul des prévisions de recettes salles:**

· Les prévisions de recettes salles reposent sur le calcul du nombre d'entrées estimées du FILM,
· qui est établi en comparaison avec des films analogues (en termes de genre, de casting et/ou de
· sujet), et avec les films précédents du réalisateur et/ou des acteurs. Une fois ce travail effectué,
· trois classes d'hypothèses se dégagent : les estimations basses, moyennes et hautes. Les
· prévisions les plus réalistes se retrouvent dans la catégorie moyenne. Les prévisions basses et
· hautes sont également reprises afin de donner à L'INVESTISSEUR une idée du rendement moyen
· auquel il peut s'attendre si les performances du film sont moins bonnes ou meilleures que prévu
· initialement.

· Le nombre d'entrées estimé est ensuite multiplié par 2,3 €, qui correspondent en moyenne au
· montant brut qui revient au distributeur du FILM par ticket de cinéma vendu (le solde étant
· conservé par les exploitants de salles). On obtient ainsi les "recettes brutes distributeur".

· Afin d'obtenir les recettes nettes salles, il faut déduire de ce montant la commission du
· distributeur du Film qui varie en général entre 20 et 30% (dans l'exemple : 25% des recettes
· brutes) ainsi que les frais d'exploitation (fabrication des copies, sous-titrage, etc.), de promotion
· et de marketing (dans l'exemple, ces frais étaient estimés entre 750.000 et 1.250.000 euros). Ces
· frais sont directement proportionnels au nombre de "copies" (= nombre de salles de cinéma dans
· lesquelles le Film sera visible) prévues pour la sortie du FILM (dans l'exemple : 400).

· **Calcul des prévisions de recettes DVD:**

· Le calcul des prévisions de recettes DVD repose sur l'estimation d'un taux de conversion entre le
· nombre d'entrées en salles et le nombre d'unités vendues. Ce taux varie selon les films entre 3 ou
· 4% et plus de 35%. Il convient également d'estimer sur base du contrat signé avec la société
· chargée d'éditer les DVD le revenu net moyen par unité vendue, qui peut quant à lui varier entre 1
· et 3 euros environ. Ainsi en multipliant le nombre d'entrées en salles par le taux de conversion et
· le revenu moyen net par DVD, on obtient les recettes nettes DVD/vidéo espérées.

· **Calcul des ventes à l'international:**

· Les prévisions de ventes à l'international sont établies en comparaison avec des films analogues
· (en termes de genre ou de sujet), et avec les résultats des films précédents du réalisateur et/ou
· des acteurs. Elles sont ensuite validées par le vendeur international du FILM. De ces prévisions de
· recettes brutes, on déduit la commission de distribution prélevée par le vendeur international,
· ainsi que les frais de marketing (brochures, projection dans les marchés, etc.).

· **Calcul des ventes TV et VOD:**

· Les prévisions de ventes TV et VOD ("video on demand") sont calculées pour chaque hypothèse
· d'entrées dans les salles, ainsi que sur base du prix de vente éventuel des droits de première
· diffusion du film inclus dans le plan de financement (cfr infra).

· En règle générale, le montant des "préventes" qui figure dans le plan de financement des FILMS
· ne constitue pas des RNPP, car ces montants sont utilisés par le PRODUCTEUR pour financer les
· dépenses de production du FILM.

· Il conviendra également dans certain cas de déduire des recettes le montant des éventuels
· "minimum garantis" ou "MG" qui figurent dans le plan de financement du FILM. Ces MG
· constituent des avances payées par les sociétés chargées de l'exploitation du FILM sur certains
· supports sur les recettes attendues des FILMS sur ces supports. Le Producteur utilise ces
· avances pour financer les dépenses de production du FILM. Ces montants sont récupérés de
· manière prioritaire sur les revenus du FILM par les sociétés qui les ont versées, et sont donc à
· déduire des recettes brutes sur ces supports pour arriver aux RNPP sur chacun des supports.
· Dans l'exemple du film "Potiche", un "MG" de 1.000.000 euros est déduit des montants bruts
· pour obtenir les recettes nettes internationales.

2.4.4 Libération de l'INVESTISSEMENT EN EQUITY

L'INVESTISSEMENT EN EQUITY devra être libéré par L'INVESTISSEUR, sur appels de fonds émis par SCOPE INVEST, et ce selon l'échéancier suivant :

- à concurrence de cinquante pour cent, à la fin du tournage du FILM, et au plus tard dix-sept mois suivant la date de la signature de la CONVENTION CADRE;
- à concurrence de cinquante pour cent, au visionnage du film avant mixage, et au plus tard dix-sept mois suivant la date de la signature de la CONVENTION CADRE.

2.4.5 Dépassement du BUDGET du FILM

L'INVESTISSEMENT que réalise L'INVESTISSEUR en signant l'engagement de souscription repris en annexe au présent PROSPECTUS est une somme forfaitaire et définitive. En conséquence, en cas de dépassement du BUDGET du FILM, SCOPE PICTURES garantit, aux termes de l'article 2.2 de la CONVENTION TYPE, que les COPRODUCTEURS auront seuls la charge de trouver les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que :

- (i) L'INVESTISSEUR ne pourra être recherché par qui que ce soit pour suppléer aux carences de financement du BUDGET du FILM;
- (ii) la prise en charge de tels dépassements par SCOPE INVEST ne pourra entraîner une quelconque modification de la quote-part des RNPP revenant à L'INVESTISSEUR aux termes de la CONVENTION CADRE.

2.4.6 Décomptes d'exploitation

SCOPE PICTURES communiquera à SCOPE INVEST, par la notification des justificatifs correspondants, le montant des recettes provenant de tout type d'exploitation du FILM, et dans tous les cas au maximum nonante jours au plus tard après la fin de chaque :

- semestre pendant les deux premières années d'exploitation;
- année au-delà.

Sur base de ces décomptes, SCOPE INVEST communiquera à L'INVESTISSEUR le montant à facturer à SCOPE PICTURES pour permettre à L'INVESTISSEUR d'encaisser la part des RNPP qui lui revient. Les sommes à revenir à L'INVESTISSEUR seront versées par SCOPE PICTURES, les mandataires en charge de l'exploitation du FILM, tout COPRODUCTEUR ou tout cessionnaire des droits d'exploitation du FILM dans les trente jours qui suivront la réception de la facture émise par l'INVESTISSEUR.

2.4.7 Garanties

Aux fins de garantir le règlement par SCOPE PICTURES de la part des RNPP qui lui revient, L'INVESTISSEUR est expressément autorisé par SCOPE PICTURES à encaisser cette quote-part de RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR seul et directement auprès de tous tiers détenteurs et débiteurs des dites RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR hors la présence et sans le concours du PRODUCTEUR, sous réserve d'informer préalablement par écrit le PRODUCTEUR de cette démarche.

Ces tiers sont le distributeur belge, le distributeur français et/ou le vendeur international pour chaque film. Les coordonnées de ces sociétés sont reprises dans les dossiers d'investissement remis à chaque INVESTISSEUR avant qu'il ne prenne sa décision d'investir. Cette délégation continuera à produire tous ses effets en cas de résiliation de la CONVENTION CADRE.

Aux termes de l'article 3.2 de la CONVENTION TYPE, SCOPE PICTURES garantit par ailleurs l'INVESTISSEUR contre tout recours ou action :

- que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des RNPP consentis par le PRODUCTEUR à l'INVESTISSEUR par la CONVENTION CADRE, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du FILM;
- de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation du FILM, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque à l'exercice par l'INVESTISSEUR de la quote-part des RNPP acquise par l'INVESTISSEUR par la CONVENTION CADRE.

2.4.8 : Cessibilité

Les DROITS AUX RECETTES acquis par l'INVESTISSEUR en raison de son INVESTISSEMENT EN EQUITY doivent, si l'INVESTISSEUR souhaite bénéficier de l'avantage fiscal dont il est question dans le présent PROSPECTUS, être conservés par ce dernier en pleine propriété, sans rétrocession, jusqu'à la première des deux dates suivantes (sans que ces délais d'incessibilité puissent dépasser dix-huit mois révolus suivant la date de la signature de la CONVENTION CADRE):

- jusqu'à ce qu'il ait reçu du PRODUCTEUR l'attestation de la COMMUNAUTE certifiant que la réalisation du FILM est achevée;
- jusqu'à la fin d'une période de soixante jours révolus suivant parfait paiement de la totalité du montant de L'INVESTISSEMENT par L'INVESTISSEUR.

Ensuite, L'INVESTISSEUR est autorisé à céder librement ses DROITS AUX RECETTES, par simple notification effectuée par courrier recommandé de la dite cession à SCOPE PICTURES, étant entendu qu'en cas de cession par l'INVESTISSEUR de ses DROITS AUX RECETTES à qui que ce soit, SCOPE PICTURES restera tenue envers le cessionnaire de la bonne exécution de ses engagements aux termes de la CONVENTION CADRE. On relèvera à cet égard que les DROITS AUX RECETTES de l'INVESTISSEUR font l'objet d'une OPTION DE VENTE.

Le PRODUCTEUR et le COPRODUCTEUR disposent cependant d'un droit de préemption, à prix égal, sur toute cession de ce DROIT AUX RECETTES. A cette fin, l'INVESTISSEUR devra communiquer à SCOPE PICTURES dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute offre ferme qu'il recevrait d'un tiers acquéreur et qu'il se propose d'accepter. Le PRODUCTEUR disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre recommandée pour donner sa réponse; l'absence de réponse dans ce délai sera considérée comme une renonciation à son droit de préemption, la procédure recommençant alors au bénéfice du COPRODUCTEUR. Il est toutefois entendu que la cession par l'INVESTISSEUR de ses DROITS AUX RECETTES à une société liée, se fera librement, sous réserve d'informer le PRODUCTEUR préalablement à ladite cession.

2.5 : Renseignements sur l'OPTION DE VENTE

2.5.1 : Nature de l'OPTION DE VENTE

En complétant la LETTRE D'ENGAGEMENT reprise en annexe au présent PROSPECTUS, les INVESTISSEURS se lient à SCOPE INVEST selon les termes de la Convention d'option reprise en Annexe 5 au présent PROSPECTUS. Cette Convention d'option octroie aux INVESTISSEURS, de manière irrévocable, une OPTION DE VENTE leur permettant de vendre à SCOPE INVEST leurs DROITS AUX RECETTES selon les modalités décrites ci-après (ci-après "l'OPTION DE VENTE").

2.5.2 : Caractéristiques de l'OPTION DE VENTE

2.5.2.1 : L'OPTION DE VENTE est incessible.

2.5.2.2 : L'OPTION DE VENTE est indivisible. L'INVESTISSEUR ne pourra par conséquent en revendiquer le bénéfice que pour la totalité des DROITS AUX RECETTES qu'il possède.

2.5.2.3 : L'OPTION DE VENTE ne pourra être exercée par les INVESTISSEURS que si, lors de l'exercice de cette dernière, ils détiennent les DROITS AUX RECETTES qui en constituent l'objet et que ceux-ci sont négociables, exempts de toute restriction, sûreté ou privilège. L'OPTION DE VENTE ne pourra par ailleurs être exercée par les INVESTISSEURS que si le PRODUCTEUR et le COPRODUCTEUR n'ont pas exercé le droit de préemption dont ils bénéficient en vertu du point 2.4.8 qui précède.

2.5.2.4 : L'OPTION DE VENTE pourra être exercée par l'INVESTISSEUR pendant un délai de trois (3) ans, dès lors que vingt-sept mois minimum se seront écoulés depuis la date à laquelle l'INVESTISSEMENT aura été intégralement versé par l'INVESTISSEUR. Si l'OPTION DE VENTE n'est pas exercée par l'INVESTISSEUR durant cette période, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part et sans qu'aucune formalité ou mise en demeure ne soit requise.

2.5.2.5 : L'OPTION DE VENTE devra être exercée par l'INVESTISSEUR par fax adressée à SCOPE INVEST et confirmée le jour même par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette notification fera mention du PRIX D'EXERCICE, soit quinze pour cent du montant de l'INVESTISSEMENT. La date d'exercice de l'OPTION DE VENTE sera la date figurant sur le récépissé de remise à la poste (ci-après, la "DATE D'EXERCICE DE L'OPTION").

- 2.5.2.6 : Dès l'instant où l'OPTION DE VENTE est exercée, L'INVESTISSEUR et SCOPE INVEST s'engagent à signer le contrat de cession tel que repris en Annexe 6 au présent PROSPECTUS, et ce dans un délai de trois semaines à compter de la notification par L'INVESTISSEUR de l'exercice de L'OPTION DE VENTE.
- 2.5.3 : **Prix d'exercice de l'OPTION DE VENTE**
 Le PRIX D'EXERCICE de l'OPTION DE VENTE équivaut à quinze pour cent du montant de l'INVESTISSEMENT. Si, à la DATE D'EXERCICE DE L'OPTION, l'INVESTISSEUR a déjà perçu ou aurait dû, sur base des décomptes d'exploitation visés à l'article 15.2 de la CONVENTION, percevoir tout ou partie de la quote-part des RNPP à laquelle son DROIT AUX RECETTES lui donne droit, ce PRIX D'EXERCICE sera réduit d'un montant correspondant à cette quote-part des RNPP, diminué de l'impôt (au taux de 33,99%) dû sur ces RNPP déjà perçues. Ces RNPP constituent en effet dans le chef de l'INVESTISSEUR un revenu imposable au taux normal de l'impôt des sociétés, soit en principe 33,99 %.
- Concrètement, pour un INVESTISSEMENT de 100.000 euros, le PRIX D'EXERCICE de l'OPTION DE VENTE s'élèvera à 15.000 euros. Si l'INVESTISSEUR a déjà perçu ou aurait dû percevoir des RNPP pour un montant de 5.000 euros, il pourra par la suite exercer son OPTION DE VENTE pour un prix d'exercice de 11.700 EUR ($15.000 - (5.000 * (1 - 0,339\%))$). La contrepartie nette de son INVESTISSEMENT EN EQUITY s'élèvera à $5.000 * (1 - 0,3399\%)$ soit 3.300 EUR + 11.700 EUR soit 15.000 euros.
- 2.5.4 : **Information des INVESTISSEURS**
 Aux fins de permettre à l'INVESTISSEUR d'exercer son OPTION DE VENTE en parfaite connaissance de cause, SCOPE INVEST fournira à l'INVESTISSEUR, tous les six mois à compter du démarrage de l'exploitation du FILM pendant les deux premières années d'exploitation du FILM, puis tous les ans jusqu'à la fin de la PERIODE D'EXERCICE, un tableau actualisé incluant le détail des recettes d'exploitation déjà enregistrées, ainsi que des revenus attendus liés à l'exploitation du FILM et non encore réalisés.
- 2.5.5 : **Capacité à honorer l'OPTION DE VENTE**
 SCOPE INVEST est en mesure d'assurer le financement de l'OPTION DE VENTE octroyée à l'INVESTISSEUR par le biais d'une partie de la commission que la société perçoit, auprès du partenaire CO-PRODUCTEUR du FILM, sur les fonds Tax Shelter que SCOPE INVEST récolte auprès de l'INVESTISSEUR. En effet, la commission perçue par SCOPE INVEST inclut toujours au minimum un montant équivalent à la valeur de l'OPTION DE VENTE, soit quinze pour cent du montant de l'INVESTISSEMENT. SCOPE INVEST est ainsi assurée, via ce mécanisme, de disposer (au minimum) du montant équivalent à la valeur de l'OPTION DE VENTE, et ce indépendamment du succès commercial du FILM.
- Il est intéressant de noter que, lorsqu'un film génère des RNPP, les RNPP à percevoir constituent une diminution de la charge possible liée à l'exercice de l'OPTION DE VENTE par l'INVESTISSEUR. En effet, comme expliqué à l'article 2.5.3, le prix d'exercice de l'OPTION DE VENTE est minoré des RNPP déjà perçues et diminuées de l'impôt dû sur ces RNPP. Ainsi, les intérêts de SCOPE INVEST et des INVESTISSEURS sont alignés, puisque le fait, pour SCOPE INVEST, de faire participer l'INVESTISSEUR à un film générant des RNPP réduit ses engagements générés par l'OPTION DE VENTE.
- Si l'INVESTISSEUR le désire, il lui est, par ailleurs, possible d'obtenir une garantie bancaire pour la valeur de l'OPTION DE VENTE. Conformément à une décision du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances ("SDA"), cette garantie bancaire peut être fournie à l'INVESTISSEUR à ses frais. Dans le respect de cette décision, SCOPE INVEST peut fournir ce service à la demande de l'INVESTISSEUR. La garantie bancaire est envoyée à l'INVESTISSEUR avant l'appel de fonds lié au versement de la deuxième partie de l'INVESTISSEMENT EN EQUITY. Conformément à la décision du SDA, SCOPE INVEST refacture les frais liés à cette garantie. Ceci est effectué sans marge ni commission.

2.6 Renseignements concernant les avantages accessoires liés à L'OFFRE

2.6.1 Générique du FILM

- La sortie d'un film bénéficie en général d'une forte visibilité, comme en témoignent les films de qualité soutenus précédemment par SCOPE INVEST. En conséquence, l'INVESTISSEUR aura le droit de demander que son nom soit mentionné au générique de fin du FILM, et à condition qu'il ait investi un minimum de 300.000 euros dans le FILM, que son logo figure sur le matériel promotionnel

du FILM utilisé en Belgique. SCOPE INVEST réalisera ses meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le Producteur délégué et/ou du Distributeur belge du FILM.

2.6.2 Matériel promotionnel du FILM

SCOPE PICTURES remettra gratuitement à l'INVESTISSEUR quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :

- 1 affiche du FILM (sur demande expresse de l'INVESTISSEUR);
- 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition du FILM sur ce support;
- 1 invitation pour deux personnes pour l'Avant Première éventuelle du FILM à Bruxelles, si une telle avant-première est organisée par le distributeur du FILM.

2.6.3 Divers

D'autres avantages en termes de relations publiques et de marketing (exemples : avant-premières, visites de tournage, etc) peuvent être organisés au cas par cas, selon les montants investis et les opportunités propres à chaque film.

Une association plus importante à la promotion d'un FILM ou une apparition de la marque de l'INVESTISSEUR dans certains FILMS peuvent également être envisagées. Ce fut le cas par exemple de la marque "Spa" dans le film "Rien à Déclarer", de la marque "Duvel" dans les films "Cages" et "Cowboy" ou encore de la marque "Bellerose" dans le film "Bunker Paradise", etc.

2.7 Renseignements concernant l'OFFRE

2.7.1 Structure de l'OFFRE

L'OFFRE consiste exclusivement en une offre en souscription publique relative à un INVESTISSEMENT dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du "Tax Shelter".

2.7.2 Buts de l'OFFRE

Le montant qui sera récolté par SCOPE INVEST dans le cadre de la présente OFFRE sera affecté exclusivement et effectivement au financement des FILMS, conformément au BUDGET.

2.7.3 Frais de l'OFFRE

Les frais de l'OFFRE représentent environ dix mille euros, et sont supportés par SCOPE INVEST. Ils sont destinés à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière. Ils ne sont pas comptabilisés dans le BUDGET.

2.7.4 Période de l'OFFRE

L'OFFRE court du 3 septembre 2012 au 31 août 2013 inclus. Dans les 5 jours ouvrables qui suivront la clôture de l'offre, SCOPE INVEST publiera sous forme électronique sur son site internet les résultats de l'allocation ainsi que l'ensemble des informations reprises à l'article 6 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif aux pratiques de marché primaire.

2.7.5 Formalités

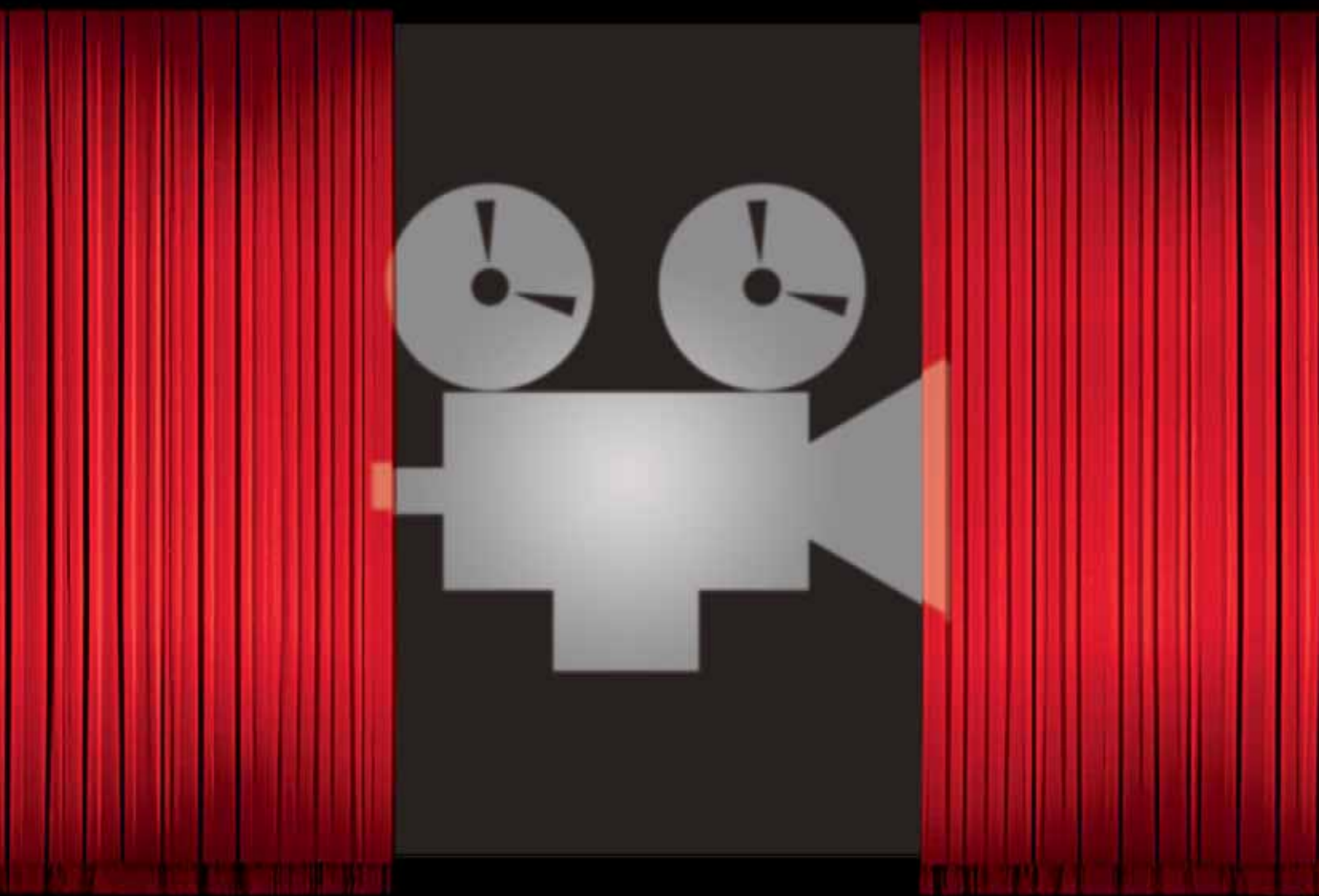
Les INVESTISSEURS souhaitant participer à l'OFFRE sont tenus de compléter, durant la période précitée, l'engagement de souscription repris en annexe au présent PROSPECTUS. Ne sont habilités à participer à l'OFFRE que les sociétés résidentes (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés) ou les établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés), qui ne sont pas des sociétés résidentes de production audiovisuelle, des entreprises de télédiffusion ou des établissements de crédit, et qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique.

2.7.6 Droit applicable et compétence

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'OFFRE et à la diffusion du présent PROSPECTUS à l'étranger, l'OFFRE est régie par le droit belge. Tout litige en rapport avec cette opération sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français.

2.7.7 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'OFFRE

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'OFFRE.



Chapitre 3

Renseignements de caractère général concernant SCOPE INVEST et les Films

3.1 Renseignements concernant SCOPE INVEST

3.1.1 Dénomination sociale et siège social

- SCOPE INVEST S.A.
- Rue de Limal 63
- 1330 Rixensart

3.1.2 Forme juridique

- SCOPE INVEST est une société anonyme de droit belge ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, constituée le 7 mai 2004, et régie par le Code des Sociétés.

3.1.3 Durée de la société

- La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

3.1.4 Objet social (article 3 des statuts)

- La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles.

- La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

- Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

- La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

3.1.5 Banque-Carrefour des Entreprises

- Toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité commerciale en Belgique doit être inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, et recevoir un numéro d'identification unique. En l'espèce, SCOPE INVEST est identifiée sous le numéro: 0865.234.456.

3.1.6 Exercice social

- L'exercice social de SCOPE INVEST commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

3.1.7 Statuts

- Une version coordonnée des statuts de SCOPE INVEST est reprise en Annexe 2.

3.2 Renseignements de caractère général concernant le capital

3.2.1 Capital social

- Le capital social de SCOPE INVEST a été fixé à soixante cinq mille euros.

- Il est représenté par mille actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un millième de l'avoir social.

- Le capital a été intégralement libéré.

3.2.2 Evolution du capital

- Dans le cadre de la cession des parts par les anciens actionnaires, il a été décidé de réduire le capital social de SCOPE INVEST de deux cents soixante mille euros à soixante cinq mille euros.

3.2.3 Titres non représentatifs du capital

- Nihil

3.2.4 Appartenance de SCOPE INVEST à un groupe

SCOPE INVEST est une société sœur de SCOPE PICTURES. Les deux sociétés ont exactement le même actionnariat (cfr ci-dessous). Il n'existe cependant aucun mécanisme de solidarité entre ces deux sociétés, qui sont juridiquement distinctes.

3.3 Répartition actuelle du capital et des droits de vote

3.3.1 Actionnariat de SCOPE INVEST

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	En % des droits de vote
Mlle Geneviève Lemal	500	50%	50%
MCI	300	30%	30%
Rubini & Associés	49	4,9%	4,9%
Mme Virginie Paillet	63	6,3%	6,3%
Cinéfine	87	8,7%	8,7%
SCOPE Pictures	1	0,1%	0,1%
Total	1.000	100%	100%

A PROPOS DES ACTIONNAIRES DE SCOPE INVEST

Geneviève Lemal est licenciée en sciences économiques appliquées de l'Institut d'Administration et de Gestion de l'Université Catholique de Louvain. Elle possède également une maîtrise en Etudes Asiatiques, ainsi qu'un MBA de l'Université de Cornell. Geneviève a commencé sa carrière pendant près de 10 ans comme analyste financière pour une série de banques d'affaires de renommée internationale (Deutsche Bank, Crédit Agricole Indosuez et Dresdner Bank), d'abord à Sydney, puis à Hong Kong et à Londres. En 2002 elle fut sélectionnée pour participer au programme MEGA MEDIA, une formation aux métiers de la production et de la distribution audiovisuelle, sponsorisé par la Commission Européenne, où elle obtient le Premier Prix. Geneviève a ensuite travaillé pour plusieurs grands producteurs indépendants à Paris et à Bruxelles, avant de fonder SCOPE INVEST avec Alexandre Lippens et Maximilian Weiner.

MCI - Media Consulting & Investment est la filiale de Conseil et d'Investissement de Natixis Coficiné (groupe Banque Populaire - Caisse d'Epargne), institution financière spécialisée dans le financement des industries culturelles et des media créée en 1949, leader en France et en Europe dans son secteur d'activité.

Le cabinet de courtage français Rubini & Associés est leader sur le marché français de l'assurance de films publicitaires et est très présent dans l'audiovisuel (avec 80 téléfilms et environ 65 longs métrages assurés en 2008). Géré par M. Hugo Rubini, le cabinet Rubini est également actif dans l'assurance de l'art et des expositions.

Virginie Paillet est titulaire d'une Maîtrise d'Informatique Appliquée et Gestion des Entreprises (MIAGE) et d'un DEA de Méthodes Scientifiques de Gestion (Paris XII Dauphine). Depuis 2005, elle est gérante de la société CINEFINE, une société de conseil en gestion, finance et organisation, auprès des producteurs de Cinéma et de Télévision. Auparavant, elle a été successivement Fondée de pouvoirs chez Coficiné (de 1995 à 2000), puis Directrice Générale de la société de production Gédéon Programmes (de 2000 à 2002), et Directrice Administrative et Financière de la société de production Pan Européenne (de 2002 à 2003) puis du cabinet de courtage Rubini & Associés, spécialisé dans le cinéma, l'audiovisuel et la publicité (de 2003 à 2005).

La société française Cinéfine est gérée par Mme Virginie Paillet. Elle est spécialisée dans le conseil en gestion, finance et organisation auprès des producteurs de Cinéma et de Télévision.

3.3.2 : **Parts du capital détenues par les membres des organes d'administration de la société**
: 75% du capital de SCOPE INVEST sont détenus indirectement ou directement par les membres
: des organes d'administration de SCOPE INVEST.

3.3.3 : **Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices**

: Le 16 janvier 2012, SCOPE HOLDING a transféré la totalité des actions qu'elle détenait dans le
: capital de SCOPE INVEST, soit 999 actions. Les actionnaires historiques de SCOPE HOLDING
: sont désormais actionnaires directs de SCOPE INVEST.

3.3.4 : **Conventions d'actionnaires**

: Nihil. Les statuts de SCOPE INVEST (voy. annexe 2 au présent PROSPECTUS) contiennent
: cependant des clauses d'agrément et de préemption entre les actionnaires.

3.4 : Distribution de dividendes

3.4.1 : **Dividende distribué au titre des trois derniers exercices**

: Au terme de l'exercice 2011-2012, SCOPE INVEST a décidé de ne pas distribuer de dividendes.
: Au terme de l'exercice 2010-2011, SCOPE INVEST avait distribué 1.135.160 € de dividende à
: ses actionnaires.

3.4.2 : **Prescription**

: Conformément à l'article 2277 du Code civil, le droit au paiement des dividendes est prescrit
: après cinq ans, seulement s'il s'agit de titres nominatifs.

3.4.3 : **Politique future de dividendes**

: SCOPE INVEST envisage la distribution future d'un dividende si ses résultats financiers le lui
: permettent, dans le respect des dispositions légales applicables.

3.5 : Renseignements de caractère général concernant les FILMS

3.5.1 : **Présélection des FILMS**

: SCOPE INVEST a présélectionné un certain nombre de coproductions européennes en projet,
: agréées, en cours d'agrégation ou susceptibles d'être agréées comme œuvres audiovisuelles au
: sens de l'Article 194ter du CIR 1992 et à la réalisation desquelles SCOPE PICTURES a été invitée
: à participer en tant que coproducteur belge.

: On soulignera à cet égard que le déséquilibre entre l'offre et la demande de financement pour les
: projets audiovisuels permet à tout INVESTISSEUR dans le secteur audiovisuel d'être sélectif et de
: négocier des conditions de remboursement favorables. Les managers de SCOPE INVEST ont à
: cet égard des années d'expérience dans l'analyse financière, ainsi que dans la négociation de
: droits audiovisuels. Leurs contacts sur le marché international leur permettent de sélectionner
: bien en amont les projets les plus rentables, et de négocier des conditions de remboursement
: optimales pour leurs investisseurs. Avant de sélectionner un projet, SCOPE INVEST le soumet à
: un processus rigoureux de 'due diligence' :

- Cette phase comporte entre autres l'analyse de tous les contrats signés par le producteur du
: FILM, y compris les contrats d'assurance;
- Une partie importante de l'analyse consiste à vérifier le plan de financement du FILM et le
: degré d'engagement des autres partenaires financiers (en particulier, identifier clairement les
: financements totalement certains et sécurisés par opposition aux marques d'intérêt plus ou
: moins fermes). SCOPE INVEST ne fait participer des investisseurs sur un projet déterminé que
: quand le financement de ce dernier est sécurisé à concurrence de plus de 80%. Dans certains
: rares cas, il peut arriver que SCOPE s'engage sur un film avant que ce palier de 80% ne soit
: atteint. Ce ne sera le cas que si l'évaluation de SCOPE permet de déterminer que l'état
: d'avancement des dossiers de financement en question est en suffisamment bonne voie pour
: rendre leur concrétisation quasi certaine et/ou si le budget du FILM est suffisamment flexible
: pour que la mise en chantier du film ne soit pas dépendante de l'obtention des financements
: en question. En tout état de cause, SCOPE ne proposera ces projets à l'INVESTISSEUR
: qu'une fois le financement du FILM totalement bouclé.

- L'analyse comprend également la vérification de critères minimum de garantie de l'exploitation commerciale du FILM, comme la participation à son financement d'un distributeur salles dans le territoire principal et en Belgique, ainsi que la participation d'un vendeur international reconnu;
- SCOPE INVEST vérifie ensuite que la bonne fin du FILM est garantie (c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée, de l'ensemble du matériel de tirage du FILM conformément aux caractéristiques artistiques et techniques, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation), soit par le PRODUCTEUR, soit par un organisme indépendant (garant de bonne fin);
- SCOPE INVEST évalue enfin de façon conservatrice les prévisions de recettes des projets qui lui sont soumis. Ces prévisions incorporent entre autre les estimations fournies par un agent de vente reconnu.

3.5.2 Rendements passés

- Les INVESTISSEMENTS liés aux FILMS financés pour l'heure par SCOPE INVEST dont l'exploitation a débuté ont rapporté à ces mêmes INVESTISSEURS en moyenne un rendement d'approximativement 20% sur le "montant non défiscalisé", soit le montant total investi hors avantage fiscal. A ce jour, les rendements nominaux les plus élevés ont été obtenus sur les films "Potiche", "Rien à Déclarer", "Indigènes", "L'Enfant" et "Mauvaise Foi" qui dépassent tous les 25%. Dans le cas où un FILM ne rencontrait qu'un faible succès commercial, grâce à l'OPTION DE VENTE, le rendement nominal minimum s'élève toutefois à 7,6%, soit 15,5% sur la partie de l'INVESTISSEMENT non couverte par l'avantage fiscal.

3.5.3 Principaux FILMS

- Sur base de ses 'estimations basses' (hypothèse la plus pessimiste), SCOPE INVEST négocie avec les producteurs un couloir préférentiel de remboursement sur les recettes du FILM, et sélectionne un projet typiquement s'il offre des perspectives raisonnables (i.e. estimations moyennes) de rendement de minimum 25% sur les montants non défiscalisés. Les pourcentages de recettes du FILM négociés pour les INVESTISSEURS sont souvent plus que proportionnels aux montants de leurs apports.

La présélection de FILMS a été opérée avec soin par SCOPE INVEST, sur base de critères telles que la réputation du producteur principal et des sociétés chargées de l'exploitation de chacun des FILMS, la notoriété des acteurs principaux, l'intérêt du sujet traité et la qualité du scénario, le montant des DEPENSES BELGES, les perspectives de rendement telles qu'elles peuvent raisonnablement être estimées en fonction des mérites respectifs de chacun des FILMS en question, mais surtout la solidité financière de chacun des FILMS, leur état d'avancement et la certitude qu'il sera produit dans des délais permettant d'effectuer les dépenses en Belgique indispensables à l'obtention définitive de l'avantage fiscal.

Cette présélection signifie qu'à tout moment, l'INVESTISSEUR a la possibilité d'investir dans plusieurs films. La liste des films est sujette à modification durant la durée de l'OFFRE, au vu de l'état d'avancement de la levée de fonds, des besoins de financement de chaque FILM et de la sélection de nouveaux projets. Une liste des projets en cours de financement est disponible à tout moment sur le site Internet de SCOPE INVEST ainsi qu'auprès de la société.

3.5.4 Participation effective aux FILMS

- La participation effective de SCOPE PICTURES (comme coproducteur) et des INVESTISSEURS (comme "investisseurs" au sens de l'Article 194ter du CIR 1992) à une ou plusieurs des coproductions dépendra :

- (i) de l'importance des fonds recueillis par SCOPE INVEST dans le cadre de la présente OFFRE;
- (ii) des conditions que SCOPE INVEST parviendra à négocier avec les autres coproducteurs pour chacun des FILMS;
- (iii) des délais de la production de chacun des FILMS (l'Article 194ter C.I.R. imposant notamment d'effectuer des dépenses de production en Belgique dans un délai de 18 mois à dater de la signature de la CONVENTION CADRE), le choix de participer à la réalisation d'une coproduction étant laissé à l'appréciation souveraine de SCOPE INVEST;
- (iv) de la sélection qui aura été réalisée de commun accord par SCOPE INVEST et par l'INVESTISSEUR sur base des propositions faites à ce dernier par SCOPE INVEST.

SCOPE INVEST analyse en permanence des opportunités de coproductions. Certaines d'entre elles sont sélectionnées pour autant qu'elles répondent aux critères évoqués précédemment, et notamment qu'elles soient susceptibles d'être agréées comme œuvre audiovisuelle belge agréée au sens de l'Article 194ter CIR, préalablement à la signature de la CONVENTION CADRE y relative. En pratique, lorsque SCOPE INVEST décidera de participer effectivement à la réalisation d'un ou plusieurs FILMS, elle en avisera par courrier les INVESTISSEURS, en leur envoyant, pour chaque FILM :

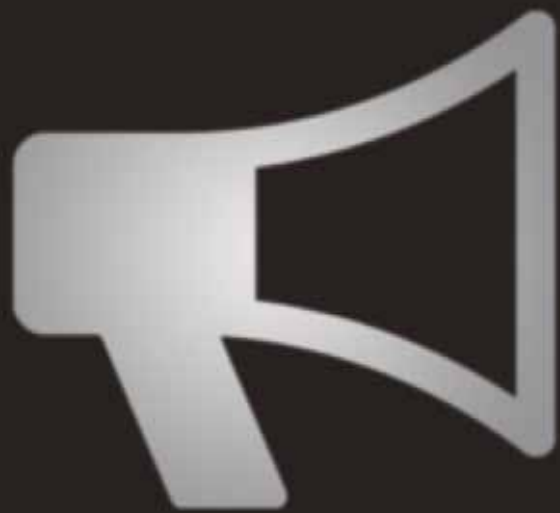
- un dossier de présentation du FILM, comprenant un tableau présentant les recettes attendues liés à l'exploitation du FILM, selon différentes hypothèses (basses, moyennes, hautes);
- le plan de financement du FILM, distinguant la part prise en charge par les COPRODUCTEURS, l'INVESTISSEUR et par chacun des investisseurs participant à la production du FILM;
- le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production du FILM, mentionnant le montant minimum des dépenses de production à réaliser après la signature de la convention CADRE, qui répondent au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, §1er, 4°.

SCOPE INVEST indiquera par ailleurs aux INVESTISSEURS la part de leur INVESTISSEMENT qu'elle se propose d'affecter à la réalisation de ce FILM. Après concertation avec SCOPE INVEST, les INVESTISSEURS seront invités à signer dans les plus brefs délais, pour chaque FILM dans lequel ils investissent, la LETTRE D'ENGAGEMENT dont le modèle est repris en annexe 3 au présent PROSPECTUS. Celle-ci emportera de facto signature de la CONVENTION TYPE reprise en annexe 4 au présent PROSPECTUS, ainsi que du CONTRAT D'OPTION repris en annexe 5 au présent PROSPECTUS. La LETTRE D'ENGAGEMENT et CONVENTION TYPE, ensemble, tiennent lieu de CONVENTION CADRE au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, § 1er, 2° (la "CONVENTION CADRE").

Si tout ou partie de l'INVESTISSEMENT d'un INVESTISSEUR n'a pas été investi en exécution d'une ou plusieurs CONVENTIONS CADRE signées au plus tard la veille de la fin de l'année fiscale au cours de laquelle il a signé l'engagement de souscription, l'INVESTISSEUR sera délié de son engagement de souscription pour la partie non investie de son INVESTISSEMENT et renonce à tout recours ou indemnité de ce chef à l'encontre de SCOPE INVEST.

En termes de trésorerie, l'objectif poursuivi par SCOPE INVEST est d'optimiser les flux de trésorerie et de limiter les risques supportés par les INVESTISSEURS. En conséquence, l'INVESTISSEMENT doit être libéré selon le timing ci-dessous, qui se rapproche autant que possible des besoins en cash-flow réels du PRODUCTEUR, à savoir :

- (i) pour ce qui concerne le PRET, au plus tard soixante jours avant le début du tournage du FILM et au plus tard quinze mois après la date de signature de la CONVENTION CADRE ou, si le tournage du FILM a déjà démarré, dans les trente jours suivant la signature de la CONVENTION CADRE;
- (ii) pour ce qui concerne l'INVESTISSEMENT EN EQUITY, à concurrence de 50% à la fin du tournage du FILM, et au plus tard dix-sept mois suivant la date de la signature de la CONVENTION CADRE, et à concurrence de 50% au visionnage du FILM avant mixage, et au plus tard dix-sept mois suivant la date de la signature de la CONVENTION CADRE.



SCOPE INVEST est aujourd'hui un des chefs de file sur le marché de la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a en effet tissé de nombreuses relations privilégiées avec les principaux intervenants européens, qui lui permettent aujourd'hui de se positionner comme l'un des leaders sur le marché du Tax Shelter en Belgique. En outre, forte du mix unique d'expériences et de connaissances de ses fondateurs et de ses collaborateurs dans les domaines de la production, de la finance, de la fiscalité, de la comptabilité et de la gestion, elle s'est érigée en partenaire incontournable à la fois des producteurs et des INVESTISSEURS potentiels.

4.1 Historique

En **2003**, les fondateurs de SCOPE INVEST ont participé activement aux discussions avec le SPF Finances et les parlementaires de la Commission des Finances, afin de mettre au point les derniers amendements à l'Article 194ter du CIR 1992. Les fondateurs de SCOPE INVEST ont par ailleurs réussi à signer deux CONVENTIONS CADRE pour le film "Confituur" de Lieven Debrauwer, pour un montant total de 200.000 €, qui font partie des premières conventions cadre signées en Belgique.

Durant l'année **2004**, SCOPE INVEST a récolté plus de cinq millions d'euros d'investissements auprès de 32 INVESTISSEURS. Ces fonds ont été répartis dans 9 films, dont "L'enfant" des Frères Dardenne, Palme d'Or au Festival de Cannes 2005, "Joyeux Noël" de Christian Carion, nommé à l'Oscar du Meilleur Film étranger, "Va, vis et deviens" de Radu Mihaileanu, César du meilleur scénario, mais aussi dans premiers films de réalisateurs belges tels que "Ultranova" de Bouli Lanners, sélection officielle au Festival de Berlin 2005, ou "Bunker Paradise" de Stefan Liberski. Les investissements de chaque INVESTISSEUR ont été répartis entre un et quatre films.

Durant l'année fiscale **2005**, le management de SCOPE INVEST, à la demande de partenaires étrangers ainsi que de nombreux investisseurs, a décidé de créer la société de production SCOPE PICTURES, afin de pouvoir accueillir en Belgique les productions étrangères de ses partenaires qui souhaitaient financer une partie de leurs films au moyen du Tax Shelter, sans avoir à faire appel à une société externe pour la gestion des dépenses à effectuer en Belgique.

Ce procédé, testé sur les films "Mes copines" de Sylvie Ayme et "Angel" de François Ozon, la plus grosse production réalisée en Belgique au cours des 10 dernières années, permet d'offrir aux investisseurs une sécurité financière accrue, de par la transparence et la visibilité totale dont dispose SCOPE INVEST sur les dépenses des FILMS, tout en conservant une indépendance totale en ce qui concerne le choix des productions dans lesquelles investir. Cette nouvelle organisation permet également à SCOPE INVEST d'accélérer considérablement la procédure d'obtention des ATTESTATIONS.

Parallèlement, SCOPE INVEST a récolté au cours de l'année 2005 4,4 millions d'euros auprès de 42 sociétés. Ces montants ont été répartis entre 1 et 4 films, qui représentaient un budget total de 88 millions d'euros. Au total, SCOPE INVEST a participé au financement de 14 productions différentes.

Durant l'année **2006**, l'équipe de SCOPE INVEST s'est agrandie considérablement. L'équipe initiale a ainsi été complétée par un responsable des relations investisseurs, ainsi qu'un directeur administratif et financier en charge du suivi des transactions avec les investisseurs, et du reversement des recettes qui leur sont dues. Parallèlement, on a constaté un engouement croissant des investisseurs pour le Tax Shelter, ce qui a permis à SCOPE INVEST de tripler le montant des fonds levés, pour les porter à 10,1 millions d'euros. Ces montants ont été récoltés auprès de 70 sociétés. La plus grande partie des fonds a été investie dans des films dont les dépenses en Belgique étaient gérées par SCOPE PICTURES. 11 productions différentes ont bénéficié d'un financement Tax Shelter via SCOPE INVEST.

En **2007**, SCOPE INVEST a renforcé son développement commercial. Les résultats s'en sont fait ressentir, puisque SCOPE INVEST a expérimenté une croissance de plus de 65% avec près de 17 millions d'euros levés. La totalité des fonds a été investie dans des films dont les dépenses en Belgique étaient gérées par SCOPE PICTURES. En novembre 2007, SCOPE INVEST a conclu un accord de collaboration avec Fortis Film Fund, la structure d'INVESTISSEMENT "Tax Shelter" mise en place par l'institution financière Fortis Bank, désormais intégrée au sein du groupe BNP Paribas. Dans le cadre de cet accord, SCOPE INVEST a fourni un certain nombre de services à Fortis Film Fund dont l'analyse et la présélection de films, la rédaction et la négociation d'accords de coproduction et le suivi administratif et financier des projets. A ce jour, SCOPE INVEST a rendu

des services à Fortis Film Fund dans le cadre de 5 opérations de levées de fonds menées par Fortis Film Fund entre décembre 2007 et décembre 2009. Dans le cadre de la ré-organisation de Fortis Bank suite à son intégration dans le groupe BNP Paribas, les deux parties ont décidé, d'un commun accord, d'arrêter cet accord avec effet au 12/05/2010. Par conséquent, les deux sociétés ne sont plus liées que par la convention mettant fin à la convention de prestations de services initiale. SCOPE PICTURES a quant à elle été liée à Fortis Film Fund via 5 contrats de coproduction pour lesquels toutes les obligations respectives ont été remplies. Il n'existe pas de lien capitalistique entre Fortis Film Fund et SCOPE INVEST ou SCOPE PICTURES.

En **2008**, SCOPE INVEST a attiré un nombre record d'investisseurs, passant pour la première fois de son histoire le cap de la centaine d'investisseurs différents sur l'année-calendrier. Au total, 115 investisseurs différents ont investi dans des films proposés par SCOPE INVEST, représentant une levée de fonds de 16.5 millions d'euros, soit une progression importante du nombre d'investisseurs par rapport à l'année précédente (+18.5%) et une levée de fonds très comparable (-1.9%). L'année 2008 a permis à SCOPE INVEST d'achever sa levée de fonds pour des films importants comme "Le Petit Nicolas", "Coco avant Chanel", ou "Incognito", sortis en 2009 ou sur le point de sortir au moment du lancement de la présente OFFRE.

SCOPE INVEST a abordé l'année **2009** avec prudence. La situation économique très difficile a un impact évident sur les bénéfices réservés imposables des entreprises belges et donc sur leur capacité à investir sous le régime du "Tax Shelter". Cependant, pour la première moitié de l'année 2009, SCOPE INVEST a observé que le marché continuait à être intéressé par l'INVESTISSEMENT proposé sous le régime "Tax Shelter" et que l'effet négatif de la crise économique et financière pouvait être, au moins partiellement, compensé par l'intérêt que représente l'INVESTISSEMENT Tax Shelter dont le risque paraît limité aux yeux des investisseurs potentiels et dont le potentiel de rendement paraît attractif. In fine, la société a réalisé sa meilleure levée de fonds annuelle en approchant les 18 millions d'euros auprès de 141 investisseurs, soit une progression de 9% des montants levés et de 23% du nombre d'investisseurs.

Films	Nombre d'investisseurs*	Montants totaux investis via SCOPE Invest**	Budget	Date de sortie
Chez Gino	de 26 à 50	de 2 à 4M€	7,0 mn	30/03/2011
Cinéman	>75	>6M€	21,0 mn	28/10/2009
La chance de ma vie	de 26 à 50	de 4 à 6M€	7,5 mn	05/01/2011
La Nuit des Enfants Rois	de 26 à 50	de 4 à 6M€	24,2 mn	08/06/2011
Mr Nobody	>75	>6M€	36,9 mn	13/01/2010
Potiche	de 51 à 75	de 4 à 6M€	11,3 mn	10/11/2010
Protéger et servir	de 51 à 75	de 4 à 6M€	9,5 mn	03/02/2010
Rien à déclarer	de 51 à 75	de 4 à 6M€	23,5 mn	28/01/2011
Sans laisser de traces	de 1 à 25	de 2 à 4M€	7,5 mn	26/05/2010
Total***	141	17.929.800	149,0 mn	

* Le nombre indiqué représente le nombre total d'investisseurs pour ce film, pas uniquement le nombre de l'année en question

** Le montant indiqué représente le montant total récolté via SCOPE Invest, pas uniquement le montant de l'année en question

*** Ces chiffres représentent les montants totaux de l'année en question

En **2010**, la société a continué à mettre en place sa stratégie de croissance contrôlée. La société a réalisé sa levée de fonds la plus élevée depuis sa création. Tablant sur une levée de fonds entre 15 et 20 millions d'euros, elle a terminé l'année à 19.1M€ récoltés auprès de 163 investisseurs différents, ce qui constitue également un niveau record. Fidèle à sa politique de diversification, la société présente à tout moment une sélection de films parmi lesquels les investisseurs sont libres de choisir. Ainsi, la société a fait participer les investisseurs à une douzaine de films au total pour l'année 2010. Ces projets incluent des films ambitieux, comme le "Marsupilami" de et avec Alain Chabat, mais également des films plus pointus, comme "Superstar" de Xavier Gianolli. 75% de ces films ont réalisé tout ou partie de leur tournage en Belgique, démontrant l'attachement de SCOPE à l'effet "structurant" pour l'industrie audiovisuelle belge du Tax Shelter.

Films	Nombre d'investisseurs*	Montants totaux investis via SCOPE Invest**	Budget	Date de sortie
Chez Gino	de 26 à 50	de 2 à 4M€	7,0 mn	30/03/2011
Houba! Le Marsupilami et l'Orchidée de Chicxulub	>75	de 4 à 6M€	39,4 mn	Q2 2012
La chance de ma vie	de 26 à 50	de 4 à 6M€	7,5 mn	05/01/2011
L'amour dure 3 ans	de 1 à 25	de 0 à 2M€	6,8 mn	Q1 2012
Moi Michel G, Milliardaire, Maître du monde	de 26 à 50	de 0 à 2M€	3,7 mn	04/05/2011
Potiche	de 51 à 75	de 4 à 6M€	11,3 mn	10/11/2010
Quand je serai petit	de 1 à 25	de 0 à 2M€	4,6 mn	Q1 2012
Rien à déclarer	de 51 à 75	de 4 à 6M€	23,5 mn	28/01/2011
Superstar	de 26 à 50	de 0 à 2M€	9,8 mn	Q2 2012
Un heureux évènement	de 51 à 75	de 4 à 6M€	11,5 mn	28/10/2011
Zarafa	de 1 à 25	de 0 à 2M€	8,5 mn	Q1 2012
Total***	163	19.082.500	133,6 mn	

* Le nombre indiqué représente le nombre total d'investisseurs pour ce film, pas uniquement le nombre de l'année en question

** Le montant indiqué représente le montant total récolté via SCOPE Invest, pas uniquement le montant de l'année en question

*** Ces chiffres représentent les montants totaux de l'année en question

L'année **2011** a permis à la société de réaliser une forte de croissance de sa levée de fonds (25.6M€, soit une croissance de 35%). Cette croissance s'explique notamment par les succès très importants rencontrés par plusieurs films soutenus par SCOPE ce qui a permis de consolider la réputation de la société comme offrant un service «premium» aux investisseurs qui lui font confiance. Ainsi, trois films d'affilée ont dépassé la barre symbolique du million d'entrées en France («Potiche», «Rien à Déclarer» et «La chance de ma vie» et ont généré des rendements largement supérieurs au rendement minimum garanti. Cette réalité démontre la capacité de SCOPE INVEST à sélectionner des projets de films à succès et fidélise les INVESTISSEURS. En parallèle, la société-sœur SCOPE PICTURES a également été en mesure de passer, avec succès et rapidement, les contrôles fiscaux liés à cinq films supplémentaires. Elle démontre ici que le contrôle total de la chaîne de production reste un élément différenciateur majeur pour assurer sécurité et rapidité dans la gestion de l'opération Tax Shelter au bénéfice de l'INVESTISSEUR. Cette combinaison de rendements importantes justifiés par les succès des films choisis et d'un track-record sans faille au niveau de la sécurité des opérations a permis d'encore renforcer la position concurrentielle de SCOPE INVEST. Enfin, l'offre des films proposés aux investisseurs (existants et potentiels) de SCOPE INVEST en 2011 a présenté une diversité de genres et de nationalités qui a permis à chaque investisseur de trouver un ou plusieurs films correspondants à ses critères de choix.

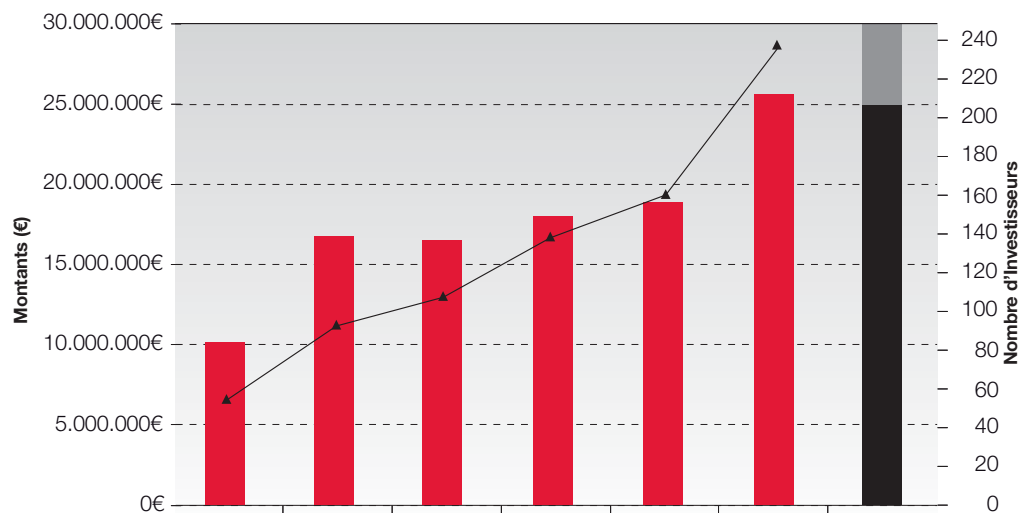
Films	Nombre d'investisseurs*	Montants totaux investis via SCOPE Invest**	Budget	Date de sortie
30 degrés couleur	de 1 à 25	de 0 à 2M€	8,3 mn	14/02/2012
Astérix et obelix: au service de sa Majesté	de 51 à 75	de 2 à 4M€	62,1 mn	Q4 2012
Il était une fois, une fois	de 1 à 25	de 0 à 2M€	7,1 mn	15/02/2012
Jappeloup	>75	de 4 à 6M€	26,0 mn	Q1 2013
Le plan parfait	>75	>6M€	26,2 mn	Q4 2012
Love Bite	de 1 à 25	de 0 à 2M€	3,0 mn	Q4 2012
Mr Morgan's last love	de 26 à 50	de 2 à 4M€	8,1 mn	Q1 2013
Tele Gaucho	de 1 à 25	de 0 à 2M€	3,8 mn	Q4 2012
Quand je serai petit	de 1 à 25	de 0 à 2M€	3,9 mn	Q3 2012
Sur la piste du Marsupilami	>75	de 4 à 6M€	39,3 mn	04/04 2012
Main dans la main	de 1 à 25	de 0 à 2M€	4,0 mn	Q4 2012
The girl with nine wigs	de 26 à 50	de 0 à 2M€	5,3 mn	Q4 2012
The attack	de 1 à 25	de 0 à 2M€	2,6 mn	Q4 2012
Turf	de 26 à 50	de 0 à 2M€	23,0 mn	Q1 2013
Un heureux évènement	de 51 à 75	de 4 à 6M€	11,5 mn	28/10/2011
What's the big idea	de 1 à 25	de 0 à 2M€	3,8 mn	Q1 2013
Zarafa	de 1 à 25	de 0 à 2M€	8,5 mn	15/02/2012
Total***	236	25.617.200	238,2 mn	

- * Le nombre indiqué représente le nombre total d'investisseurs pour ce film, pas uniquement le nombre de l'année en question
- ** Le montant indiqué représente le montant total récolté via SCOPE Invest, pas uniquement le montant de l'année en question
- *** Ces chiffres représentent les montants totaux de l'année en question

L'augmentation importante constatée en 2011 s'est poursuivie durant le premier semestre de l'année **2012** qui a présenté une forte activité de levée de fonds pour une période traditionnellement calme en raison de la saisonnalité des clôtures des sociétés. A ce stade, les craintes sur l'évolution économique de la zone Euro ont apparemment peu d'impact sur la rentabilité des investisseurs de SCOPE INVEST et leur décision d'investir afin de bénéficier de l'économie d'impôt importante que leur permet d'obtenir le mécanisme du Tax Shelter. La société reste toutefois prudente dans ses prévisions et table actuellement sur une levée de fonds pour l'année entre 25 et 30 millions d'euros.

En conclusion, entre 2004 et fin 2011, SCOPE INVEST a récolté des fonds Tax Shelter pour plus de 50 FILMS, à hauteur de plus de 115 millions d'euros. Le cap des 500 investisseurs différents ayant investi dans un ou plusieurs projets présentés par SCOPE INVEST a été franchi en 2011. Tout en restant prudent sur les engagements pris, la société est confiante dans sa capacité à maintenir sa position sur le marché « Tax Shelter » et à continuer à convaincre de nouvelles entreprises de réaliser un INVESTISSEMENT sous le régime du Tax Shelter.

SCOPE INVEST: Historique de l'activité



	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
■ Montants Levés	10.102.204€	16.838.419€	16.511.500€	17.929.800€	19.082.500€	25.617.200€	25 à 30 M€
▲ Nbre Investisseurs	68	97	115	141	163	236	200 à 250
✕ Nombre de films financés	11	12	10	9	12	17	15-20

Notes :

Les résultats 2012 sont des résultats futurs estimés. La double coloration de la barre verticale représentant l'estimation 2012 est destinée à montrer la fourchette basse de l'estimation (25M€; en noir) et la fourchette haute de l'estimation (30M€; en gris).

4.2 : Filmographie de SCOPE PICTURES (activité de production et de co-production)

La société de production SCOPE PICTURES a été créée en septembre 2005 par les fondateurs de SCOPE INVEST à la demande d'investisseurs sous le régime du Tax Shelter, qui souhaitaient plus d'uniformisation dans le suivi des projets et de contrôle dans les DEPENSES BELGES liées aux investissements Tax Shelter, ainsi que de partenaires étrangers avec lesquels SCOPE INVEST entretenait des contacts privilégiés et qui souhaitaient leur confier le suivi de la coproduction belge de leurs projets.

Depuis sa création, SCOPE PICTURES a rempli le rôle de "producteur" tel que décrit par la Loi Tax Shelter pour 50 longs-métrages dont les "Coco avant Chanel", "Le Petit Nicolas", "Potiche", "Rien à Déclarer" et "Sur la piste du Marsupilami". La société a également effectué la production exécutive de 36 films représentant plus de 137 semaines de tournage en Belgique.

SCOPE PICTURES coproduit actuellement "L'écume des jours" de Michel Gondry et "Eyjafjallosjökull" d'Alexandre Coffre, pour lesquels elle effectue également la production exécutive en Belgique. Plusieurs autres projets sont en cours de négociation et/ou de préparation. Les projets sélectionnés sont disponibles sur le site Internet de SCOPE INVEST (www.scopeinvest.be).

SCOPE PICTURES

Coproduction

- 2012 : Le prince et les 108 démons de Pascal Moreli
- 2012 : 100% Cachemire de Valérie Lemerrier
- 2012 : Diana de Oliver Hirschbiegel
- 2012 : En solitaire de Christophe Offenstein
- 2012 : Le temps de l'aventure de Jérôme Bonnelle
- 2012 : Eyjafjallosjökull de Alexandre Coffre
- 2012 : Le grand méchant loup de Nicoals et Bruno
- 2012 : Le bleu est une couleur chaude de Abdellatif Kechiche
- 2012 : L'écume des jours de Michel Gondry
- 2012 : What's the big idea de Alan Gilbey
- 2012 : Main dans la main de Valérie Donzelli
- 2011 : Jappeloup de Christian Duguay
- 2011 : L'attentat de Ziad Doueiri
- 2011 : Mr. Morgan's last love de Sandra Nettelbeck
- 2011 : Turf de Fabien Onteniente
- 2011 : Love Bite de Andy De Emmony
- 2011 : The girl with the nine wigs de Marc Rothemund
- 2011 : Le Plan Parfait de Pascal Chaumeil
- 2011 : Télé Gaucho de Michel Leclerc
- 2011 : Astérix et Obélix : au service de sa majesté de Laurent Tirard
- 2011 : Il était une fois, une fois de Christian Merret-Palmair
- 2011 : Quand je serai petit de Jean-Paul Rouve
- 2011 : L'amour dure trois ans de Frédéric Beigbeder
- 2011 : Sur la piste du Marsupilami d'Alain Chabat
- 2011 : Superstar de Xavier Giannoli
- 2011 : 30° Couleur de Philippe Larue et Lucien Jean-Baptiste
- 2010 : Un Heureux Événement de Rémi Bezançon
- 2010 : Moi Michel G. Milliardaire Maître du Monde de Stéphane Kazadjian
- 2010 : Zarafa de Rémi Bezançon
- 2010 : Chez Gino de Samuel Benchetrit
- 2010 : Rien à déclarer de Dany Boon

- 2009 : La chance de ma vie de Nicolas Cuche
- 2009 : Potiche de François Ozon
- : **Sélection officielle à la Mostra de Venise 2010**
- 2009 : Sans laisser de traces de Grégoire Vigneron
- 2009 : Protéger et Servir d'Eric Lavaine
- 2009 : Coco avant Chanel d'Anne Fontaine
- : **6 nominations et 1 victoire aux Césars**
- 2008 : Le petit Nicolas de Laurent Tirard
- : **Nomination aux Césars**
- 2008 : Incognito d'Eric Lavaine
- 2008 : Cinéman de Yann Moix
- 2008 : La nuit des enfants rois d'Antoine Charreyron
- 2007 : Mr Nobody de Jaco Van Dormael
- 2007 : Un barrage contre le Pacifique de Rithy Pahn
- 2007 : Les enfants de Timpelbach de Nicolas Bary
- : **Nomination aux Césars**
- 2007 : Johnny Mad Dog de Jean-Stéphane Sauvaire
- : **Sélection officielle au Festival de Cannes 2008 et Prix de l'Espoir**
- 2007 : Antarctique en héritage de Henri de Gerlache
- 2006 : Les randonneurs à Saint-Tropez de Philippe Haret
- 2006 : Peur(s) du noir film collectif
- 2006 : Odette Toulemonde de Eric-Emmanuel Schmitt
- 2006 : Angel de François Ozon
- : **Sélection en compétition officielle Festival de Berlin 2007**
- 2005 : Mes copines de Sylvie Ayme

4.3 Filmographie de SCOPE INVEST (activité de financement Tax Shelter)

- Créée en 2004, SCOPE INVEST s'est rapidement positionnée comme un acteur majeur du Tax Shelter et un partenaire financier important dans les coproductions européennes. Entre 2004 et juin 2012, la société a participé au financement des projets ci-dessous, et récoltés plus de 120 millions d'euros de financement auprès d'un nombre croissant d'investisseurs. La société bénéficie désormais d'un track record impressionnant (près de 50 films en exploitation, dont 5 ont été sélectionnés au Festival de Cannes, 40 nominations aux Césars et 3 nominations aux Oscars), et a démontré aux producteurs européens l'attractivité de la Belgique comme lieu de tournage et de financement de leurs productions. SCOPE INVEST a ainsi réussi à attirer en Belgique des productions européennes majeures dont le tournage a lieu majoritairement en Belgique. A titre d'exemple, 37 des films financés ont effectué tout ou partie de leur tournage sur le sol belge. L'impact positif de ces productions sur le volume de travail des professionnels de l'audio-visuel belge est aujourd'hui incontestable. De plus, les perspectives de rendement offertes aux investisseurs via ces productions européennes sont également intéressantes.
- 2012 : Le prince et les 108 démons de Pascal Moreli
- 2012 : 100% Cachemire de Valérie Lemerrier
- 2012 : Diana de Oliver Hirschbiegel
- 2012 : En solitaire de Christophe Offenstein
- 2012 : Le temps de l'aventure de Jérôme Bonnelle
- 2012 : Eyjafjallosjökull de Alexandre Coffre
- 2012 : Le grand méchant loup de Nicoals et Bruno
- 2012 : Le bleu est une couleur chaude de Abdellatif Kechiche
- 2012 : L'écume des jours de Michel Gondry
- 2012 : What's the big idea de Alan Gilbey
- 2012 : Main dans la main de Valérie Donzelli

- 2011 : Jappeloup de Christian Duguay
- 2011 : L'attentat de Ziad Doueiri
- 2011 : Mr. Morgan's last love de Sandra Nettelbeck
- 2011 : Turf de Fabien Onteniente
- 2011 : Love Bite de Andy De Emmony
- 2011 : The girl with the nine wigs de Marc Rothemund
- 2011 : Le Plan Parfait de Pascal Chaumeil
- 2011 : Télé Gaucho de Michel Leclerc
- 2011 : Astérix et Obélix: God save Britannia de Laurent Tirard
- 2011 : Il était une fois, une fois de Christian Merret-Palmair
- 2011 : Quand je serai petit de Jean-Paul Rouve
- 2011 : L'amour dure trois ans de Frédéric Beigbeder
- 2011 : Marsupilami d'Alain Chabat
- 2011 : Talkshow de Xavier Giannoli
- 2011 : 30° Couleur de Philippe Larue et Lucien Jean-Baptiste
- 2010 : Un Heureux Événement de Rémi Bezançon
- 2010 : Moi Michel G. Milliardaire Maître du Monde de Stéphane Kazadjian
- 2010 : Zarafa de Rémi Bezançon
- 2010 : Chez Gino de Samuel Benchetrit
- 2010 : Rien à déclarer de Dany Boon
- 2009 : La chance de ma vie de Nicolas Cuche
- 2009 : Potiche de François Ozon
- : **Sélection officielle à la Mostra de Venise 2010**
- 2009 : Sans laisser de traces de Grégoire Vigneron
- 2009 : Protéger et Servir d'Eric Lavaine
- 2008 : Coco avant Chanel d'Anne Fontaine
- : **6 nominations et 1 victoire aux Césars**
- 2008 : Le petit Nicolas de Laurent Tirard
- : **Nomination aux Césars**
- 2008 : Incognito d'Eric Lavaine
- 2008 : Cinéman de Yann Moix
- 2008 : La nuit des enfants rois d'Antoine Charreyron
- 2007 : Les enfants de Timpelbach de Nicolas Bary
- : **Nomination aux Césars**
- 2007 : Un barrage contre le Pacifique de Rithy Pahn
- 2007 : Mr Nobody de Jaco Van Dormael
- 2007 : Johnny Mad Dog de Jean-Stéphane Sauvaire
- : **Sélection officielle au Festival de Cannes 2008 et Prix de l'Espoir**
- 2007 : Antarctique en héritage de Henri de Gerlache
- 2006 : Les randonneurs à Saint Tropez de Philippe Haret
- 2006 : Peur(s) du Noir film collectif
- 2006 : Dagen zonder lief de Felix van Groeningen
- 2006 : Cages de Olivier Masset Depasse
- 2006 : Angel de François Ozon
- : **Sélection en compétition officielle Festival de Berlin 2007**
- 2006 : Odette Toulemonde de Eric-Emmanuel Schmitt
- : **Nomination aux Césars**
- 2006 : Mauvaise Foi de Roschdy Zem (+ production exécutive pour Toto & Co Films)

- 2006 : **La face cachée** de Bernard Campan (+ production exécutive pour Toto & Co Films)
- **Sélection en compétition officielle Festival du Film Européen de Bruxelles 2007**
- 2006 : **Indigènes** de Rachid Bouchareb
- **Prix d'interprétation masculine Festival de Cannes 2006**
- **Nomination aux Oscars (meilleur film étranger)**
- **Nomination aux Golden Globes**
- **Nomination aux César**
- 2005 : **Mes copines** de Sylvie Ayme
- 2005 : **Du Jour au Lendemain** de Philippe Le Guay
- 2005 : **Cowboy** de Benoît Mariage
- 2005 : **Buitenspel** de Jan Verheyen
- 2005 : **Free Zone** de Amos Gitai
- **Prix d'interprétation féminine Festival de Cannes 2005**
- 2004 : **Bunker Paradise** de Stefan Liberski
- 2004 : **Ultranova** de Bouli Lanners
- **Sélection au Festival de Berlin**
- 2004 : **Le Couperet** de Constantin Costa-Gavras
- 2004 : **Joyeux Noël** de Christian Carion
- **Sélection Officielle Festival de Cannes 2005**
- **Nominé à l'oscar du meilleur film étranger**
- 2004 : **L'Enfant** de Luc & Jean-Pierre Dardenne
- **Palme d'Or Festival de Cannes 2005**
- **4 nominations aux Césars**
- 2004 : **Nordeste** de Juan Solanas
- **Sélection Officielle Festival de Cannes 2005 – Un certain regard**
- 2004 : **Clipperton** de Pascal Plisson
- **Festival de Namur 2005**
- 2004 : **Va, vis et deviens** de Radu Mihaileanu
- **Prix du Public Festival de Berlin, César du meilleur scénario**
- 2004 : **Confituur** de Lieven Debrauwer



4.4 Rémunération de SCOPE INVEST

SCOPE INVEST facture au PRODUCTEUR et à ses partenaires des honoraires d'intermédiation correspondant à minimum 15% de chaque INVESTISSEMENT. Cette commission se décompose en une première partie, représentant une prime de risque de levée de l'OPTION DE VENTE, et une deuxième partie, destinée à couvrir les dépenses suivantes supportées par SCOPE INVEST dans l'exercice de ses activités :

- Analyse des projets: lecture scénario, analyse de la chaîne des droits, estimations des dépenses qui peuvent être effectuées en Belgique, budgétisation de ces dépenses, analyse des mandats d'exploitation et du plan de financement, estimations des recettes;
- Sélection des projets;
- Négociation des termes de l'INVESTISSEMENT et du couloir de recettes dévolu aux INVESTISSEURS;

- Rédaction et négociation des contrats de coproduction avec les producteurs délégués;
- Recherche d'investisseurs et présentation du projet aux investisseurs potentiels;
- Rédaction et suivi administratif des CONVENTIONS CADRE;
- Obtention des garanties bancaires;
- Emission des appels de fonds et envoi aux INVESTISSEURS (3 documents par film par investisseur);
- Suivi des versements des fonds;
- Rédaction du dossier pour l'agrément du FILM comme œuvre européenne auprès de la COMMUNAUTE;
- Recherche de financements complémentaires en Belgique (distributeurs, préventes ou coproduction chaîne de télévision, Wallimage, Communauté française, etc.);
- Organisation de repérages pour identifier les décors où tourner le FILM;
- Organisation et gestion de la logistique du tournage en Belgique : obtention des autorisations de tournage auprès des communes concernées, locaux pour les équipes, etc.;
- Gestion des DEPENSES BELGES : recrutement des équipes techniques belges, négociation des salaires, rédaction et signature des contrats d'emploi, DIMONA, organisation de casting, négociation des salaires, rédaction et signature des contrats d'emploi avec les comédiens belges, appels d'offres, négociation tarifs et signatures bons de commande avec les prestataires de service;
- Gestion du cash flow des dépenses belges du FILM et de la comptabilité analytique de ces dépenses;
- Déclarations TVA;
- Elaboration de la stratégie de sortie du FILM en Belgique, en collaboration avec le distributeur belge;
- Conseil aux INVESTISSEURS souhaitant organiser des opérations promotionnelles associées à la sortie du FILM;
- Rédaction du dossier pour l'attestation de respect des plafonds auprès de la COMMUNAUTE;
- Présentation de la comptabilité analytique du FILM pour l'émission de l'attestation par le contrôleur de SCOPE PICTURES sur le montant des dépenses réalisées en Belgique;
- Obtention et analyse des décomptes de recettes;
- Envoi des décomptes de recettes et calcul des montants à facturer par les INVESTISSEURS;
- Suivi de la facturation et des versements des parts de recettes aux INVESTISSEURS;
- Evaluation de la valeur des DROITS AUX RECETTES pour les INVESTISSEURS qui souhaitent les céder;
- Conseil aux INVESTISSEURS quant à la vente de leurs DROITS AUX RECETTES.

Par ce mécanisme, les intérêts de SCOPE INVEST sont alignés sur ceux des INVESTISSEURS, ce qui encourage SCOPE INVEST à sélectionner les projets qui offrent les meilleures perspectives de rendement, et à négocier en toutes circonstances un couloir optimal sur les recettes du FILM. SCOPE INVEST ne prélève aucune commission sur les RNPP qui reviennent aux INVESTISSEURS en vertu de leurs INVESTISSEMENTS, l'entièreté des RNPP perçues par SCOPE PICTURES étant redistribuées aux INVESTISSEURS au prorata de leur INVESTISSEMENT, selon la méthode de calcul visée au point 21 de L'ANNEXE B de la LETTRE D'ENGAGEMENT.

4.5 Litiges

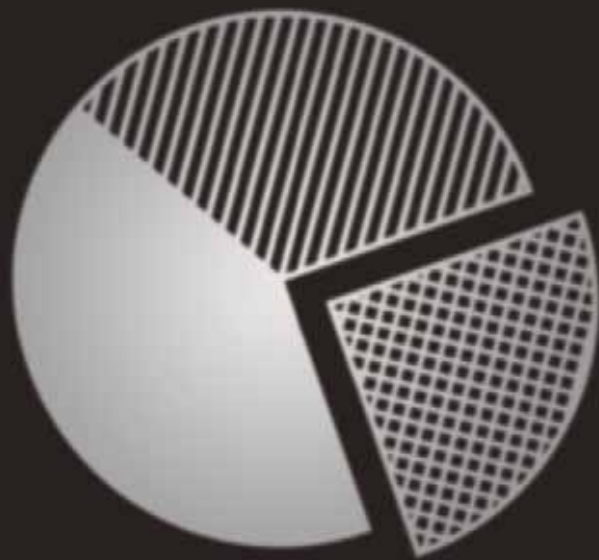
Aucun litige ne concerne actuellement ni SCOPE INVEST, ni SCOPE PICTURES.

4.6 Informations sur les tendances

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de SCOPE INVEST depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés. Il n'existe par ailleurs aucune tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de SCOPE INVEST.

4.7 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Il n'existe aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de SCOPE INVEST survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés.



Chapitre 5

Patrimoine, situation financière et résultats de SCOPE INVEST et de SCOPE PICTURES

5.1 : Situation financière et résultats de SCOPE INVEST au cours des trois derniers exercices

- Les comptes annuels de SCOPE INVEST au format BNB pour les trois derniers exercices clôturés sont disponibles sur le site Internet de SCOPE INVEST (www.scopeinvest.be) ou sur simple demande auprès de la société.
- Les éléments principaux de ces comptes sont repris ci-dessous à titre d'information. Les comptes annuels de la société pour les 2 derniers exercices au format BNB sont repris en annexe 9 du présent PROSPECTUS.
- Après un exercice 2008-2009 raccourci à neuf mois, SCOPE INVEST clôture depuis 2009-2010 des exercices complets de 12 mois.

Compte de résultats

En euros	Ex. 31/03/2010 (12 mois)	Ex. 31/03/2011 (12 mois)	Ex. 31/03/2012 (12 mois)
Chiffre d'affaires	4.232.212	3.131.935	2.774.271
Marge brute d'exploitation	3.367.743	2.400.972	2.060.303
Rémunérations, charges sociales et pensions	-146.674	-138.110	-198.879
Amortissements et réductions de valeur	-589.718	-38.570	-20.274
Provision pour risques et charges	-2.435.106	2.116.691	646.058
Autres charges d'exploitation	-2.461	-2.628.391	-2.043.429
Bénéfice d'exploitation	193.785	1.712.590	443.779
Produits financiers	12.788	27.792	28.353
Charges financières	-20.410	-26.952	-27.475
Bénéfice courant avant impôts	186.163	1.713.430	444.658
Produits exceptionnels	0	30.000	0
Charges exceptionnelles	0	-399	0
Bénéfice de l'exercice avant impôts	186.163	1.743.031	444.658
Impôts sur le résultat	-72.448	-607.870	-324.841
Bénéfice de l'exercice	113.714	1.135.160	119.817

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de SCOPE INVEST est essentiellement constitué des commissions d'intermédiation qui lui sont dues sur les INVESTISSEMENTS qu'elle lève dans le cadre de ses mandats de recherche d'INVESTISSEMENTS Tax Shelter. SCOPE INVEST facture ses prestations selon un timing défini dans les mandats de recherche d'INVESTISSEMENTS, correspondant aux grandes étapes de fabrication des films. Les hasards du calendrier de production des films pour lesquels SCOPE INVEST est intervenue ces dernières années, ont fait que SCOPE INVEST a moins facturé en 2011-2012 qu'en 2010-2011.

Il est également à noter que le chiffre d'affaires de SCOPE INVEST est reconnu sur base de règles établies par le Conseil d'Administration de la société (chiffre d'affaires reconnu en deux étapes qui dépendent, d'une part, de la proportion des fonds levés pour un film donné au moment de la clôture et, d'autre part, du timing de la production du film ("la fin de film", plus précisément). Ainsi, même si l'INVESTISSEUR signe une convention d'investissement durant une année fiscale donnée, il n'est pas pour autant certain que le chiffre d'affaires lié à cette convention (à savoir la commission perçue par SCOPE INVEST) sera reconnu cette même année fiscale-là.

Amortissements, réductions de valeur & autres charges d'exploitation

Dans le cadre d'un INVESTISSEMENT Tax Shelter, SCOPE INVEST concède à ses INVESTISSEURS une "OPTION DE VENTE" permettant à l'INVESTISSEUR, si le film ne génère pas assez de recettes, de revendre ses droits à SCOPE INVEST pour un montant minimum garanti (15% de son INVESTISSEMENT). Lorsque l'option de l'INVESTISSEUR devient exerçable, SCOPE INVEST procède au rachat des droits.

Le montant des "Autres charges d'exploitation" est important en 2011-2012 dans la mesure où la société enregistre à son actif la valeur économique des droits, tout en enregistrant en "autres charges d'exploitation", la différence entre la valeur de rachat et la valeur économique estimée des droits rachetés.

Provisions pour risques et charges : Par souci de prudence, le conseil d'administration de la société a décidé que pour tout film sorti depuis plus de trois mois, SCOPE INVEST devait provisionner ses engagements liés aux "options de vente" pour lesquelles la société était encore engagée, s'il était avéré que le film ne générerait pas de assez de recettes pour dépasser le montant promis par l'option.

La variation de ce poste entre les exercices 2009-2010, d'une part, et 2010-2011 et 2011-2012, d'autre part, est due aux éléments suivants :

- dans le cadre de la sortie de plusieurs films importants lors des exercices 2010-2011 et 2011-2012, les recettes générées par les films seront supérieures au montant des "options de vente" promises aux investisseurs. Aucune provision n'a donc été passée pour ces films.
- la société a utilisé une grande partie des provisions passées lors des exercices précédents.

Bénéfice de l'exercice : Les bonnes performances commerciales de plusieurs films financés par SCOPE INVEST sortis au cours de l'exercice 2011-2012 permettront de générer des montants de recettes supérieurs aux "options de vente" concédées pour ces films. Les engagements relatifs à ces dernières n'ont donc pas été provisionnés et SCOPE INVEST a vu son résultat augmenter significativement.

En euros	Ex. 31/03/2010 (12 mois)	Ex. 31/03/2011 (12 mois)	Ex. 31/03/2012 (12 mois)
ACTIFS IMMOBILISES			
Immobilisations incorporelles	1.440	2	4
Immobilisations corporelles	23.308	30.959	50.568
Immobilisations financières	467	467	2.661
ACTIFS CIRCULANTS			
Créances commerciales	1.235.351	63.370	16.999
Autres créances	335.564	328.61	22.619
Placements de trésorerie	1.328.725	1.888.900	1.190.700
Valeurs disponibles	858.842	561.339	379.278
Comptes de régularisation	13.970	6.902	6.600
TOTAL DE L'ACTIF	3.797.667	2.880.557	1.669.429
CAPITAUX PROPRES			
Capital	65.000	65.000	65.000
Réserves	35.000	35.000	154.817
Perte reportée	0	0	0
Subsides en capital	0	0	0
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES			
Provisions & impôts différés	3.051.356	934.665	288.608
DETTES			
Dettes commerciales	247.273	173.934	163.461
Acomptes reçus sur commandes	0	0	579.401
Dettes fiscales, salariales & sociales	120.857	536.796	418.143
Autres dettes	278.180	1.135.160	0
TOTAL DU PASSIF	3.797.667	2.880.557	1.669.429

Actif : L'actif de SCOPE INVEST se compose principalement de créances commerciales (sommes à payer à SCOPE INVEST au titre de ses mandats de recherche d'INVESTISSEMENTS) et de placements de trésorerie permettant notamment de faire face aux engagements pris dans le cadre des «options de ventes», que SCOPE INVEST a concédées à ses INVESTISSEURS.

Passif : On retrouve essentiellement au passif de SCOPE INVEST des provisions reflétant les engagements pris dans le cadre des «options de ventes», que SCOPE INVEST a concédées à ses INVESTISSEURS. Le montant des réserves a augmenté entre l'exercice 2010-2011 et 2011-2012, suite à la décision du conseil d'administration de ne pas distribuer de dividendes au terme de l'exercice 2011-2012.

**5.2 : Rapports du commissaire relatifs aux comptes annuels de SCOPE INVEST
: pour les trois derniers exercices**

Bossaert Moreau Saman & C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Wendy Saman
Reviseurs d'entreprises

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE ANONYME

SCOPE INVEST

SUR LA SITUATION COMPTABLE
ETABLIE AU 31 MARS 2012

Conformément au mandat reçu par le Conseil d'administration, nous vous faisons rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

Attestation sans réserve de la situation comptable au 31 mars 2012

Nous avons procédé au contrôle de la situation comptable au 31 mars 2012, établie sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total de l'actif et du passif s'élèvent à 1.699.429,02 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de 119.816,84 €.

L'établissement de la situation comptable au 31 mars 2012 relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de la situation comptable ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que la situation comptable au 31 mars 2012 ne comporte pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans la situation comptable. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation de la situation comptable dans son ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Bossaert Moreau Saman & C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Wendy Saman
Reviseurs d'entreprises

A notre avis, la situation comptable établie au 31 mars 2012 donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation de la situation comptable:

- L'organe de gestion n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Bruxelles, le 15 mai 2012

BOSSAERT, MOREAU SAMAN & C° sprl
Réviseur d'entreprises
représentée par
Paul MOREAU

Bossaert Moreau Saman & C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Wendy Saman
Reviseurs d'entreprises

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ANONYME

SCOPE INVEST

SUR LA SITUATION COMPTABLE ETABLIE AU 31 MARS 2011

Conformément au mandat reçu par le Conseil d'administration, nous vous faisons rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

Attestation sans réserve de la situation comptable au 31 mars 2011

Nous avons procédé au contrôle de la situation comptable au 31 mars 2011, établie sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total de l'actif et du passif s'élèvent à 2.880.557,20€ et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de 1.135.160,84€.

L'établissement de la situation comptable au 31 mars 2011 relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de la situation comptable ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que la situation comptable au 31 mars 2011 ne comporte pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans la situation comptable. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation de la situation comptable dans son ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Bossaert Moreau Saman & C°

A notre avis, la situation comptable établie au 31 mars 2011 donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation de la situation comptable:

- L'organe de gestion n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Bruxelles, le 21 juin 2011

BOSSAERT, MOREAU, SAMAN & C° sprl
Réviseur d'entreprises
représentée par
Paul MOREAU



Annik Bossaert
Paul Moreau
Wendy Saman
Reviseurs d'entreprises

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE ANONYME

SCOPE INVEST

SUR LA SITUATION COMPTABLE
ETABLIE AU 31 MARS 2010

Conformément au mandat reçu par le Conseil d'administration, nous vous faisons rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

Attestation sans réserve de la situation comptable au 31 mars 2010

Nous avons procédé au contrôle de la situation comptable au 31 mars 2010, établie sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total de l'actif et du passif s'élèvent à 3.797.666,81€ et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de 113.714,32€.

L'établissement de la situation comptable au 31 mars 2010 relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de la situation comptable ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que la situation comptable au 31 mars 2010 ne comporte pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans la situation comptable. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation de la situation comptable dans son ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Bossaert Moreau Saman & C°

A notre avis, la situation comptable établie au 31 mars 2010 donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation de la situation comptable:

- L'organe de gestion n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Bruxelles, le 31 mai 2010

BOSSAERT, MOREAU, SAMAN & C° sprl
Réviseur d'entreprises
représentée par
Paul MOREAU

5.3 : Situation financière et résultats de SCOPE PICTURES au cours des trois derniers exercices

Les comptes annuels de SCOPE PICTURES au 31 mars 2010, au 31 mars 2011, et au 31 mars 2012 au format BNB sont disponibles sur le site Internet de SCOPE INVEST (www.scopeinvest.be) ou sur simple demande auprès de la société.

Les éléments principaux de ces comptes sont repris ci-dessous à titre d'information.

Compte de résultats

En euros	Ex. 31/03/2010 (12 mois)	Ex. 31/03/2011 (12 mois)	Ex. 31/03/2012 (12 mois)
Marge brute d'exploitation	2.850.196	1.490.704	2.171.812
Rémunérations, charges sociales et pensions	-278.757	-238.436	-86.159
Amortissements et réductions de valeur	-1.145.364	-2.322	-807.781
Dotation aux réductions de valeur	0	0	0
Provision pour risques et charges	-455.843	908.560	86.133
Autres charges d'exploitation	-2.714	-935.560	-1.351.686
Bénéfice d'exploitation	967.518	1.222.560	12.319
Produits financiers	46.184	18.884	63.193
Charges financières	-784	-1.656	-4.644
Bénéfice courant avant impôts	1.012.917	1.239.787	70.869
Produits exceptionnels	0	65.000	0
Charges exceptionnelles	-404.190	-71.958	0
Bénéfice de l'exercice avant impôts	608.728	1.232.829	70.869
Impôts sur le résultat	-265.071	-423.759	-30.229
Bénéfice de l'exercice	343.657	809.069	40.640

Marge brute d'exploitation

La rémunération de SCOPE PICTURES est déterminée par la marge brute que la société est en mesure de dégager sur les films qu'elle coproduit, ainsi que par les éventuelles recettes d'exploitation qu'elle est susceptible de percevoir pour les films dont elle a racheté les droits aux INVESTISSEURS. Au cours de l'exercice 2011-2012, la marge brute d'exploitation a augmenté par rapport à l'exercice 2010-2011, principalement grâce aux recettes générées par le succès de certains films sortis en 2010-2011.

Ainsi, hors recettes d'exploitation, on obtiendrait les chiffres ci-dessous:

	2009-2010	2010-2011	2011-2012
Marge brute d'exploitation	2.850.196	1.490.704	2.171.812
Dont Recettes d'exploitation	97.539	145.801	919.719
Marge brute hors Recettes d'exploitation	2.752.657	1.344.903	1.252.093

Bénéfice de l'exercice avant impôts

Les règles belges de comptabilisation d'œuvres audiovisuelles spécifient que les profits liés à la fabrication d'un film ne peuvent être comptabilisés qu'à partir du moment où le film est terminé. Les résultats de la société sont de ce fait largement influencés par le timing de livraison des films qu'elle coproduit, ce qui explique qu'ils ont un profil irrégulier. Les résultats de la société au cours d'une année sont généralement constitués de la marge dégagée sur les films financés au cours de l'exercice précédent. Au cours de l'exercice 2011-2012, SCOPE PICTURES a financé plusieurs films ambitieux, dont le timing de production s'étale sur plus de 12 mois (par exemple, «Astérix et Obélix: au service de sa Majesté» et «Le pan parfait») et qui ne seront donc terminés et livrés que durant l'exercice 2012-2013.

D'autre part, SCOPE PICTURES est parfois amenée à proposer aux INVESTISSEURS Tax Shelter de leur racheter les droits dont ils disposent sur les films qu'elle coproduit. Le montant auquel ces rachats éventuels sont effectués fait l'objet d'une évaluation par le management de la société, sur base des recettes futures attendues des films. Ces rachats constituent une charge importante pour la société l'année où ils sont effectués, alors que les recettes qui découlent de ces opérations s'étalent sur les exercices suivants. Durant l'exercice 2011-2012, le montant des rachats effectués est supérieur au montant des recettes encaissées, ce qui explique une baisse du résultat courant avant impôts, malgré l'augmentation de la marge brute.

En euros	Ex. 31/03/2010 (12 mois)	Ex. 31/03/2011 (12 mois)	Ex. 31/03/2012 (12 mois)
ACTIFS IMMOBILISES			
Immobilisations incorporelles	2.131.258	174.320	8.174.195
Immobilisations corporelles	4.645	2.322	163
Immobilisations financières	2.805.541	3.772.460	5.402.389
ACTIFS CIRCULANTS			
Stocks	0	0	0
Créances commerciales	453.281	254.908	688.228
Autres créances	884.462	1.704.770	3.112.249
Placements de trésorerie	3.720.000	790.000	4.000.000
Valeurs disponibles	257.717	55.396	193.576
comptes de régularisation	0	0	0
TOTAL DE L'ACTIF	10.256.905	6.754.178	21.570.800

CAPITAUX PROPRES			
Capital	6.200	6.200	6.200
Réserves	43.800	43.800	84.440
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES			
Provisions & impôts différés	994.693	86.132	0
DETTES			
Dettes financières	1.738	137	0
Dettes commerciales	1.237.385	878.317	2.436.093
Acomptes reçus sur commandes	354.042	0	0
Dettes fiscales, salariales & sociales	403.074	251.054	13.365
Autres dettes	7.021.937	5.338.836	9.481.371
Comptes de régularisation	194.035	149.700	9.549.195
TOTAL DU PASSIF	10.256.905	6.754.178	21.570.800

Autres créances Les autres créances sont essentiellement composées des sommes dues par l'administration fiscale à SCOPE PICTURES au titre de la TVA.

Réserves Le montant des réserves augmente entre les exercices 2010-2011 et 2011-2012, à la suite de la décision du conseil d'administration de ne pas distribuer de dividendes au terme de l'exercice 2011-2012.



Chapitre 6

Organes d'administration et direction

6.1 : Conseil d'administration

6.1.1 : Composition

Depuis l'assemblée générale du 15 janvier 2009, le conseil d'administration est désormais composé des administrateurs suivants :

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin de mandat
La SCRL ELISAL représentée par sa représentante permanente, Mlle Geneviève Lemal	Administrateur délégué, Présidente	1er décembre 2011	
M. Philippe Lhomme	Administrateur	15 janvier 2009	2014
Mme Virginie Paillet	Administrateur	15 janvier 2009	2014
M. Dimitri Coumaros	Administrateur	15 janvier 2009	2014

Geneviève Lemal est licenciée en sciences économiques appliquées de l'Institut d'Administration et de Gestion de l'Université Catholique de Louvain. Elle possède également une maîtrise en Etudes Asiatiques, ainsi qu'un MBA de l'Université de Cornell. Geneviève a commencé sa carrière pendant près de 10 ans comme analyste financière pour une série de banques d'affaires de renommée internationale (Deutsche Bank, Crédit Agricole Indosuez et Dresdner Bank), d'abord à Sydney, puis à Hong Kong et à Londres. En 2002 elle fut sélectionnée pour participer au programme MEGA MEDIA, une formation aux métiers de la production et de la distribution audiovisuelle, sponsorisé par la Commission Européenne, où elle obtient le Premier Prix. Geneviève a ensuite travaillé pour plusieurs grands producteurs indépendants à Paris et à Bruxelles, avant de fonder SCOPE INVEST avec Alexandre Lippens et Maximilian Weiner. Outre son mandat pour SCOPE INVEST, la SCRL ELISAL, représentée par Geneviève Lemal est Administratrice de Wizz District SA.

Philippe Lhomme est licencié en droit, en sociologie et en anthropologie sociale et culturelle. Depuis 2003, il contrôle et préside la société d'investissement Baycross Europe, active dans le secteur de la communication, des médias et du spectacle (FISA, Numericable, Crazy Horse, ...). Philippe Lhomme préside le conseil d'administration des principales sociétés du groupe. Depuis 2010, Philippe Lhomme est également président de Deficom Group ("Deficom»), une société d'investissement cotée sur Nyse Euronext, qu'il a co-fondé et avait dirigé de 1988 à 2003. Deficom est désormais contrôlée par Baycross Europe.. Philippe Lhomme est également administrateur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles.

Virginie Paillet est titulaire d'une Maîtrise d'Informatique Appliquée et Gestion des Entreprises (MIAGE) et d'un DEA de Méthodes Scientifiques de Gestion (Paris XII Dauphine). Depuis 2005, elle est gérante de la société CINEFINE, une société de conseil en gestion, finance et organisation, auprès des producteurs de Cinéma et de Télévision. Auparavant, elle a été successivement Fondée de pouvoirs chez Coficiné (de 1995 à 2000), puis Directrice Générale de la société de production Gédéon Programmes (de 2000 à 2002), et Directrice Administrative et Financière de la société de production Pan Européenne (de 2002 à 2003) puis du cabinet de courtage Rubini & Associés, spécialisé dans le cinéma, l'audiovisuel et la publicité (de 2003 à 2005).

Dimitri Coumaros est diplômé de l'ESCP-EAP et Licencié en Droit des affaires (Panthéon Sorbonne). Il est Directeur au sein de MCI, filiale de Natixis Coficiné spécialisée dans le conseil et l'investissement dans le secteur des médias, qu'il a intégré en 2004 et Directeur Général Délégué de Cofimage. Il est chargé d'enseignement dans le Master Spécialisé "Media" de l'ESCP-EAP depuis 2001. Mr Coumaros a été Analyste en fusions-acquisitions chez Merrill Lynch pendant 3 ans puis Associé et gérant d'une société de production pendant 4 ans. Il a également été Chargé d'enseignement à l'Université Paris XIII en finance et comptabilité jusqu'en 2005.

6.1.2 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la Loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale (article 18 des statuts).

6.1.3 Principaux partenaires

Fabrice Delville (représentant permanent de Willway SPRL) est licencié en sciences économiques appliquées de l'Institut d'Administration et de Gestion de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve. Il est en outre titulaire d'un MBA de l'INSEAD à Fontainebleau. Il commence sa carrière en Asie pour une filiale de Paribas et rejoint ensuite le Boston Consulting Group où il contribue, pendant trois années à Boston puis à Bruxelles, à une douzaine de missions, particulièrement pour des clients High Tech / Telecom et Media. Il occupe ensuite des fonctions managériales, tout d'abord au sein dans l'industrie Telecoms/Internet. Il fait ainsi partie de la cellule Corporate Development d'Hermès Europe Railtel et lance la filiale belge d'Interxion. Ensuite, il passe cinq ans en tant que membre du Comité Exécutif de Bayer HealthCare en Belgique. Il rejoint SCOPE INVEST en tant que Directeur Général en avril 2008.

Benoît Delori (représentant permanent de Delwam SPRL) a débuté sa carrière professionnelle chez KPMG en tant qu'auditeur, puis poursuivi celle-ci dans un secteur plus financier chez Reuters. Après 6 années de succès passées dans le monde de l'information financière en tant qu'Account Manager, il a créé sa propre société de conseil en stratégies commerciales Delwam sprl et s'est dirigé vers un secteur en pleine essor l'"Internet", conseillant des sociétés comme Icon Medialab et FI-System. En 2005 il rassemble expérience et passion en se lançant dans le secteur du Tax Shelter. Il a rejoint SCOPE INVEST en mars 2007 et gère une base importante d'investisseurs "Tax Shelter".

Alexander Oberink (représentant permanent de Obricom s.c.s.) a obtenu en 1994 un diplôme d'Ingénieur Commercial de Solvay à la VUB. Il a 13 ans d'expérience commerciale, d'abord dans le secteur informatique chez IBM, Siemens et Compaq-HP, puis depuis début 2006 dans le secteur du Tax Shelter. Il a rejoint l'équipe commerciale de SCOPE INVEST en mai 2007, et s'occupe plus particulièrement d'investisseurs "Tax Shelter" existants et potentiels localisés en Flandres.

Eric Vandekerckhoven (représentant permanent de VDKconsult SPRL) est juriste de formation (UCL). Après 6 ans auprès du Crédit Communal, Eric rejoint la BBL (devenue ING depuis) où il occupe des fonctions commerciales pendant une dizaine d'années, essentiellement dans le secteur des assurances et dans le Brabant Wallon. Fort d'une première expérience réussie dans le Tax Shelter, Eric rejoint SCOPE en octobre 2011 pour renforcer la présence commerciale de SCOPE dans la partie francophone du pays.

Florence Van der Poorten débute sa carrière en tant que comptable au sein d'une fiduciaire. Après 9 années d'expérience au Bureau Fiduciaire Lermينياux, l'un des principaux bureaux comptables spécialisés dans l'audiovisuel, elle rejoint l'équipe de Scope Invest en 2008. Elle y occupe aujourd'hui la fonction de Finance & Administration Manager pour l'ensemble des sociétés du groupe.

Alain-Gilles Viellevoye (représentant permanent de Gary Curtis SPRL) est licencié en publicité et en journalisme de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales (IHECS) à Bruxelles. En 2003, il entre dans une agence de publicité internationale, Young & Rubicam, où il exercera la fonction de TV producer. Il travaille ensuite à Sydney sur des blockbusters hollywoodiens, ainsi que pour une maison de production publicitaire comme responsable des relations internationales. De retour en Belgique, il devient producteur pour Keyline Film avant d'intégrer l'équipe de Scope INVEST au sein de laquelle il s'occupe plus particulièrement d'investisseurs "Tax Shelter" existants et potentiels localisés dans la partie francophone du pays.

John Warnock est bachelier en Marketing International de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales de Bruxelles en 2007. Dans le cadre de ses études il a effectué un stage de 4 mois à Montréal au sein d'une entreprise de consultance. Il a ensuite travaillé durant 2 ans au sein du Groupe Michael Page en tant que consultant spécialisé en Finance et Comptabilité. Il rejoint SCOPE en 2010 en tant qu'Investment Consultant.

Stijn De Block a obtenu son Bachelor d'Assistant Social avec une spécialisation en Ressources Humaines en 2007. Il débute sa carrière chez Euler Hermes Credit Insurance Belgium comme Business Manager pour les régions de Flandre Orientale et Flandre Occidentale. Après 3 ans dans le secteur des assurances, il rejoint le secteur du Tax Shelter en tant qu'Investment Consultant pour SCOPE.

6.2 : Rémunération

Le mandat des administrateurs est gratuit. En outre, aucune rémunération ou avantage en nature n'a été attribuée pour le dernier exercice clos, à quelque titre que ce soit, par frais généraux ou par le compte de répartition, aux membres des organes d'administration de SCOPE INVEST.

La rubrique 61 du compte des résultats repris dans les comptes annuels de SCOPE INVEST comprend pour l'essentiel les rémunérations accordées au management.

6.3 : Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes

Néant

6.4 : Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés

Néant

6.5 : Intéressement du personnel

Néant

6.6 : Liens entre SCOPE INVEST et d'autres sociétés qui lui seraient liées via ses associés ou dirigeants

Les actionnaires de contrôle de SCOPE INVEST sont les mêmes que ceux de SCOPE PICTURES.

6.7 : Conflits d'intérêts

Il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs, à l'égard de SCOPE INVEST, de l'une quelconque des personnes visées au point 6.1 et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

6.8 : Gouvernance d'entreprise

SCOPE INVEST se conforme aux prescriptions du Code Buisse, applicable en matière de gouvernance d'entreprise des petites et moyennes entreprises.



Annexe 1

Article 194ter du CIR 1992

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles;

2° convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible : l'accord de base conclu, selon le cas, entre une société de production éligible, d'une part, et une ou plusieurs sociétés résidentes et/ou un ou plusieurs contribuables visés à l'article 227, 2°, d'autre part, en vue du financement de la production d'une œuvre éligible en exonération des bénéfices imposables;

3° œuvre éligible :

- une œuvre audiovisuelle belge, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de conclusion de la convention-cadre destinée à la production de cette œuvre, s'élèvent au minimum à 150 p.c. des sommes globales affectées en principe, autrement que sous la forme de prêts, à l'exécution d'une convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au paragraphe 2.

4° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er 4°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2 il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

§ 2. Dans le chef de la société, autre qu'une société résidente et autre qu'une entreprise de production éligible ou qu'une entreprise de télédiffusion, qui conclut en Belgique une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible, les bénéfices imposables sont exonérés, aux conditions et dans les limites déterminées ci-après, à concurrence de 150 p.c., soit des sommes effectivement versées par cette société en exécution de la convention-cadre, soit des sommes que la société s'est engagée à verser en exécution de la convention-cadre.

Les sommes visées à l'alinéa 1er peuvent être affectées à l'exécution de la convention-cadre soit par l'octroi de prêts, pour autant que la société ne soit pas un établissement de crédit, soit par l'acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'exonération qui est revendiquée en raison des sommes effectivement versées en application du § 2, alinéa 1er, et du report visé à l'alinéa 2 est accordée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle la dernière des attestations visées au § 4, alinéa 1er, 7° et 7°bis, est envoyée par la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui revendique l'exonération visée au paragraphe 2, à son service de taxation, à condition que cet envoi ait lieu dans les 4 ans de la conclusion de la convention-cadre";

§ 4. l'exonération est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle la dernière des attestations visées aux 7° et 7°bis est envoyée

2° les bénéfices exonérés ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle la dernière des attestations visées aux 7° et 7°bis est envoyée

3° les créances et les droits de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la convention-cadre sont conservés, sans remboursement ni rétrocession, en pleine propriété par le titulaire initial de ces droits jusqu'à la réalisation du produit fini qu'est l'œuvre éligible terminée; la durée maximale d'incessibilité des droits qui résulte de ce qui précède est toutefois limitée à une période de 18 mois à partir de la date de conclusion de la convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;

4° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des sociétés résidentes ou des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, qui ont conclu cette convention, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

5° le total des sommes affectées, sous la forme de prêts, à l'exécution de la convention-cadre n'excède pas 40 p.c. des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices, conformément au § 2, par l'ensemble des sociétés résidentes ou des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, qui ont conclu cette convention;

6° la société qui revendique l'exonération remet une copie de la convention-cadre, ainsi qu'un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au 1er, alinéa 1er, 3°, dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable et annexe ces documents à la déclaration;

7° la société qui revendique le maintien de l'exonération remet un document par lequel le service de taxation dont dépend la société de production de l'œuvre éligible atteste au plus tard dans les quatre ans de la conclusion de la convention-cadre, d'une part, le respect de conditions de dépenses en Belgique conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3° et 4°, par cette société de production aux fins prévues par la convention-cadre, ainsi que des conditions et plafonds prévus au 4° et au 5°, et, d'autre part, que la société qui revendique l'octroi et le maintien de l'exonération a effectivement versé les sommes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, à la société de production dans un délai de dix-huit mois prenant cours à la date de conclusion de cette convention-cadre;

7°bis. la société qui revendique le maintien de l'exonération remet un document par lequel la Communauté concernée atteste, au plus tard dans les quatre ans de la conclusion de la convention-cadre, que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte les conditions et plafonds prévus au 4°;

8° la société de production n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

9° les conditions visées aux 1° à 5° du présent paragraphe sont respectées de manière ininterrompue.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable. Dans l'éventualité où la société qui réclame l'exonération n'a pas reçu les attestations mentionnées aux 7° et 7°bis, dans les quatre ans après la conclusion de la convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible, le bénéfice exonéré auparavant est considéré comme bénéfice de la période imposable pendant laquelle le délai de quatre ans expire.

§ 4bis. Par dérogation au § 4 et pour autant que les attestations visées au § 4, alinéa 1er, 7° et 7°bis, soient envoyées dans le délai de quatre ans prévu au § 4, alinéa 1er, 7° et 7°bis, les sommes exonérées temporairement conformément aux § 2 à 4 sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle la dernière de ces attestations a été envoyée par la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui revendique l'exonération visée au paragraphe 2, à son service de taxation.

§ 5. La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination et l'objet social de la société de production

2° la dénomination et l'objet social des sociétés résidentes ou des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, qui ont conclu la convention-cadre avec la société visée au 1°;

3° le montant global des sommes affectées en application du § 2 et la forme juridique, détaillée par montant, que revêtent ces affectations dans le chef de chaque participant visé au 2°;

4° une identification et une description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production;

- la part financée par les sociétés résidentes ou établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui sont ensemble participants à la convention-cadre et qui revendiquent l'exonération visée au paragraphe 2;

- la part financée par les autres participants à la convention-cadre qui revendiquent ou non l'exonération visée au paragraphe 2; »;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées, selon leur nature, à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque société résidente ou établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, identifié conformément au 2° n'est pas une société de production ni une entreprise de télédiffusion et que les prêteurs ne sont pas des établissements de crédit;

8° l'engagement de la société de production:

- de dépenser en Belgique 150 p.c. du montant investi autrement que sous la forme de prêts, conformément au § 1er;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des sociétés résidentes et des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, concernés et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- de limiter le total des sommes affectées sous la forme de prêts à l'exécution de la convention-cadre à un maximum de 40 p.c. des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices par l'ensemble des sociétés résidentes et des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, concernés.

§ 6. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice au droit de la société de revendiquer la déduction éventuelle, au titre de frais professionnels et dans le respect des conditions visées aux articles 49 et suivants, d'autres montants que ceux visés au § 2 et destinés eux aussi à promouvoir la production d'œuvres éligibles.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant, selon le cas, sur les droits de créance et sur les droits de production et d'exploitation de l'œuvre éligible, résultant de prêts ou d'opérations visés au § 2, ne sont pas déductibles à titre de frais ou de pertes professionnelles, ni exonérés.

Annexe 2

Statuts de SCOPE INVEST S.A.

SCOPE INVEST
société anonyme
rue de Limal 63 1330 Rixensart
TVA BE 0865234456 RPM Nivelles.

STATUTS COORDONNES en date du 16 janvier 2009

Acte constitutif:

Société constituée suivant acte dressé par Maître Eric NEVEN, Notaire à Forest, le sept mai deux mille quatre, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2004-05-25 / 0076738.

Actes modificatifs:

- suivant procès-verbal établi par Maître Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN, notaire à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2005-07-20/0105605 ;
- suivant procès-verbal établi par Maître Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN, notaire à Bruxelles, le quinze janvier deux mille neuf, actuellement déposé en vue de publication.

* *
*

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

Article 1 : DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société existe sous la forme d'une société anonyme, et est dénommée "SCOPE INVEST".

La société revêt la qualité d'une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal, 63.

il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique au de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II - CAPITAL

Article 5 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social souscrit est fixé à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE euros (€ 65.000,00) et est représenté par mille actions, sans désignation de valeur nominale représentant toutes une fraction identique du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Article 6: MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 7 : APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

Article 8 : NATURE DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont au porteur.

Les actions ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les propriétaires d'actions ou d'autres titres au porteur peuvent en demander la conversion, à tout moment et à leurs frais, en actions ou titres nominatifs. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article 9: INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10: CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

A. RÈGLES COMMUNES

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non-actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous littéra B (cessions entre vifs) et sous littéra C (transmissions pour cause de mort).

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions.

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

B. CESSION ENTRE VIFS

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans le mois de la demande d'agrément, le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé à la majorité simple de ses membres.

La décision du conseil d'administration n'est pas motivée; elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au conseil d'administration s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus par le conseil d'administration. A défaut de notification

par le cédant au conseil d'administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le conseil d'administration avise sans délai les actionnaires.

Dans les quinze jours de cette information par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant.

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé et céder au cessionnaire les actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption, soit retirer son offre et renoncer à la cession. Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant.

A défaut d'accord, le prix des actions sera déterminé sur la base des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale.

A défaut d'accord des parties sur l'application de cette formule, la valeur des actions sera déterminée par un réviseur d'entreprises désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

Le réviseur remettra son rapport motivé dans les trente jours de sa désignation.

Si le prix déterminé par le réviseur est inférieur ou supérieur de plus de dix pour-cent (10%) à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais de procédure sont à charge de cédant.

C. TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

Article 11 : EMISSION D'OBLIGATIONS ET DE DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des

pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant.

Article 13: VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14: PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 15: CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 16: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.- Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

2.- Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

3.- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 18: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 19: GESTION JOURNALIERE

1.- Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe des attributions respectives.

2.- En outre, le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

3.- Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4.- Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

Article 20: REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS LES ACTES ET EN JUSTICE

La société est représentée, dans tous les actes et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué, soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 21: INDEMNITES

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 22: CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 23: COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 24: REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier vendredi du mois de juin à quatorze heures (14h00). Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 25: FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait.

Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 26: REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 27: VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée, de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Article 28: COMPOSITION DU BUREAU

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué. Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 29: PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée ; celle-ci statue définitivement.

Article 30: DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 31: PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 32: COMPTES ANNUELS.

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se clôture le trente et un mars de l'année suivante, et ce à compter de l'exercice commencé le premier juillet deux mille huit, exceptionnellement réduit de trois mois.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 33: REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour-cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième (1/10) du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Article 34: PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35: LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 36: REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 37: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38: COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39: DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Pour coordination conforme en suite de mon procès-verbal du 15 janvier 2009,
Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN
Notaire associé à Bruxelles

Annexe 3

Lettre d'engagement relative à la CONVENTION CADRE

LETTRE D'ENGAGEMENT RELATIVE A LA CONVENTION-CADRE
EN VUE DU FINANCEMENT D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE BELGE AGREE

FILM: _____

ENTRE LES SOUSSIGNES:

_____ : une _____, dont le siège social est établi à _____, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro _____, ci-après après valablement représentée par M./Mme _____, agissant en sa qualité de _____ (« l'INVESTISSEUR ») ;

D'une part,

ET:

SCOPE PICTURES : une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal 63, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0876.249.894, ci-après valablement représentée par M./Mme _____, agissant en sa qualité de _____, _____ (le « PRODUCTEUR ») ;

D'autre part,

ET:

SCOPE INVEST : une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal 63, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.234.456, et dont le siège d'exploitation est établi à 1050 Bruxelles, Place Flagey 7, ci-après valablement représentée par M./Mme _____, en sa qualité de _____, _____ (« SCOPE INVEST »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Attendu que l'INVESTISSEUR déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du PROSPECTUS relatif à l'OFFRE en souscription publique relative à un INVESTISSEMENT dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du « Tax Shelter » approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « FSMA », ex-CBFA) le [•] (le « PROSPECTUS »), et en particulier après avoir pris connaissance des facteurs de risque et des avertissements qui figurent en préambule du dit PROSPECTUS, ainsi que la CONVENTION TYPE qui figure en Annexe 4 du PROSPECTUS (la « CONVENTION TYPE ») ;

Que le PRODUCTEUR souhaite produire, en coproduction avec la société de production mentionnées au point 19 de l'Annexe B de la présente convention (le « COPRODUCTEUR », le PRODUCTEUR et le COPRODUCTEUR étant collectivement dénommés les « COPRODUCTEURS »), une œuvre audiovisuelle (« le FILM »), dont les COPRODUCTEURS ont acquis et/ou s'engagent à acquérir en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés ; que les caractéristiques artistiques et techniques du FILM figurent en Annexe B de la présente convention ; que ces caractéristiques sont données à titre indicatif et provisionnel par le PRODUCTEUR et pourront donc être modifiées à la discrétion du PRODUCTEUR, dans le respect de l'Article 194ter du CIR 1992.

Que l'INVESTISSEUR souhaite investir dans la production du FILM sous le régime organisé par l'Article 194ter du CIR 1992 (« Tax Shelter »), qui permet à l'INVESTISSEUR, aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter du CIR 1992, une exonération de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 150% des sommes effectivement versées par l'INVESTISSEUR ou qu'il s'est engagé à verser en exécution de la présente convention ; que SCOPE INVEST a transmis à l'INVESTISSEUR, à titre indicatif :

- un dossier de présentation du FILM, comprenant un tableau présentant les recettes attendues liés à l'exploitation du FILM, selon différentes hypothèses (basses, moyennes, hautes) ;
- le plan de financement prévisionnel du FILM, distinguant la part prise en charge par les COPRODUCTEURS, l'INVESTISSEUR et par chacun des investisseurs participant à la production du FILM, repris en Annexe D de la présente convention ;

- le budget global prévisionnel des dépenses nécessaire pour assurer la production du FILM (le « BUDGET »), repris en Annexe D à la présente convention, mentionnant le montant minimum des dépenses de production à réaliser après la signature de la présente convention, qui répondent au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, §1er, 4° (les « DEPENSES BELGES »).

Qu'en conséquence, le PRODUCTEUR et l'INVESTISSEUR se sont rapprochés par l'intermédiaire de SCOPE INVEST et ont négocié les termes de la présente convention qui, avec ses annexes et la CONVENTION TYPE, tient lieu de CONVENTION CADRE au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, § 1er, 2°.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE UNIQUE

L'INVESTISSEUR, le PRODUCTEUR et SCOPE INVEST concluent la présente convention, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, la CONVENTION TYPE et le contrat d'option qui figure en Annexe 5 du PROSPECTUS (le « CONTRAT D'OPTION ») en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente convention.

Aux fins de la CONVENTION TYPE, l'INVESTISSEUR, agissant dans le cadre des dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992, accepte de participer au financement du FILM pour le montant total forfaitaire définitif de _____ euros (« l'INVESTISSEMENT »), lequel se décompose en :

- un prêt consenti par l'INVESTISSEUR au PRODUCTEUR, à hauteur de 40% de l'INVESTISSEMENT (le « PRET ») ;
- un investissement en droits liés à la production et à l'exploitation du FILM à hauteur de 60% de l'INVESTISSEMENT (« l'INVESTISSEMENT EN EQUITY »).

En contrepartie du paiement intégral de ces sommes, le PRODUCTEUR cède et transfère en pleine propriété à l'INVESTISSEUR, qui l'acquiert, pour la durée mentionnée au point 20 de l'Annexe B de la présente convention, au fur et à mesure de leur versement, une créance sur une quote-part de l'ensemble des Recettes Nettes Part Producteur provenant de l'exploitation du FILM (les « RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR », ou « RNPP »), telles qu'elles sont définies à l'Annexe E de la présente convention, selon la méthode de calcul visée au point 21 de l'ANNEXE B de la présente convention. La quote-part des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR acquise par l'INVESTISSEUR en vertu de la présente convention se calculera conformément au point 21 de l'Annexe B de la présente convention.

Les termes repris dans la CONVENTION TYPE et le CONTRAT D'OPTION en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans la présente convention et ses Annexes.

Fait à Bruxelles, le _____ (la « DATE DE LA CONVENTION »), en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le PRODUCTEUR
[NOM]

Pour SCOPE INVEST
[NOM]

Pour l'INVESTISSEUR
[NOM]

- Annexes :
- Extrait des statuts de l'INVESTISSEUR
 - Caractéristiques artistiques et techniques du FILM
 - Agrément du FILM
 - Budget et plan de financement du FILM
 - Définition des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR
 - PROSPECTUS

ANNEXE A : EXTRAIT DES STATUTS DE L'INVESTISSEUR

ANNEXE B : CARACTERISTIQUES ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DU FILM

1. Titre provisoire ou définitif : _____
2. Genre : _____
3. Durée : _____
4. Agrément : déposé pour être agréé comme « oeuvre audiovisuelle belge » le : _____
5. Version originale : _____
6. Format : _____
7. Réalisateur : _____
8. Scénariste : _____
9. Interprètes principaux : _____
10. Lieu de tournage : _____
11. Début de tournage : _____
12. Durée du tournage : _____
13. Date de livraison de la copie zéro : _____
14. Date de sortie du FILM en salles en Belgique : _____
Ou date de diffusion pour une oeuvre télévisuelle : _____
15. Le négatif sera développé et détenu par le laboratoire _____
16. Le devis de production du FILM est actuellement estimé à _____ hors taxes, dont minimum _____ de DEPENSES BELGES. Ce budget contient une part de _____ qui sera prise en charge par le PRODUCTEUR et ses coproducteurs, ainsi qu'une part de _____ euros qui sera prise en charge par _____.
17. Responsable de la Production Déléguee Belge : _____
18. Version du scénario remise à SCOPE INVEST : _____
19. Coproducteur : _____
20. Durée des droits d'auteurs : _____
21. RNPP : La quote-part des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR acquise par l'INVESTISSEUR sera calculée comme suit :
 - 1) Jusqu'à récupération par l'INVESTISSEUR d'un montant de _____, _____% des RNPP à provenir de l'exploitation du FILM sous toutes formes, modes, supports ou procédés en Belgique et dans le reste du monde ;
 - 2) Après récupération par l'INVESTISSEUR au moyen des pourcentages tels que définis ci-dessus d'un montant de _____ et jusqu'à récupération par l'INVESTISSEUR d'un montant total cumulé de _____, les quotes-parts définies ci-dessus seront ramenées de _____ à _____% ;
 - 3) Ensuite les quotes-parts définies ci-dessus seront ramenées de _____ à _____%, les assiettes demeurant inchangées, et ce sans limite de sommes ni de durée.
22. Numéro de compte du PRODUCTEUR : _____
23. Numéro de compte de l'INVESTISSEUR : _____

ANNEXE C : AGREMENT DU FILM (modèle)



REÇU 28 DEC. 2009

Bruxelles, le

22 DEC. 2009

Scope Pictures sprl
Madame Geneviève LEMAL
Place Flagey, 7
1050 Bruxelles

FD/ML/MS/bv/25/3187
☎ : 02/413.37.79
martine.steppe@cfwb.be

Objet : le projet : « Rien à déclarer », groupe d'agrément du lundi 21 décembre 2009.

Madame,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

« **Rien à déclarer** »/Dany BOON/Scope Pictures/Hors consultation
Tax Shelter - Demande d'agrément en tant qu'œuvre européenne, déposée le 14 décembre 2009.
Long métrage, 95 minutes, couleurs.

Responsabilité : la société de production requérante est résidente belge.

Listes technique et artistique : équipes technique et artistique européennes (belge et française).

Devis récapitulatif : 23.535.200 €

Liste des dépenses annoncées comme éligibles dans le cadre du Tax Shelter : 3.975.000 €.

Plan de financement :

Belgique :	3.100.000 € (13,17%)
France :	20.435.200 € (86,83%)

Apport prévu dans le cadre du Tax Shelter : 4.400.000 €, dont 1.750.000 € en prêt et 2.650.000 € en capital-risque.

Déclaration d'engagement du producteur : transmise

CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Secrétariat général

Service général de l'audiovisuel et des multimédias
44 boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles

Site internet <http://www.cfwb.be>
Téléphone vert (0800) 20-000

Tél +32 (2) 413 35 02 - Fax +32 (2) 413 20 68 - daav@cfwb.be

Justificatifs de financement :

- memo deal de coproduction entre Pathé Production et Scope Pictures, signé le 11 décembre 2009 ;
- contrat de coproduction entre Pathé Production (86,29%) et Scope Pictures (13,71%), daté du 1^{er} décembre 2009, non signé.

Statuts de Scope Pictures et **extrait K bis** de Pathé Production et les Productions du Ch'timi transmis.

Conclusion : l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du secrétariat du groupe d'agrément (413.22.30).

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma meilleure considération.

Le Secrétaire Général,


Pour le Secrétaire général,
Administrateur général,
Jean - Pierre HUBIN.

Frédéric DELCOR.

ANNEXE D : BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT DU FILM

1) Budget

		Dépenses hors Belgique	Dépenses en Belgique	Total
1.	DROITS ET PRÉPARATION			
2.	ÉQUIPE TECHNIQUE			
3.	INTERPRÉTATION			
4.	CHARGES PATRONALES			
5.	DÉCORS ET COSTUMES			
6.	RÉGIE, TRANSPORT, DEFRAIEMENTS			
7.	MOYENS TECHNIQUES			
8.	PELLICULE ET LABORATOIRE			
9.	ASSURANCE ET DIVERS			
	<u>SOUS TOTAL A</u>			
	IMPRÉVUS (10%)			
	SOUS TOTAL B			
	FRAIS GÉNÉRAUX (7%)			
	TOTAL GENERAL HORS TVA			

2) Plan de financement

INVESTISSEURS	MG	EQUITY	PRETs	Pré-achats
Préventes & MG				
Coproducteurs				
Subsides				
SCOPE INVEST & INVESTISSEUR EQUITY				
SCOPE INVEST & INVESTISSEUR PRET				
TOTAL				

ANNEXE E : DEFINITION DES RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR (modèle)

L'expression « RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR » s'entend, d'une manière générale, de l'ensemble des recettes hors taxes effectivement encaissées, au premier euro et au premier rang, provenant de l'exploitation du FILM en programme complet et/ou de ses éléments, dans le monde entier et l'univers, en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tous modes, moyens, procédés connus, inconnus ou à découvrir, y compris par télédiffusion, par la reproduction sur cassettes, vidéo-cassettes, disques, etc., avant répartition aux coproducteurs et aux autres contributeurs financiers, mais après paiement, le cas échéant, et dans la limite des sommes précisées ci-dessous, des droits d'auteurs ou droits voisins et des éventuels salaires mis en participation, sous déduction des seuls frais justifiés entraînés par l'exploitation et mis à la charge du PRODUCTEUR dans les limites ci-après. L'expression « RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR » s'entend plus particulièrement :

I. EXPLOITATION EN FRANCE ET DANS LE BENELUX

Exploitation cinématographique dans les salles du secteur commercial et non commercial

Les recettes brutes distributeurs sont constituées des sommes versées par les exploitants de salles cinématographiques au titre de la location du FILM au distributeur.

Les RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR sont donc constituées des Recettes Brutes Distributeur diminuées :

1. de la commission de distribution, hors taxes, incluant toute sous-commission, au taux effectivement perçu par le distributeur (et justifiable comptablement) et qui ne saurait être supérieur à 30% ;
2. des frais, hors taxes, de publicité de lancement et des participations publicitaires normalement accordées aux exploitants en tenant compte des ristournes accordées au distributeur ;
3. du prix des copies du FILM et du film annonce, de leur entretien et de manière générale de tous travaux de laboratoire nécessaires à l'exploitation du FILM et du film annonce, ainsi que du montant de la TVA sur les copies dans la mesure où ce montant ne sera pas récupérable ;
4. des frais entraînés par la présentation et la promotion du FILM dans les festivals, marchés et compétitions ;
5. des frais de stockage, d'entretien ou autres du matériel du FILM ;
6. du montant des taxes sur le chiffre d'affaires à la charge du PRODUCTEUR, calculées sur la "recette distributeur" attribuée au FILM;
7. des cotisations CNC ;
8. des frais de contentieux relatifs à l'exploitation du FILM exclusivement ;
9. des frais de transport et d'assurance du matériel d'exploitation.

Exploitation du FILM par tout procédé de télédiffusion

Les RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le PRODUCTEUR, le COPRODUCTEUR ou le mandataire chargé de la vente au titre de l'exploitation du FILM par télédiffusion, en version(s) originale(s) doublée(s) ou sous-titrée(s), et ce par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation connus ou inconnus à ce jour (télédiffusion, par des technologies analogiques et/ou numériques ou toutes autres, avec ou sans cryptage, par voie hertzienne terrestre, satellite, distribution par câble, par un procédé quelconque de télécommunication, Internet, nouveaux moyens de transmission en ligne, etc.) sur des réseaux, publics ou privés, commerciaux ou non commerciaux, selon le mode d'accès au programme (gratuit ou payant, par abonnement ou à la séance), déduction faite, s'il y a lieu et sur justification :

1. de la commission de vente hors taxes (incluant toute sous-commission) effectivement perçue par le mandataire et dont le taux ne saurait être supérieur à 15%, étant entendu qu'aucune commission ne sera prélevée sur les compléments de prix tels que prime au succès, prime « BLIC », etc.
2. du prix des copies nécessaires à l'exploitation, et de tous éléments exigés par les télédiffuseurs, si la charge en incombe contractuellement au PRODUCTEUR ;
3. des cotisations CNC.

Les RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR à provenir de l'exploitation télévisuelle engloberont toute éventuelle partie variable et/ou indexée du prix d'acquisition dont la partie fixe aura été incluse dans le financement du FILM - et

notamment toute « prime au succès » au titre d'accords interprofessionnels, ou autre indexation de prix. Aucune commission de vente ne sera applicable sur ces suppléments de prix.

Exploitation sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location à usage privé du public

Les RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR s'entendent des montants hors taxes encaissés (sous réserve des dispositions de l'article III ci-dessous) par le PRODUCTEUR ou le COPRODUCTEUR auprès de l'Editeur Vidéographique et/ou par toute personne négociant pour leur compte les droits d'exploitation du FILM sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, par tous moyens, modes et procédés connus ou inconnus à ce jour (CD ROM, DVD, ...) déduction fait s'il y a lieu et sur justificatifs :

1. du prix de la copie nécessaire au transfert et à la duplication du FILM sur support vidéo ou autre, si la charge en incombe au PRODUCTEUR et si elle n'est pas incluse dans le coût du FILM ;
2. des cotisations CNC ;
3. de façon générale, de tous les frais opposables au PRODUCTEUR par l'Editeur vidéographique et/ou par toute personne négociant pour son compte les droits d'exploitation du FILM sous forme de vidéogrammes.

Autres exploitations

Les RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR s'entendent des montants -hors taxes (à valoir et minimum garanti compris) encaissées par le PRODUCTEUR, le COPRODUCTEUR et/ou par toute personne ou société négociant pour leur compte les droits d'exploitation du FILM-, déduction faite des frais justifiés et pris en charge par le PRODUCTEUR pour lesdites exploitations et, le cas échéant, d'éventuelles commissions de ventes effectivement appliquées, et dont le taux, incluant toute sous-commission, ne saurait être supérieur à 25%.

II. EXPLOITATION PAR TOUT PROCEDE DANS LES AUTRES PAYS OU TERRITOIRES

Les RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR sont constituées par les sommes hors taxes versées (à titre d'avances ou de minima garantis de même que les sommes versées au-delà desdits avances et minima garantis), par les acquéreurs ou distributeurs des droits d'exploitation et/ou de diffusion du FILM hors Belgique et France par tous modes, supports et procédés connus ou inconnus à ce jour sous déduction :

1. de la commission de vente hors taxes (incluant toute sous-commission) effectivement perçue par le mandataire dont le taux ne saurait être supérieur à 30% ;
2. des frais de commercialisation justifiés, directement affectables à l'exploitation du FILM à l'étranger (tels que le coût hors taxes de tirage des copies, contretypes et sous-tirage, de matériel publicitaire nécessaire à l'exploitation du FILM dans les territoires concédés, des frais de douane, transport, matériel et des frais divers, y compris les frais liés à la promotion du FILM à l'étranger), à la charge du mandataire, du PRODUCTEUR ou du COPRODUCTEUR, dans la mesure où ces frais ne sont pas inclus dans le coût du FILM et ne sont pris en charge ni par les acheteurs, distributeurs ou diffuseurs étrangers, ni par les organismes d'aide à l'exportation des films ;
3. des redevances versées aux Sociétés d'Auteurs, dans l'hypothèse de contrats conclus avec des sociétés appartenant à des pays non "statutaires".
4. des cotisations CNC

III. PAR AILLEURS IL EST EXPRESSEMENT CONVENU ENTRE LES PARTIES

1. Les contrats de distribution à intervenir pour l'exploitation du FILM dans chaque pays étranger seront négociés aux conditions optimales, compte tenu des caractéristiques du FILM, et du marché considéré.

2. L'ensemble des sommes affectées au financement du FILM, notamment les préachats et minima garantis éventuels, sont exclues des recettes nettes part producteur.

3. Les droits non cédés à l'INVESTISSEUR par les présentes restent l'entière propriété du PRODUCTEUR.

Annexe 4

Convention type

CONVENTION-CADRE
EN VUE DU FINANCEMENT D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE BELGE ELIGIBLE
ARTICLE 194TER DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE 1992

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'INVESTISSEUR

D'une part,

ET:

LE PRODUCTEUR

D'autre part,

EN PRESENCE DE:

SCOPE INVEST

L'INVESTISSEUR et le PRODUCTEUR sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. DECLARATIONS ET GARANTIES

1.1 L'INVESTISSEUR déclare et garantit qu'il est une société résidente belge et/ou un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. L'INVESTISSEUR déclare et garantit par ailleurs qu'il n'est pas un établissement de crédit, ni une société résidente de production éligible, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, comme en attestent ses statuts dont un extrait est reprise en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « LETTRE D'ENGAGEMENT »).

1.2 Le PRODUCTEUR déclare et garantit qu'il est une société éligible, à savoir soit une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, comme en atteste l'article 3 de ses statuts, dont une copie est reprise dans le PROSPECTUS relatif à l'OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES ELIGIBLES SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER » approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « FSMA », ex-CBFA) le [●] (ci-après le « PROSPECTUS »). Le PRODUCTEUR déclare et garantit par ailleurs ne pas être une entreprise belge ou étrangère de télédiffusion, ou ne pas être liée à une telle société, et qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale, comme en témoigne l'attestation reprise en Annexe 8 du PROSPECTUS.

1.3 Le PRODUCTEUR déclare et garantit que le FILM d'une part, et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation d'autre part, répondent au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, permettant à l'INVESTISSEUR de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition. En particulier, le PRODUCTEUR déclare et garantit que le FILM consiste en un film de fiction, documentaire, ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe-cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire. Le PRODUCTEUR déclare et garantit par ailleurs que le FILM a été agréé par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande (ci-après la « COMMUNAUTE »), comme œuvre européenne au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe C de la LETTRE D'ENGAGEMENT.

1.4 Le PRODUCTEUR déclare enfin que les COPRODUCTEURS ont réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du BUDGET et se portent garants de la bonne fin du FILM conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 11 de l'Annexe B de la LETTRE D'ENGAGEMENT, de l'ensemble du matériel de tirage du FILM conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la LETTRE D'ENGAGEMENT, avec tous visas de contrôle nécessaires à son exploitation.

2. INVESTISSEMENT

2.1. L'INVESTISSEMENT sera versé par l'INVESTISSEUR, sur le compte du PRODUCTEUR qui figure au point 22 de l'Annexe B de la LETTRE D'ENGAGEMENT, sur appels de fonds émis par SCOPE INVEST et ce selon l'échéancier suivant :

- la totalité du montant du PRÊT, au plus tard 60 (soixante) jours avant le début du tournage du FILM ou, si le tournage du FILM a déjà démarré, dans les trente (30) jours suivant la DATE DE LA CONVENTION et au plus tard quinze (15) mois après la DATE DE LA CONVENTION ;
- cinquante pour cent (50%) du montant de l'INVESTISSEMENT EN EQUITY, au plus tard à la fin du tournage du FILM, et au plus tard dix-sept (17) mois suivant la DATE DE LA CONVENTION;
- cinquante pour cent (50%) du montant de l'INVESTISSEMENT EN EQUITY, au plus tard au visionnage du FILM avant mixage, et au plus tard dix-sept (17) mois suivant la DATE DE LA CONVENTION.

2.2. L'INVESTISSEMENT est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût du FILM par rapport au BUDGET, le PRODUCTEUR garantit l'INVESTISSEUR que les COPRODUCTEURS auront seuls la charge de trouver les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'INVESTISSEUR ne pourra être recherché par qui que ce soit, et sans que la prise en charge de tels dépassements entraîne une quelconque modification de la quote-part des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR revenant à l'INVESTISSEUR aux termes de la CONVENTION. Il est précisé qu'en revanche que, dans l'hypothèse où le PRODUCTEUR, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du FILM telles qu'elles figurent en Annexe B de la LETTRE D'ENGAGEMENT, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique telles qu'elles figurent à l'article 12 de la CONVENTION, réalisait une économie par rapport au BUDGET, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise, sans que cette économie n'entraîne une quelconque modification de la quote-part des RNPP revenant à l'INVESTISSEUR.

2.3. L'INVESTISSEUR s'engage à honorer les appels de fonds émis par SCOPE INVEST conformément à l'article 2.1., et ce dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date d'envoi des dits appels de fonds. A défaut, SCOPE INVEST est en droit de réclamer à l'INVESTISSEUR des frais administratifs équivalant à 1% des sommes dues par l'INVESTISSEUR par mois de retard, sans préjudice du droit de SCOPE INVEST de réclamer à l'INVESTISSEUR la réparation du préjudice subi par elle.

3. INVESTISSEMENT EN EQUITY

3.1. Le PRODUCTEUR garantit à l'INVESTISSEUR la disponibilité complète de la quote-part des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR qui lui sont cédées par la CONVENTION. En revanche, l'INVESTISSEUR ne pourra revendiquer sur le FILM aucun autre droit lié à la production et/ou à l'exploitation du FILM, de quelque nature que ce soit, que ceux décrits à l'alinéa précédent. Disposant de sa quote-part des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR en pleine propriété, l'INVESTISSEUR est expressément autorisé par le PRODUCTEUR à encaisser cette quote-part de RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR seul et directement auprès de tous tiers détenteurs et débiteurs des dites RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR hors la présence et sans le concours du PRODUCTEUR, sous réserve d'informer préalablement par écrit le PRODUCTEUR de toute démarche visant à encaisser directement sa quote-part de RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR.

3.2. Le PRODUCTEUR garantit l'INVESTISSEUR contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR consentis par le PRODUCTEUR à l'INVESTISSEUR par la CONVENTION, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du FILM. Il garantit l'INVESTISSEUR contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation du FILM, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque à l'exercice par l'INVESTISSEUR de la quote-part des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR acquise par l'INVESTISSEUR par la présente CONVENTION.

4. PRET

4.1. En rémunération du PRET consenti par l'INVESTISSEUR au PRODUCTEUR, le PRODUCTEUR payera à l'INVESTISSEUR un intérêt calculé au prorata temporis au taux annuel fixe de 4%. Cet intérêt sera payé par le PRODUCTEUR à l'échéance du PRET.

4.2. Etant donné la finalité du PRET, qui consiste pour le PRODUCTEUR à pallier son besoin de trésorerie courant durant la réalisation du FILM, le PRODUCTEUR s'engage à rembourser le PRET à l'INVESTISSEUR quarante-cinq (45) jours après la remise à l'INVESTISSEUR de l'attestation visée par l'article 12 h) de la CONVENTION selon laquelle la réalisation du FILM est achevée, sous réserve que l'intégralité du montant de l'INVESTISSEMENT ait été préalablement versé par l'INVESTISSEUR sur le compte du PRODUCTEUR depuis au moins soixante (60) jours. Si, pour quelque raison que ce soit, la réalisation du FILM était retardée, le PRODUCTEUR s'engage à rembourser le PRÉT à l'INVESTISSEUR dix-neuf (19) mois révolus après la DATE DE LA CONVENTION, sous réserve que l'intégralité du montant de l'INVESTISSEMENT ait été préalablement versé par l'INVESTISSEUR sur le compte du PRODUCTEUR depuis au moins soixante (60) jours.

5. GARANTIE BANCAIRE

5.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'INVESTISSEUR, préalablement au versement par l'INVESTISSEUR du PRET, une garantie bancaire irrévocable et appelable à première demande, émise par une banque belge ou française, établie sur le modèle de la garantie bancaire reprise en Annexe 7 au PROSPECTUS, à concurrence du montant du prêt et destinée à en garantir le remboursement (ci-après la « GARANTIE »).

5.2. L'INVESTISSEUR accepte que l'exercice de la GARANTIE soit conditionné au versement préalable par l'INVESTISSEUR, depuis au moins soixante (60) jours, de l'intégralité du montant de l'INVESTISSEMENT sur le compte du PRODUCTEUR, ainsi que, si elle est exercée endéans les dix-huit (18) mois révolus après la DATE DE LA CONVENTION, à la réception de l'attestation de la COMMUNAUTE certifiant que la réalisation du FILM est achevée visée par l'article 12 h) de la CONVENTION, et s'engage à libérer cette garantie dès le remboursement intégral du PRET et le versements des intérêts dus conformément à l'article 4 de la CONVENTION.

6. RESOLUTION

6.1. Faute pour le PRODUCTEUR de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la CONVENTION ou en cas d'interruption définitive de la production du FILM ou d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par le PRODUCTEUR aux termes de la présente CONVENTION, la CONVENTION sera résolue de plein droit si bon semble à l'INVESTISSEUR quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet. Dans ce cas, le PRODUCTEUR devra immédiatement rembourser l'INVESTISSEUR, à première demande, de toutes les sommes versées par ce dernier, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

6.2. Faute pour l'INVESTISSEUR de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la CONVENTION, la CONVENTION sera résolue de plein droit si bon semble au PRODUCTEUR quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées au PRODUCTEUR lui restant définitivement acquises.

6.3. En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de concordat ou d'une procédure de mise en faillite de l'une des Parties, la CONVENTION sera résolue de plein droit avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable par simple notification adressée par l'autre Partie, les sommes ayant déjà été versées au PRODUCTEUR lui restant définitivement acquises.

7. ASSURANCES

7.1. Le PRODUCTEUR garantit à l'INVESTISSEUR que le FILM bénéficiera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et sera assuré contre les risques suivants :

- tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes,
- tous risques « négatifs »,
- tous risques « meubles et accessoires »,
- tous risques « matériel et prises de vues ».

7.2. Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production du FILM pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au réalisateur et aux principaux interprètes.

7.3. Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des COPRODUCTEURS, et font partie intégrante du BUDGET. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation du FILM ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnés seront portées au compte de la production du FILM pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci.

7.4. Les assurances prévoiront, dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement du FILM, le remboursement à l'INVESTISSEUR de la totalité des sommes investies par eux, étant entendu que l'INVESTISSEUR aura la faculté de procéder à toutes significations aux compagnies d'assurance et d'encaisser seul directement les sommes à lui revenir sans la présence et hors le concours du PRODUCTEUR.

7.5. Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à SCOPE INVEST une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la livraison de la copie zéro du FILM, le PRODUCTEUR veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que le FILM est insuffisamment assuré, le PRODUCTEUR s'engage à souscrire un complément d'assurance.

8. CESSION

8.1. L'INVESTISSEUR s'engage à conserver en pleine propriété, sans rétrocession, la quote-part des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR acquise en vertu de la CONVENTION et à ne pas les céder avant la dernière des deux dates suivantes (sans que ces délais d'inaccessibilité puissent dépasser dix-huit mois révolus suivant la date de la CONVENTION) :

- la date à laquelle il a reçu du PRODUCTEUR l'attestation de la COMMUNAUTE visée par l'article 12 h) de la CONVENTION certifiant que la réalisation du FILM est achevée,
- une période de soixante (60) jours révolus suivant parfait paiement de la totalité du montant de l'INVESTISSEMENT visé à l'article 2.2 ci-dessus.

8.2. Ensuite, l'INVESTISSEUR est autorisé à céder librement cette quote-part des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR acquise en vertu de la CONVENTION, par simple notification effectuée par courrier recommandé de ladite cession au PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR en premier rang, et le COPRODUCTEUR en second rang, disposeront cependant d'un droit de préemption, à prix égal, sur toute cession de cette quote-part des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR par l'INVESTISSEUR. L'INVESTISSEUR s'engage à communiquer au PRODUCTEUR dans les plus brefs délais toute offre ferme qu'il recevrait d'un tiers acquéreur, et ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Le PRODUCTEUR disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent, pour donner sa réponse ; l'absence de réponse dans ce délai sera considérée comme une renonciation à son droit de préemption, la procédure recommençant alors au bénéfice du COPRODUCTEUR.

8.4. Il est toutefois entendu que la cession par l'INVESTISSEUR de tout ou partie de la quote-part des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR acquise en vertu de la CONVENTION à une de ses sociétés filiales, mères ou sœurs, se fera librement, l'INVESTISSEUR n'étant que tenu d'informer le PRODUCTEUR préalablement à ladite cession. Il est en outre expressément convenu qu'en cas de cession par l'INVESTISSEUR de tout ou partie de la quote-part des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR acquise en vertu de la CONVENTION à qui que ce soit, le PRODUCTEUR restera tenu de la bonne exécution de la présente CONVENTION.

9. ABSENCE DE SOCIETE ENTRE LES PARTIES

La CONVENTION ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la CONVENTION, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la CONVENTION sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

10. GARANTIES

A la sûreté et en garantie du respect par le PRODUCTEUR de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente CONVENTION, le PRODUCTEUR confère à l'INVESTISSEUR une délégation sur les RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR provenant de l'exploitation du FILM. Cette délégation continuera à produire tous ses effets en cas de résiliation de la présente CONVENTION conformément à l'article 6.1 de la présente CONVENTION, aux fins de garantir le remboursement par le PRODUCTEUR des sommes dues à l'INVESTISSEUR au titre de la présente CONVENTION.

11. DUREE

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et perdurera aussi longtemps que le FILM pourra être exploité pour le compte du PRODUCTEUR et/ou de l'INVESTISSEUR dans une quelconque de ses présentations ou versions, sauf résolution anticipée conformément à l'article 6 de la présente CONVENTION. Dans cette dernière hypothèse, la CONVENTION restera en vigueur le temps nécessaire à la liquidation de tous les comptes et règlements se rapportant à l'exploitation du FILM.

12. ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- a) à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'INVESTISSEUR en vertu de la présente CONVENTION sous réserve des engagements pris pour le financement du FILM ;
- b) à affecter effectivement la totalité des sommes qui lui seront versées par l'INVESTISSEUR conformément à l'article 2 de la CONVENTION à l'exécution du BUDGET ;
- c) à effectuer en Belgique dans le cadre de la production du FILM, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la CONVENTION, un montant équivalant à minimum cent cinquante pour cent (150%) de l'INVESTISSEMENT EN EQUITY sous la forme de DEPENSES BELGES. Le PRODUCTEUR garantit à l'INVESTISSEUR que seules constitueront des DEPENSES BELGES les dépenses visées par l'Article 194ter, §1er, 4° du CIR 1992 ;
- d) à limiter la part des investissements effectivement versés par l'ensemble des investisseurs en exonération des bénéfices imposables conformément à l'Article 194ter du CIR 1992 à maximum cinquante pour cent (50%) du BUDGET ;
- e) à limiter le total des investissements effectivement versés par chacun des investisseurs en exonération des bénéfices conformément à l'Article 194ter du CIR 1992 sous la forme de prêts à maximum quarante pour cent (40%) des investissements ainsi effectivement versés par chacun de ces investisseurs. Si le PRODUCTEUR ou le COPRODUCTEUR venaient à signer d'autres conventions cadre dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 liées au FILM postérieurement à la signature de la présente CONVENTION, il s'engage à remettre à l'INVESTISSEUR et à SCOPE INVEST une version mise à jour du plan de financement du FILM repris à l'Annexe D de la LETTRE D'ENGAGEMENT ;
- f) à ne pas utiliser l'INVESTISSEMENT pour racheter à l'INVESTISSEUR la quote-part des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR acquise par ce dernier en vertu de la CONVENTION ou pour constituer la garantie bancaire visée par l'article 5.1 de la présente CONVENTION ;
- g) à informer sans délai SCOPE INVEST et l'INVESTISSEUR de la date de la fin du FILM. Jusqu'à cette date, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE INVEST l'évolution des dépenses et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter ;
- h) à remettre à l'INVESTISSEUR dès que possible, et au plus tard dans les trois (3) ans et onze (11) mois à compter de la date de la signature de la CONVENTION, par l'intermédiaire de SCOPE INVEST, les documents suivants:
 - un document émis par le service de taxation dont dépend le PRODUCTEUR attestant que ce dernier respecte ses engagements pris conformément à l'article 12 c) et d) de la CONVENTION et que l'INVESTISSEUR a effectivement versé l'INVESTISSEMENT au PRODUCTEUR, dans un délai de dix-huit (18) mois prenant cours à la date de la conclusion de la présente CONVENTION;
 - une attestation de la COMMUNAUTE certifiant que la réalisation du FILM est achevée et que le financement global du FILM respecte les conditions et les plafonds prévus par l'article 12 d) de la CONVENTION, conformément à l'Article 194ter du CIR/92, paragraphe 4, alinéa 1er, 7°bis.
- i.) à veiller à ce que le BUDGET ventile correctement :
 - la part prise en charge par le PRODUCTEUR
 - la part financée par les INVESTISSEURS qui sont ensemble participants à la CONVENTION et qui revendiquent l'exonération visée par l'Article 194ter du CIR/92
 - la part financée par les autres participants à la CONVENTION qui revendiquent ou non l'exonération visée par l'Article 194ter du CIR/92

13. ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR

Sans préjudice des dispositions de la présente CONVENTION, l'INVESTISSEUR s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du PRODUCTEUR et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue, s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu dudit article.

14. OBLIGATIONS PUBLICITAIRES

14.1. L'INVESTISSEUR se réserve le droit de demander au PRODUCTEUR que son nom soit mentionné au générique de fin du FILM de la façon qui sera déterminée par le PRODUCTEUR conformément aux usages de la profession. SCOPE INVEST réalisera ses meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le Producteur délégué du FILM.

14.2. Le PRODUCTEUR s'engage à remettre gratuitement à SCOPE INVEST et à l'INVESTISSEUR quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique:

- 1 affiche du FILM (sur demande expresse de l'INVESTISSEUR);
- 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition du FILM sur ce support.
- 1 invitation pour deux personnes pour l'avant-première éventuelle du FILM à Bruxelles si une telle avant-première est organisée par le distributeur du FILM.

14.3. L'INVESTISSEUR se réserve le droit de demander au PRODUCTEUR que son logo figure sur le matériel promotionnel du FILM utilisé en Belgique, à condition qu'il ait investi un minimum de 300.000 (trois cent mille) Euros dans le FILM. Le PRODUCTEUR réalisera ses meilleurs efforts pour que le distributeur et/ou le producteur délégué du FILM accepte(nt) cette demande.

15. DECOMPTES D'EXPLOITATION

15.1. La tenue de la comptabilité d'exploitation du FILM (vérification des comptes adressés par les tiers chargés de l'exploitation, encaissement des recettes et répartition de celles-ci entre les différents coproducteurs et ayants droit - auteur, acteur, coproducteurs - etc ...) sera assurée par le PRODUCTEUR, qui s'engage à agir toujours au mieux de l'intérêt commun des Parties.

15.2. Le PRODUCTEUR ou ses mandataires communiqueront à SCOPE INVEST, par la notification des justificatifs correspondants, le montant des recettes provenant de tout type d'exploitation du FILM sur encaissements et nonante (90) jours au plus tard après la fin de chaque

- semestre pendant les deux (2) premières années d'exploitation ;
- année au-delà.

15.3. SCOPE INVEST communiquera sur cette base à l'INVESTISSEUR le montant à facturer au PRODUCTEUR.

15.4. Les sommes à revenir à l'INVESTISSEUR au titre de RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR seront versées par le PRODUCTEUR, les mandataires en charge de l'exploitation du FILM ou tout cessionnaire des droits d'exploitation du FILM dans les trente (30) jours qui suivront la réception de la facture émise par l'INVESTISSEUR et la perception effective des dites RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR par le PRODUCTEUR.

16. DIVERS

16.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la CONVENTION seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la CONVENTION, ou remises avec accusé de réception.

Chacune des Parties peut notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par fax.

16.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la CONVENTION ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la CONVENTION ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

16.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la CONVENTION, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout

autre droit pouvant résulter de la CONVENTION ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

16.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la CONVENTION était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la CONVENTION. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la CONVENTION, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

16.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la CONVENTION constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la CONVENTION. La CONVENTION ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

17. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La CONVENTION sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la CONVENTION sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles, siégeant selon le rôle linguistique francophone.

Le PRODUCTEUR

SCOPE INVEST

L'INVESTISSEUR

Annexe 5

Contrat d'Option

OPTION DE VENTE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'INVESTISSEUR

D'une part,

ET:

SCOPE INVEST

D'autre part,

L'INVESTISSEUR et SCOPE INVEST sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

L'INVESTISSEUR a conclu à la date de la présente convention avec SCOPE PICTURES, une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal 63, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0876.249.894 (le « PRODUCTEUR »), une CONVENTION CADRE au sens de l'Article 194ter du CIR 1992 (la « CONVENTION ») destinée à la production d'une œuvre éligible (« le FILM »).

Aux termes de la CONVENTION, l'INVESTISSEUR a acquis une quote-part de l'ensemble des Recettes Nettes Part Producteur provenant de l'exploitation du FILM (les « RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR », ou « RNPP ») telle que décrite dans la LETTRE D'ENGAGEMENT préalable à ladite CONVENTION.

SCOPE INVEST souhaite offrir à l'INVESTISSEUR la possibilité de lui revendre cette quote-part de RNPP qu'il a acquis, et a en conséquence marqué son accord pour octroyer à l'INVESTISSEUR, qui a accepté, une OPTION DE VENTE portant sur cette quote-part des RNPP.

Les Parties entendent, par la présente convention, convenir des termes et modalités selon lesquelles l'INVESTISSEUR pourra céder à SCOPE INVEST cette quote-part des RNPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – OBJET

SCOPE INVEST consent de manière irrévocable à l'INVESTISSEUR, qui accepte, une option permettant à l'INVESTISSEUR de céder à SCOPE INVEST la pleine et entière propriété de la quote-part des RNPP qu'il possède aux termes de la CONVENTION, et ce selon les termes et conditions tels que stipulés ci-après (« l'OPTION DE VENTE »).

ARTICLE 2 - INDIVISIBILITE DE L'OPTION DE VENTE

L'OPTION DE VENTE est indivisible. L'INVESTISSEUR ne pourra par conséquent en revendiquer le bénéfice que pour la totalité de la quote-part des RNPP qu'il possède aux termes de la CONVENTION. L'OPTION DE VENTE est par ailleurs incessible.

ARTICLE 3 - LEVEE DE L'OPTION DE VENTE

3.1. L'OPTION DE VENTE pourra être exercée par l'INVESTISSEUR pendant un délai de trois (3) ans, dès lors que vingt-sept (27) mois minimum se seront écoulés depuis la date à laquelle l'INVESTISSEMENT aura été intégralement versé par l'INVESTISSEUR en vertu de l'article 2.1. de la CONVENTION.

3.2. Si l'OPTION DE VENTE n'est pas exercée par l'INVESTISSEUR durant cette PERIODE D'EXERCICE, l'OPTION DE VENTE deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part et sans qu'aucune formalité ou mise en demeure ne soit requise.

3.3. L'INVESTISSEUR déclare que, lors de l'exercice de l'OPTION DE VENTE, il détiendra la quote-part des RNPP qui fait l'objet de la présente convention et que celle-ci sera négociable, exempte de toute restriction, sûreté ou privilège. Il déclare en particulier que le PRODUCTEUR et le COPRODUCTEUR visés par la CONVENTION n'auront pas exercé le droit de préemption dont ils bénéficient sur la quote-part des RNPP en vertu de l'article 8.2 de la CONVENTION.

3.4. L'OPTION DE VENTE devra être exercée par L'INVESTISSEUR par télécopie adressée à SCOPE INVEST et confirmée le jour même par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette notification fera mention du PRIX D'EXERCICE tel que déterminé à l'article 4 de la présente convention. La date d'exercice de l'OPTION DE VENTE sera la date figurant sur le récépissé de remise à la poste (ci-après, la « DATE D'EXERCICE DE L'OPTION »).

3.5. Aux fins de permettre à l'INVESTISSEUR d'exercer son OPTION DE VENTE en parfaite connaissance de cause, SCOPE INVEST fournira à l'INVESTISSEUR, tous les six (6) mois à compter du démarrage de l'exploitation du FILM et jusqu'à la fin de la PERIODE D'EXERCICE un tableau actualisé incluant le détail des recettes d'exploitation déjà enregistrées, ainsi que des revenus attendus liés à l'exploitation du FILM et non encore réalisés.

3.6. L'INVESTISSEUR pourra, s'il le souhaite et à ses frais, bénéficier d'une garantie bancaire à première demande garantissant le paiement par SCOPE INVEST du paiement du PRIX D'EXERCICE.

ARTICLE 4 - PRIX D'EXERCICE

4.1. Si l'OPTION DE VENTE est exercée par l'INVESTISSEUR durant la PERIODE D'EXERCICE, le prix de cession de la quote-part des RNPP qu'il possède correspondra à quinze pour cent (15%) du montant de l'INVESTISSEMENT visé par la CONVENTION.

4.2. Si, à la DATE D'EXERCICE DE L'OPTION, l'INVESTISSEUR a déjà perçu ou aurait dû, sur base des décomptes d'exploitation visés à l'article 15.2 de la CONVENTION, percevoir tout ou partie de la quote-part des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR à laquelle sa quote-part des RNPP lui donnent droit, le prix de cession mentionné à l'article précédent sera réduit d'un montant correspondant à cette quote-part des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR (ci-après, le « PRIX D'EXERCICE »).

ARTICLE 5 - TRANSFERT ET JOUISSANCE

Les Parties s'engagent à signer le contrat de cession de la quote-part des RNPP de l'INVESTISSEUR tel qu'annexé à la présente convention, et ce dans un délai de trois (3) semaines à compter de la notification par l'INVESTISSEUR de l'exercice de l'OPTION DE VENTE.

ARTICLE 6 - DIVERS

6.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la présente convention, ou remises avec accusé de réception.

Chacune des Parties peut notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par fax.

6.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la présente convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

6.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la présente convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la présente convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

6.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la présente convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la présente convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

6.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la présente convention. La présente convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles, siégeant selon le rôle linguistique francophone.

L'INVESTISSEUR

SCOPE INVEST

Annexe : Contrat de cession

Annexe 6

Contrat de Cession

CONTRAT DE CESSION

FILM: « [TITRE] »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

SCOPE INVEST: une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal 63, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.234.456, et dont le siège d'exploitation est établi à 1050 Bruxelles, Place Flagey 7, ci-après valablement représentée par M./Mme _____, en sa qualité de _____ (l'« ACQUEREUR »);

D'une part,

ET:

_____ : une _____, dont le siège social est établi à _____, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro _____, ci-après valablement représentée par M. _____, agissant en sa qualité de _____ (le « CEDANT »).

D'autre part,

Le CEDANT et l'ACQUEREUR sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

Le CEDANT a conclu en date du [DATE] avec SCOPE PICTURES, une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal 63, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0876.249.894 (ci-après dénommé le « PRODUCTEUR ») une CONVENTION CADRE (ci-après la « CONVENTION CADRE ») destinée à la production d'une œuvre éligible intitulée provisoirement ou définitivement « [TITRE] » (ci-après, « le FILM »).

Aux termes de la CONVENTION CADRE, le CEDANT a acquis des droits à une quote-part des RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR telles que décrites à l'article 3 de la CONVENTION CADRE (ci-après, « les DROITS »). Le CEDANT a signifié à l'ACQUEREUR qu'il souhaitait lui revendre ces DROITS.

Les termes en majuscule qui ne sont pas définis dans la présente convention (ci-après, la « CONVENTION ») ont la signification qui leur est donnée par la CONVENTION CADRE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 – OBJET

Par les présentes, le CEDANT cède aux conditions définies ci-après, à titre exclusif, pour la durée des droits d'auteur du FILM, ainsi que leurs extensions et renouvellements éventuels, à l'ACQUEREUR qui accepte, l'intégralité des DROITS qu'il détient sur FILM.

En conséquence, l'ACQUEREUR devient, à compter de la signature des présentes, seul titulaire de la part des DROITS précédemment détenue par le CEDANT, et pourra percevoir de tous tiers concernés, à compter de cette même date, la part correspondante des recettes générées par l'exploitation du FILM.

LE CEDANT garantit que ces recettes ne font l'objet d'aucun nantissement, délégation ou cession faisant obstacle à leur perception par l'ACQUEREUR.

ARTICLE 2 – PRIX

En contrepartie des DROITS qui lui sont cédés, l'ACQUEREUR réglera le CEDANT, à titre de prix forfaitaire et définitif, une somme de € H.T. (.....) euros hors taxes).

ARTICLE 3 – EXPLOITATION

L'ACQUEREUR donnera toutes les instructions nécessaires aux tiers éventuellement chargés de l'exploitation du FILM afin que ces derniers règlent désormais directement entre ses mains la part de recettes à lui revenir.

ARTICLE 4 - GARANTIES

Le CEDANT garantit qu'il peut librement disposer des DROITS cédés à l'ACQUÉREUR aux termes des présentes et qu'il n'existe, au profit de quiconque, aucun droit ou inscription susceptible de s'opposer en tout ou partie au libre exercice par l'ACQUÉREUR des DROITS qui lui sont consentis par la présente.

De même, le CEDANT garantit l'ACQUÉREUR contre tout recours ou action que pourraient former les personnes physiques ou morales, en ce qui concerne la période de sa détention des DROITS cédés et sa gestion.

Enfin, l'ACQUEREUR garantit que s'il venait à céder les DROITS à un Tiers dans un délai de deux (2) ans suivant la date de la présente à un prix supérieur au prix visé à l'article 2, il s'engage à rétrocéder au CEDANT la moitié de la différence entre les deux prix.

ARTICLE 5 – RÉTROCESSION

Il est expressément convenu que L'ACQUÉREUR aura la faculté de céder tout ou partie des DROITS à tout tiers de son choix ou de se substituer toute personne physique ou morale pour l'exécution des clauses de la présente CONVENTION, étant entendu que l'ACQUÉREUR restera garant envers le CEDANT de la bonne exécution de tout ou partie des clauses de la présente CONVENTION.

ARTICLE 6 - DIVERS

6.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la CONVENTION seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la CONVENTION, ou remises avec accusé de réception.

Chacune des Parties peut notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par fax.

6.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la CONVENTION ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la CONVENTION ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

6.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la CONVENTION, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la CONVENTION ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

6.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la CONVENTION était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la CONVENTION. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la CONVENTION, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

6.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la CONVENTION constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la CONVENTION. La CONVENTION ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La CONVENTION sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la CONVENTION sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles, siégeant selon le rôle linguistique francophone.

Fait à Bruxelles, le [DATE]

En deux exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire

Pour le CEDANT
[NOM]

Pour l'ACQUEREUR
[NOM]

Annexe 7

Modèle de Garantie bancaire

Messieurs,

Notre client, la société [●], ayant son siège social à [●], nous informe avoir conclu avec vous une convention-cadre (ci après dénommée la « CONVENTION ») en date du [●] relative au financement du film « [●] » (ci-après dénommé le « FILM ») et prévoyant notamment que vous lui consentez :

(1) un prêt de EUR [●] (ci-après dénommé le « PRET ») à rembourser selon des délais indiqués dans la CONVENTION et au plus tard le 19ème mois près la date de signature de la CONVENTION et,

(2) un INVESTISSEMENT de EUR [●] (ci-après dénommé « l'EQUITY ») remboursable suivant des modalités en fonction des recettes d'exploitation du FILM.

Soit une participation financière totale s'élevant à (1) + (2) = EUR [●] (ci-après dénommée la « PARTICIPATION FINANCIERE TOTALE »). Notre client nous demande d'émettre dans les termes ci-après stipulés un engagement de paiement du remboursement du PRET.

Notre client nous demande d'émettre dans les termes ci-après stipulés un engagement de paiement du remboursement du PRET.

En conséquence, nous, [●], dont le siège social est à [●], nous engageons irrévocablement et inconditionnellement à vous payer un montant maximum de EUR [●] à première demande de votre part et sans que nous puissions en contester le bien-fondé.

Le présent engagement entrera en vigueur ce jour et sous la condition suspensive que l'intégralité de la PARTICIPATION FINANCIERE TOTALE, soit [●] euros ait effectivement été versée par vous – avec une communication se référant à la CONVENTION – sur le compte de la société [●] numéro [●] à [●], depuis au moins 60 jours et au plus tard le 17ème mois suivant la date de signature de la CONVENTION.

Le non versement par votre société de la totalité de la PARTICIPATION FINANCIERE TOTALE dans ce délai, rendra le présent engagement de plein droit nul et non avenue.

Cet engagement donnera lieu au remboursement automatique du PRET par NATIXIS-COFICINE en votre faveur, à la première des deux dates suivantes :

- réception par NATIXIS-COFICINE d'une attestation émise par le Laboratoire confirmant que la copie zéro du Film a été tirée, ou réception par NATIXIS-COFICINE d'une attestation émise par la Communauté Française de Belgique certifiant que le Film est terminé,
- date du jour précédent l'échéance de l'engagement de paiement, soit le XX/XX/XXXX, sauf instruction contraire de votre part.

Le paiement interviendra, sous réserve que la condition suspensive soit levée.

Toute mise en jeu partielle du présent engagement sera recevable aux mêmes conditions et tout paiement de notre part qui en résultera réduira à due concurrence le montant maximum restant engagé par la présente.

Dans l'hypothèse où la condition suspensive susvisée n'était pas levée avant la date de paiement du présent engagement, ce dernier deviendra automatiquement et de plein droit caduc et sans effet.

Le bénéfice du présent engagement ne peut être cédé à un tiers sans l'accord formel de NATIXIS COFICINE.

Le présent engagement est régi par le droit français et tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera confié aux tribunaux français compétents.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

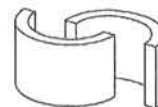
Annexe 8

Modèle d'attestation ONSS

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SECURITE SOCIALE

Place Victor Horta 11 - 1060 BRUXELLES - Tél: 02 509 31 11 - Fax 02 509 30 19 - Internet: www.onss.fgov.be
IBAN: BE63 6790 2618 1108 BIC: POHOBE88 - Heures de visite: de 9 à 11 heures 30 ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



DIRECTION DE LA PERCEPTION

Votre correspondant(e) :

C. Lejeune

Tél : **02 509 32 81**

02 509 32 82

Fax : **02 509 36 97**

E-mail : **dg2-sectionattestations@onss.fgov.be**

Employeur :

SCOPE PICTURES SPRL

RUE DE LIMAL 63

1330 RIXENSART

A rappeler dans votre réponse s.v.p. :

Notre référence : **D.G. II/ 450/ 1309720-18 /303**

Numéro d'entreprise : **876.249.894**

Bruxelles, le 25 juillet 2012.

Votre lettre du :

24/07/2012

Vos références :

VAN DER POORTEN F

Annex(e)s :

Concerne : **ATTESTATION**

La présente attestation n'est valable que si elle est revêtue d'un cachet sec aux empreintes de l'O.N.S.S. Sous peine de nullité, le texte des paragraphes maintenus ne peut comporter ni rature, ni surcharge.

En exécution de l'article 90, §3 et §4 de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 (M.B. du 26 janvier 1996), relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, entré en vigueur le 1 mai 1997 en exécution de l'article 1er, 2e de l'Arrêté Royal du 29 janvier 1997 (M.B. du 13 février 1997) modifié par l'Arrêté Royal du 25 mars 1999 (M.B. du 9 avril 1999, deuxième édition), modifié par l'Arrêté Royal du 20 juillet 2000 (M.B. du 30 août 2000), l'Office national de Sécurité sociale atteste qu'à la date du **20/07/2012** :

Cet employeur a introduit les déclarations trimestrielles requises jusqu'au **premier** trimestre **2012** inclus.

Cet employeur a payé le montant des cotisations dues en vertu de ces déclarations.

L'Administrateur Général,
Par délégation,

Annexe 9

Comptes annuels SCOPE INVEST (2 derniers exercices - FORMAT BNB)

20				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	A 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

DENOMINATION: SCOPE INVEST

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Rue de Limal N°: 63 Bte:

Code postal: 1330 Commune: Rixensart

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de Nivelles

Adresse Internet *:

Numéro d'entreprise BE 0865.234.456

DATE 09 / 02 / 2009 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du 01 / 06 / 2012

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01 / 04 / 2011 au 31 / 03 / 2012

Exercice précédent du 01 / 04 / 2010 au 31 / 03 / 2011

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~ne sont pas~~ ^{**} identiques à ceux publiés antérieurement

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

<i>Philippe LHOMME</i>	<i>Avenue de l'Espinette 26, 1640 Rhode-Saint-Genèse, Belgique</i>	<i>Administrateur 15/01/2009 -</i>
<i>Virginie PAILLET</i>	<i>Avenue des Châtaigners 7, 92270 Bois Colombes, France</i>	<i>Administrateur 15/01/2009 -</i>
<i>Dimitri COUMAROS</i>	<i>Bd Saint Michel 63, , France</i>	<i>Administrateur 15/01/2009 -</i>
<i>ELISAL SCRL N°: BE 0841.084.624</i>	<i>Chaussée d'Alseberg 233, 1190 Forest, Belgique</i>	<i>Administrateur délégué 01/12/2011 -</i>
<i>Représenté(es) par:</i>		
<i>Geneviève LEMAL (Adm. de sociétés)</i>	<i>Chaussée d'Alseberg 233, 1190 Forest, Belgique</i>	

Documents joints aux présents comptes annuels:

Nombre total de pages déposées:19..... Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: ...5.2.2. 5.5. 5.7. 5.8. 5.9. 8. 9.....

LEMAL GENEVIEVE
REPRESENTANT ADMINISTRATEUR
DELEGUE

PAILLET VIRGINIE
ADMINISTRATEUR

* Mention facultative.
** Biffer la mention inutile.

DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous : les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise **
- B. L'établissement des comptes annuels**
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
BUREAU FIDUCIAIRE LERMINIAUX N°: BE 0456.681.245 RUE RENKIN 84, 1030 Schaerbeek, Belgique	200353F72	B

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISÉS		20/28	53.233,28	31.428,80
Frais d'établissement		20
Immobilisations incorporelles	5.1.1	21	4,00	2,00
Immobilisations corporelles	5.1.2	22/27	50.568,28	30.959,80
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24	41.359,77	19.795,23
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26	9.208,51	11.164,57
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	5.1.3/ 5.2	28	2.661,00	467,00
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	1.616.195,74	2.849.128,40
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks		30/36
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41	39.617,37	391.985,58
Créances commerciales		40	16.998,54	63.370,59
Autres créances		41	22.618,83	328.614,99
Placements de trésorerie	5.2	50/53
Valeurs disponibles		54/58	1.569.978,26	2.450.239,86
Comptes de régularisation		490/1	6.600,11	6.902,96
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	1.669.429,02	2.880.557,20

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES(+)/(-)		10/15	219.816,84	100.000,00
Capital	5.3	10	65.000,00	65.000,00
Capital souscrit		100	65.000,00	65.000,00
Capital non appelé		101
Primes d'émission		11
Plus-values de réévaluation		12
Réserves		13	154.816,84	35.000,00
Réserve légale		130	6.500,00	6.500,00
Réserves indisponibles		131
Pour actions propres		1310
Autres		1311
Réserves immunisées		132
Réserves disponibles		133	148.316,84	28.500,00
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14
Subsides en capital		15
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	288.607,50	934.665,00
Provisions pour risques et charges	5.4	160/5	288.607,50	934.665,00
Impôts différés		168
DETTES		17/49	1.161.004,68	1.845.892,20
Dettes à plus d'un an	5.5	17
Dettes financières		170/4
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3
Autres emprunts		174/0
Dettes commerciales		175
Acomptes reçus sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	5.5	42/48	1.161.004,68	1.845.892,20
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44	163.460,93	173.934,85
Fournisseurs		440/4	163.460,93	173.934,85
Effets à payer		441
Acomptes reçus sur commandes		46	579.400,80
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	418.142,95	536.796,51
Impôts		450/3	387.273,68	518.527,10
Rémunérations et charges sociales		454/9	30.869,27	18.269,41
Autres dettes		47/48	1.135.160,84
Comptes de régularisation		492/3
TOTAL DU PASSIF		10/49	1.669.429,02	2.880.557,20

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation(+)/(-)		9900	2.060.303,25	2.400.972,10
Chiffre d'affaires*		70
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*(+)/(-)		60/61
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	5.6	62	198.879,05	138.110,74
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	20.273,60	38.570,87
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)	5.6	631/4
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)		635/7	-646.057,50	-2.116.691,00
Autres charges d'exploitation		640/8	2.043.429,20	2.628.391,32
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	443.778,90	1.712.590,17
Produits financiers	5.6	75	28.353,22	27.792,25
Charges financières(+)/(-)	5.6	65	27.474,55	26.952,00
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts(+)/(-)		9902	444.657,57	1.713.430,42
Produits exceptionnels		76	30.000,00
Charges exceptionnelles(+)/(-)		66	399,00
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts(+)/(-)		9903	444.657,57	1.743.031,42
Prélèvements sur les impôts différés		780
Transfert aux impôts différés		680
Impôts sur le résultat(+)/(-)		67/77	324.840,73	607.870,58
Bénéfice (Perte) de l'exercice(+)/(-)		9904	119.816,84	1.135.160,84
Prélèvements sur les réserves immunisées		789
Transfert aux réserves immunisées		689
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)		9905	119.816,84	1.135.160,84

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	119.816,84	1.135.160,84
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	119.816,84	1.135.160,84
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2
Affectations aux capitaux propres	691/2	119.816,84
au capital et aux primes d'émission	691
à la réserve légale	6920
aux autres réserves	6921	119.816,84
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)
Intervention d'associés dans la perte	794
Bénéfice à distribuer	694/6	1.135.160,84
Rémunération du capital	694	1.135.160,84
Administrateurs ou gérants	695
Autres allocataires	696

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	xxxxxxxxxxxxxxxx	873.142,65
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	2,00	
Cessions et désaffectations	8039	39.394,94	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8049	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	833.749,71	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8129P	xxxxxxxxxxxxxxxx	873.140,65
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	
Repris	8089	
Acquis de tiers	8099	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109	39.394,94	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8119	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	833.745,71	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)	4,00	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	xxxxxxxxxxxxxxxx	121.379,09
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	39.882,08	
Cessions et désaffectations	8179	10.000,00	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8189	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	151.261,17	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8219	
Acquises de tiers	8229	
Annulées	8239	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8249	
Plus-values au terme de l'exercice	8259	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	xxxxxxxxxxxxxxxx	90.419,29
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	20.273,60	
Repris	8289	
Acquis de tiers	8299	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	10.000,00	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8319	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	100.692,89	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	50.568,28	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	xxxxxxxxxxxxxxxx	467,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365	2.209,00	
Cessions et retraits	8375	15,00	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8385	
Autres mutations(+)/(-)	8386	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	2.661,00	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8415	
Acquises de tiers	8425	
Annulées	8435	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8445	
Plus-values au terme de l'exercice	8455	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8475	
Reprises	8485	
Acquises de tiers	8495	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8515	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8545	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28)	2.661,00	

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS**PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DETENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES**

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant au moins 10% du capital souscrit.

DENOMINATION, adresse complète du SIEGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
	Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
<i>PRODUCTIONS SERVICES BELGIUM</i> <i>BE 0808.347.223</i> <i>Société privée à responsabilité limitée</i> <i>Rue de Limal 63, 1330 Rixensart, Belgique</i> <i>part sociale</i>	1	0,01	0,0	31/03/2012	EUR	360.703,44	352.643,44

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	xxxxxxxxxxxxxxxx	65.000,00
(100)	65.000,00	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

actions sans désignation de valeur nominale

Codes	Valeur	Nombre d'actions

	65.000,00	1.000

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
(101)	xxxxxxxxxxxxxxxx
8712	xxxxxxxxxxxxxxxx

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721
8722
8731
8732
8740
8741
8742
8745
8746
8747
8751

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts 8761

Nombre de voix qui y sont attachées 8762

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même 8771

Nombre de parts détenues par les filiales 8781

Codes	Exercice
8761
8762
8771
8781

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

VENTILATION DE LA RUBRIQUE 160/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT

provisions - value sur achat droits s/films
.....
.....
.....

Exercice
288.607,50
.....
.....
.....

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	4	5
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	3,9	3,1
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	6.659	4.531
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	149.005,91	104.427,19
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	37.407,23	28.435,87
Primes patronales pour assurances extralégales	622
Autres frais de personnel	623	12.465,91	5.247,68
Pensions de retraite et de survie	624
RÉSULTATS FINANCIERS			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125
Subsides en intérêts	9126
Intérêts intercalaires portés à l'actif	6503
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653
Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises)	656

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 218

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent					
Nombre moyen de travailleurs	100	3,0	1,0	3,9 (ETP)	3,1 (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées ...	101	5.179	1.480	6.659 (T)	4.531 (T)
Frais de personnel	102			198.879,05 (T)	138.110,74 (T)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	3	1	3,9
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	3	1	3,9
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	2		2,0
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201	2		2,0
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	1	1	1,9
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	1	1	1,9
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	3	1	3,9
Ouvriers	132			
Autres	133			

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205
305	1	1,0

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

 dont coût brut directement lié aux formations

 dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

 dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801	5811
5802	5812
5803	171,00	5813	158,00
58031	58131
58032	171,00	58132	158,00
58033	58133
5821	5831
5822	5832
5823	5833
5841	5851
5842	5852
5843	5853

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [ont] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [ont] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [ont] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode		Base		Taux en %	
	L (linéaire)	D (dégressive)	NR (non réévaluée)	G (réévaluée)	Principal Min. - Max.	Frais accessoires Min. - Max.
1. Frais d'établissement	L				20.00 - 0.00	0.00 - 0.00
2. Immobilisations incorporelles ..	L				5.00 - 33.33	0.00 - 0.00
	A				10.00 - 80.00	0.00 - 0.00
3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *						
4. Installations, machines et outillage *	L				20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
5. Matériel roulant *	L				20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
6. Matériel de bureau et mobilier*	L				20.00 - 50.00	0.00 - 0.00
7. Autres immobilisations corp. * ..	L				20.00 - 33.33	0.00 - 0.00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [ont] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [includ] [n'includ pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [includ] [n'includ pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [comporte des] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les actifs et passifs monétaires sont convertis au cours du dernier jour de l'exercice comptable.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Sauf pour les comptes bancaires où les écarts sont considérés comme réalisés et portés immédiatement en résultats, les écarts sur

les autres actifs et passifs monétaires sont portés en compte de régularisation. Si sur une devise déterminée la société est en

situation de perte potentielle, les écarts de conversion constatés sur cette devise sont portés au compte de résultats. En cas de

benefice latent, l'ecart est maintenu en comptes de régularisation.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

Informations complémentaires

Annexe 10

Attestation 100% avantages fiscaux définitifs

Bossaert Moreau Saman & C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Wendy Saman
Reviseurs d'entreprises

SCOPE INVEST sa
Rue de Limal 63

1330 Rixensart

ATTESTATION

Madame, Monsieur

Conformément à la mission que vous nous avez confiée et suite aux contrôles que nous avons effectués, nous attestons que :

100% des œuvres audiovisuelles pour lesquelles la société Scope Invest a été mandatée afin de lever des fonds via le mécanisme du « Tax Shelter » au cours des années 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 en cours (à l'exception de « L'amour dure trois ans », « 30 degrés couleur » et « sur la piste du Marsupilami » dont le contrôle par l'administration fiscale est prévu prochainement) ont obtenu l'attestation fiscale rendant l'avantage fiscal définitif comme défini par l'article 194 ter du CIR 1992.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2012


BOSSAERT MOREAU SAMAN & C° sprl
Représenté par Paul Moreau
Réviseur d'entreprises

Annexe 11

Engagement de souscription



SCOPE INVEST
Société anonyme
Rue de Limal 63
1330 Rixensart
BCE n° 0865.234.456

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION (à établir en double exemplaire) Compléter en caractères d'imprimerie S.V.P.

Je soussignée, la société, ayant son siège social à,
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro, dont l'objet
social est, dont l'année fiscale
prend fin lereprésentée par
agissant en qualité de(ci-après, « l'INVESTISSEUR ») ;

Attendu que la société de production SCOPE PICTURES, une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1330 Rixensart, Rue de Limal 63, inscrite à la BCE sous le n° 0876.249.894, souhaite produire un ensemble d'œuvres éligibles, et que la soussignée souhaite participer au financement de la production d'une ou de plusieurs de celles-ci et bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992 (régime du « Tax Shelter »),

Après avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du PROSPECTUS approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « FSMA », ex-CBFA) le 28 Août 2012, joint au présent engagement de souscription, et en particulier après avoir pris connaissance des facteurs de risque et des avertissements qui figurent en préambule du dit PROSPECTUS, et après avoir vérifié que la soussignée répondait aux conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992.

Déclare m'engager irrévocablement à investir €..... [en lettres]¹ dans le financement d'une ou plusieurs œuvres audiovisuelles agréées conformément au Chapitre 3.5.4. du PROSPECTUS ci-joint.

- Choix des films (titre et montant) :
- Je déciderai du choix des films plus tard (au plus tard à ma clôture fiscale).
- Je laisse à SCOPE le soin de choisir les films en fonction de mes souhaits exprimés lors de notre discussion.
(choisir une des trois possibilités ci-dessus)

En conséquence, déclare m'engager à signer une CONVENTION CADRE par oeuvre audiovisuelle agréée à laquelle le soussigné souhaite participer, dont le modèle est repris en annexes 3 et 4 au PROSPECTUS ci-joint, et ce pour le 31 août 2013 au plus tard.

- Je souhaite une garantie bancaire sur l'option de vente (frais à ma charge en vertu du «ruling» de SCOPE) (cochez la case si vous souhaitez cette garantie bancaire).

A l'appui de ma souscription, je déclare que la somme de €..... [en lettres]
sera virée de manière irrévocable sur les comptes de SCOPE PICTURES, conformément aux dispositions de la ou des Convention(s) Cadre.

Compte en banque :

Adresse email pour suivi administratif :

Fait en double exemplaire à, le

(Signature de l'INVESTISSEUR)

L'attention des souscripteurs est attirée quant au fait que seule la signature de la lettre d'engagement reprise en annexe 3 au Prospectus ci-joint permet au souscripteur de pouvoir prétendre participer au financement de la production d'une ou de plusieurs de celles-ci et bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992.

¹ Au minimum dix mille (10.000) euros.

SCOPE INVEST
Rue de Limal 63
1330 Rixensart

The image features a central grey rectangular area, resembling a movie screen, framed by two vertical panels of red, vertically-pleated curtains. The background is solid black. Centered on the grey screen is the text "Investir ses impôts dans le cinéma" in a bold, white, sans-serif font. The text is split across two lines: "Investir ses impôts" on the top line and "dans le cinéma" on the bottom line.

**Investir ses impôts
dans le cinéma**